

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et
comptabilité

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

**L'incidence des divergences entre le système
fiscal Algérien et le système comptable
financier sur le résultat fiscal des entreprises**

Cas : L'EPAN

Elaboré par :

BENDJEDID Yasmine

BETICHE Hamza

Encadré par :

Pr. OUDAI Moussa

Professeur en sciences de gestion à l'ESC

Lieu de stage : L'entreprise Portuaire d'Annaba

Période de stage : du 13/03/2024 au 23/05/2024

Année universitaire : 2023 /2024

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et
comptabilité

Spécialité : Comptabilité et finance

Thème :

**L'incidence des divergences entre le système
fiscal Algérien et le système comptable
financier sur le résultat fiscal des entreprises**

Cas : L'EPAN

Elaboré par :

BENDJEDID Yasmine

BETICHE Hamza

Encadré par :

Pr. OUDAI Moussa

Professeur en sciences de gestion à l'ESC

Lieu de stage : L'entreprise Portuaire d'Annaba

Période de stage : du 13/03/2024 au 23/05/2024

Année universitaire : 2023 /2024

Remerciements

Avant tout développement sur ces expériences professionnelles, il nous est agréable d'exprimer notre profonde et respectueuse gratitude ainsi que nos sincères remerciements envers toutes les personnes qui ont soutenu notre recherche durant toute la période de nos stages.

*Tout d'abord, nous remercions **ALLAH** le Tout-puissant de nous avoir donné la santé, la force, le courage et surtout la volonté pour réaliser ce modeste travail.*

*Nous tenons à remercier notre encadrant, **Pr. OUDAI Moussa** pour l'accompagnement durant la formation, pour ses efforts, les informations et d'avoir accepté de nous encadrer pour nos projets de fin d'études, et aussi pour avoir dirigé ces travaux durant nos stages conseillés et le temps qu'ils ont consacré à la relecture de ces manuscrits.*

Nous remercions également les membres du jury, qui ont bien voulu évaluer notre travail.

*Nous tenons à remercier **Mr. FELFLI Djelloul**, le Directeur des finances et de la comptabilité de **l'ENTREPRISE PORTUAIRE D'ANNABA** de nous avoir acceptés et d'avoir facilité notre tâche au sein de l'entreprise.*

*Nous remercions en particulier notre maître de stage, **Mr. TLILI FAOUZI**, Chef du département de la comptabilité générale, qui nous a formés et accompagnés tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience, ainsi que pour toutes les informations qu'il nous a données et pour avoir été un excellent guide.*

*Ainsi que **Mme. BOURAOUI Leila** chargée de service Finances pour son accueil, sa gentillesse et son orientation fructueuse, et pour nous permettre de nous sentir à l'aise au sein de l'Entreprise et surtout avec sa coopération professionnelle.*

*Enfin, nos remerciements s'adressent également à tous nos professeurs de l'école supérieure de commerce de **Koléa**, ainsi à l'honorable jurés de la soutenance, on les en remercie profondément, et aux personnes qui ont participé, de près ou de loin, à la réalisation de ce mémoire.*

Dédicaces

Je serais fier de dédier ce travail à ma mère et à mon père.

Vos encouragements constants, vos soutiens indéfectibles

ont été ma force motrice tout au long de ma vie.

À mes frères que je respecte énormément et qui sont mes sources d'inspiration.

À ma tante, à mes grands-parents et à toute ma famille pour leur soutien.

À tous ceux qui m'aiment et que j'aime.

Et surtout à mes amis qui ont partagé avec moi les moments de difficultés et de réussites tout au long de mes études.

B. Hamza

Dédicaces

Louange à DIEU seul

Ce modeste travail est dédié spécialement

*À ma chère Maman, ma raison en témoignage de ma reconnaissance pour sa
patience, son amour et ses sacrifices.*

À mon cher père, L'épaule solide, pour son amour, et son dévouement.

*À ma chère Grande Mère, mon paradis et la source de ma joie et mon
bonheur.*

*À ma soeur et mon frère Hana et Djaber Amor pour l'amour qu'ils me
réservent, qui n'ont cessé de m'encourager et de me soutenir tout au long de mes
études.*

*À mes meilleures amies Safa et Yousra, votre amitié a été ma Lumière et ma
force tout au long de ce voyage. Merci pour votre soutien et votre amour
indéfectibles. Ce succès est aussi pour vous.*

Je vous aime beaucoup.

B.Yasmine

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS	I
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES.....	V
LISTE DES ANNEXES	VI
RÉSUMÉ.....	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	A
CHAPITRE 01 : Le cadre conceptuel et légal des règles comptables et fiscales	1
Section 1 : Présentation de système comptable financier Algérien.....	2
Section 2 : Présentation de système fiscale algérien	18
CHAPITRE 02 : Les facteurs explicatifs de la divergence entre les réglementations comptables et fiscales	38
Section 1 : Dépendance et points de divergence entre les règles fiscales et les règles.....	40
Section 2 : le traitement fiscal de résultat de l'entreprise.....	62
CHAPITRE 03 : Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal de l'EPAN.....	76
Section 01 : Présentation générale de L'EPAN.....	78
Section 02 : Analyse de l'incidence des divergences entre les réglementation comptables et fiscales sur le résultat fiscal de L'EPAN.....	91
CONCLUSION GENERALE	114
BIBLIOGRAPHIE.....	118
ANNEXES.....	121
TABLE DES MATIERES	129

Liste des abréviations

<i>Abréviation</i>	<i>Signification</i>
ANADE	Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat
ANGEM	Agence Nationale de gestion du Micro-crédit
ART	Article
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNA	Banque nationale d'Algérie
CDI	Centre des impôts
CDR	Compte de résultat
CID	Code des impôts directs
CIDTA	Code des Impôts Direct et Taxes Assimilés
CNAC	Caisse nationale d'assurance chômage
CNAN	Compagnie Nationale Algérienne de Navigation
CNC	Conseil national de la comptabilité
CPI	Centre de proximité des impôts
DA	Dinar algérien
DARH	Direction Administrative et des Ressources Humaines
DFC	Direction Finance et Comptabilité
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DGI	Direction générale des impôts
EBE	Excédent brut d'exploitation
EPAN	Entreprise Portuaire d'Annaba
EPE	Entreprise publique économique
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité

GAAP	Generally Accepted Accounting Principles
HT	Hors Taxes
IAS	International Accounting standards
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standards Committee
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IFRS	International Financial Reporting Standards
IFU	Impôt Forfaitaire Unique
IRG	Impôt sur le Revenu Global
LF	Loi de Finance
LFC	Loi de Finance Complémentaire
NSCF	Nouveau système comptable financier
PCN	Plan Comptable National
PME	Petite ou moyenne entreprise
SARL	Société à responsabilité limitée
SCF	Système comptable financier
SNC	Société en nom collectif
SONAM	Société nationale de transport et de livraison
SPA	Société Par Action
TAP	Taxe sur l'Activité Professionnelle
TFT	Tableau des flux de trésorerie
TTC	Toutes taxes comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
US	United States

Liste des tableaux

<i>Tableau N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Page</i>
Tableau N°01	Les taux d'imposition forfaitaire unique en Algérie	25
Tableau N°02	Les majorations et pénalités en matière de déclaration et de paiement de l'impôt forfaitaire unique en Algérie	28
Tableau N°03	Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés	31
Tableau N°04	Le taux de majoration sur les bénéfices des sociétés	32
Tableau N°05	Les acomptes provisionnels concernant Le système des paiements spontanés de l'IBS	33
Tableau N°06	Barème progressive de l'IRG	34
Tableau N°07	La divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière d'amortissements des actifs corporels	51
Tableau N°08	La divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière des contrats à long terme.	52
Tableau N°09	La divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière de leasing.	55
Tableau N°10	Fiche signalétique de L'EPAN	78
Tableau N°11	Résumé du bilan – Actif clos au 31/12/2021	91
Tableau N°12	Résumé du bilan – Passif clos au 31/12/2021	91
Tableau N°13	Résumé de tableau 9 (tableau de détermination de résultat fiscal) de L'EPAN de l'exercice clos au 31/12/2021	94
Tableau N°14	Résumé des réintégrations de l'exercice clos le 31/12/2021	95
Tableau N°15	Le traitement fiscal des cadeaux publicitaires	97
Tableau N°16	Le traitement fiscal d'amortissement des véhicules de tourisme	97
Tableau N°17	Le traitement fiscal de réparation des véhicules de tourisme	98
Tableau N°18	Le traitement fiscal des cotisations et dons	99

Tableau N°19	Le traitement fiscal des provisions non déductibles	100
Tableau N°20	Résumé des déductions de l'exercice clos le 31/12/2021	101
Tableau N°21	Résumé de l'impôt différé de l'exercice clos le 31/12/2021	106
Tableau N°22	La détermination de l'impôt différé actif	106
Tableau N°23	La détermination de l'impôt différé passif	107
Tableau N°24	Résumé de tableau 9 (tableau de détermination de résultat fiscal) de L'EPAN de l'exercice clos au 31/12/2021	109
Tableau N°25	Traitement du résultat comptable clos au 31/12/2021	110

Liste des figures

<i>Figure N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Page</i>
Figure N°1	Composantes et objectifs des états financiers	17
Figure N°2	Les différents types d'impôts différé	61
Figure N°3	Calcul du résultat de l'exercice à partir du compte de résultat	63
Figure N°4	Calcul du résultat de l'exercice à partir du résultat ordinaire et résultat extraordinaire	64
Figure N°5	Calcul du résultat bénéficiaire de l'exercice à partir du bilan	65
Figure N°6	Calcul du résultat déficitaire de l'exercice à partir du bilan	65
Figure N°7	Organisation de l'Entreprise Portuaire de Annaba	84
Figure N°8	Organisation de la Direction Finances et comptabilité	90
Figure N°9	Analyse du compte de résultat pour l'exercice clos au 31/12/2021	92
Figure N°10	Répartition des charges	96
Figure N°11	Le résultat comptable et le résultat fiscal de L'EPAN pour l'exercice de 2021	103
Figure N°12	L'écart des résultats après la revue des principales dispositions publiées par la loi des finances 2022	105

Liste des annexes

<i>Annexe N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Page</i>
Annexe N°1	Actif du bilan de L'EPAN clos au 31/12/2021	122
Annexe N°2	Passif du bilan de L'EPAN clos au 31/12/2021	123
Annexe N°3	Compte de résultat de L'EPAN clos au 31/12/2021	124
Annexe N°4	Tableau des flux de trésorerie de L'EPAN clos au 31/12/2021	125
Annexe N°5	La décision d'octroi d'avantage d'exploitation N° : 2016/23/0127/0 publié par l'agence nationale de développement et d'investissement (partie 01)	126
Annexe N°6	La décision d'octroi d'avantage d'exploitation N° : 2016/23/0127/0 publié par l'agence nationale de développement et d'investissement (partie 02)	127
Annexe N°7	Tableau de traitement du résultat comptable de L'EPAN exercice 2021	128

Résumé

Bien que la comptabilité et la fiscalité partagent des concepts communs, elles demeurent deux disciplines distinctes, régies par des objectifs différents. D'un côté, la comptabilité vise à fournir **une image fidèle** de la situation financière de l'entreprise, conformément aux principes du système comptable financier (SCF). De l'autre, la fiscalité a pour but de générer **des recettes publiques** pour l'État, en se basant sur un ensemble de règles spécifiques.

Cette **divergence fondamentale** entre les intérêts de l'entreprise et ceux de l'administration fiscale se traduit par **des écarts** entre **les règles comptables** et **les règles fiscales**. Lors de l'établissement de leurs déclarations fiscales, les entreprises doivent donc procéder à **des ajustements extracomptables** pour passer du **résultat comptable** au **résultat fiscal** imposable. Ces ajustements, qui peuvent être positifs ou négatifs, permettent de tenir compte des spécificités du système fiscal algérien et de déterminer l'assiette imposable.

En effet, une utilisation judicieuse des règles fiscales peut avoir un impact significatif sur l'image fidèle des états financiers, notamment en termes d'optimisation de la charge fiscale. Ainsi, la fiscalité est devenue un paramètre incontournable pour toute organisation souhaitant assurer sa pérennité et sa compétitivité dans un environnement économique en constante évolution.

Mots clés :

Divergence fondamentale, les règles comptables, les règles fiscales, une image fidèle, des recettes publiques, des ajustements extracomptables.

Abstract

Although accounting and taxation share common concepts, they remain two distinct disciplines governed by different objectives. On the one hand, accounting aims to provide a **true and fair view** of the company's financial situation, in accordance with the principles of the Financial Accounting System (SCF). On the other hand, taxation aims to generate **public revenues for the State**, based on a set of specific rules.

This **fundamental divergence** between the interests of the company and those of the tax administration results in differences between **accounting rules** and **tax rules**. When preparing their tax returns, companies must make **extra-accounting adjustments** to move from the accounting result to the taxable income. These adjustments, which can be positive or negative, make it possible to take into account the specificities of the Algerian tax system and to determine the taxable base.

Indeed, judicious use of tax rules can have a significant impact on the true and fair view of the financial statements, particularly in terms of optimizing the tax burden. Thus, taxation has become an essential parameter for any organization wishing to ensure its sustainability and competitiveness in a constantly evolving economic environment.

Keywords :

Fundamental divergence, accounting rules, tax rules, true and fair view, public revenues, extra-accounting adjustments

الملخص

على الرغم من أن المحاسبة والضرائب تشتركان في مفاهيم مشتركة، إلا أنهما تظلان تخصصين متميزين يخضعان لأهداف مختلفة. من جهة، تهدف المحاسبة إلى توفير صورة دقيقة للوضع المالي للشركة، وفقاً لمبادئ نظام المحاسبة المالية (SCF) من ناحية أخرى، تهدف الضرائب إلى توليد عائدات عامة للدولة، بناءً على مجموعة من القواعد الخاصة.

هذا الاختلاف الأساسي بين مصالح الشركة وتلك للإدارة الضريبية ينتج عنه فجوات بين القواعد المحاسبية والقواعد الضريبية. عند إعداد إقراراتها الضريبية، يجب على الشركات إجراء تعديلات خارجة عن الدفاتر المحاسبية للانتقال من النتيجة المحاسبية إلى النتيجة الضريبية الخاضعة للضريبة. هذه التعديلات، سواء كانت إيجابية أو سلبية، تأخذ في الاعتبار خصوصيات النظام الضريبي الجزائي وتحديد القاعدة الخاضعة للضريبة.

بالفعل، يمكن أن يكون لاستخدام القواعد الضريبية بشكل استراتيجي تأثير كبير على الصورة الدقيقة للبيانات المالية، خاصة فيما يتعلق بتحسين العبء الضريبي. وبالتالي، أصبحت الضرائب عاملاً أساسياً لأي منظمة تسعى لضمان استدامتها وتنافسيتها في بيئة اقتصادية متغيرة باستمرار.

الكلمات المفتاحية:

اختلاف أساسي، قواعد محاسبية، قواعد ضريبية، صورة أدقيقة، عائدات عامة للدولة، تعديلات خارج الدفاتر.

Introduction Générale

La comptabilité en Algérie a connu plusieurs étapes importantes au cours de son évolution, chacune marquant une avancée significative vers l'amélioration de la transparence et de la fiabilité des informations financières. La dernière étape majeure de cette évolution est l'adoption du nouveau Système de Comptabilité Financière (SCF), mis en place le 1er janvier 2010. Ce nouveau système est régi par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 relative à la comptabilité financière et fait partie intégrante de la réforme économique et financière du pays.

Le SCF représente bien plus qu'une simple mise à jour technique ; il incarne un véritable changement de culture comptable en Algérie. En effet, il harmonise les règles comptables locales avec les normes internationales, notamment les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Cette adoption vise à améliorer la comparabilité et la transparence des états financiers des entreprises algériennes, facilitant ainsi leur intégration dans l'économie mondiale.

Le Système de Comptabilité Financière (SCF) définit la comptabilité comme un mécanisme organisé pour recueillir, classifier, évaluer et consigner des données financières de base. Son objectif principal est de présenter de manière précise les états financiers qui reflètent la situation patrimoniale, financière et les résultats à une période donnée. Il vise essentiellement à rendre les situations financières comparables, pouvant être analysées selon trois critères : les différentes entités, les périodes temporelles et les contextes géographiques. Ces états financiers sont destinés à être utilisés par une variété d'utilisateurs, y compris les investisseurs, les créanciers, les institutions financières et les autorités fiscales, afin de prendre des décisions éclairées.

Par conséquent, la comptabilité joue un rôle crucial dans le domaine fiscal et dans le processus de détermination des impôts. En Algérie, l'autorité fiscale, connue sous le nom de Direction Générale des Impôts (DGI), utilise le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) ainsi que le droit des affaires pour réguler les impôts. Les informations financières produites par le système comptable servent de base pour calculer les revenus imposables, évaluer les actifs et passifs fiscaux, et déterminer les obligations fiscales des entreprises et des particuliers. La DGI se base sur ces données pour vérifier la conformité fiscale, évaluer les montants dus et détecter d'éventuelles irrégularités ou fraudes fiscales, assurant ainsi l'intégrité et l'efficacité du système fiscal.

Il existe des divergences entre les règles fiscales et comptables en Algérie, car l'autorité fiscale suit les politiques nationales spécifiques du pays. Ainsi, le résultat fiscal est déterminé

à partir du résultat comptable, mais nécessite des retraitements pour se conformer aux réglementations fiscales. Ces ajustements incluent des déductions et des réintégrations, détaillées dans une liasse fiscale. Les déductions peuvent inclure des dépenses autorisées par la loi fiscale mais non reconnues en comptabilité, tandis que les réintégrations concernent des charges qui sont déductibles en comptabilité mais non fiscalement. Cette distinction permet de s'assurer que les entreprises respectent les obligations fiscales tout en maintenant une comptabilité conforme aux normes financières.

Raisons du choix du sujet

Le choix du thème est motivé par plusieurs raisons :

- La nécessité d'approfondir nos connaissances dans ce domaine spécifique, en vue de renforcer nos compétences pour anticiper et gérer les défis fiscaux et comptables dans le cadre de nos projets entrepreneuriaux futurs.
- L'actualité de ce secteur fiscal et financier en Algérie, marquée par des évolutions législatives et des réformes susceptibles d'impact sur les entreprises et les entrepreneurs.

Objectif de l'étude

Notre recherche a pour objectifs :

- Identifier et analyser les divergences entre le résultat comptable établi selon les normes du Système Comptable Financier (SCF) et le résultat fiscal déterminé par le système fiscal algérien.
- Comprendre en détail les ajustements et les rectifications nécessaires au niveau du résultat comptable afin de le convertir en résultat fiscal, en mettant en lumière les différences de traitement entre ces deux systèmes.
- Examiner les modalités de réalisation du résultat fiscal et son impact sur la détermination des revenus imposables d'une entreprise, soulignant ainsi l'importance de cette démarche pour la gestion fiscale et la conformité aux lois fiscales.

Les études antérieures

Malgré les nombreuses études déjà réalisées sur la divergence entre le système comptable financier et le système fiscal algérien, celle-ci conserve toujours son caractère actuel en raison de l'évolution continue de ces deux réglementations.

Ainsi nous allons présenter quelques recherches pour permettre une meilleure conception de notre étude.

- MEKERRI Abdelhakim, RABIA Wassila « **Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l'image fidèle des états financiers** », mémoire fin d'étude, ESC, 2015.
- MEKKI.I& KALECHE.M, « **L'incidence des divergences entre le code fiscal et le système comptable financier sur le résultat fiscal des entreprises** », Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et Comptabilité, école supérieure de commerce, 2023.

La problématique

À la lumière des éléments précédents et en vue d'atteindre notre objectif, nous allons chercher à apporter des éléments de réponse à une question déterminante, qui constitue la problématique de notre travail de recherche :

« Quelles sont les principales divergences relevées entre les règles comptables et fiscales, et quel est l'impact de ces divergences sur le résultat fiscal des entreprises algériennes ? »

Ainsi, la résolution de cette problématique commence par répondre aux questions suivantes :

- **Question 01** : Quels sont les objectifs et les principes fondamentaux des deux réglementations comptables et fiscales en Algérie ?
- **Question 02** : Quels sont les ajustements extracomptables nécessaires pour aligner le résultat comptable avec le résultat fiscal ?
- **Question 03** : Quels sont les facteurs déterminants contribuant à la divergence entre le système fiscal algérien et le système comptable financier ?

Les hypothèses

H1 : Le système comptable financier (SCF) vise à fournir une information financière fiable et pertinente pour la prise de décisions économiques, selon des principes d'image fidèle, de prééminence de la réalité économique et de prudence. En revanche, le système fiscal algérien a pour objectif principal de générer des recettes publiques, en se basant sur des principes de légalité de l'impôt et de possibilité de contrôles fiscaux.

H2 : Pour aligner le résultat comptable avec le résultat fiscal, des ajustements extracomptables sont nécessaires. Ces ajustements peuvent se faire dans les deux sens : certains produits enregistrés en comptabilité doivent être retranchés du résultat fiscal, tandis que certaines charges comptabilisées doivent être réintégrées dans le résultat imposable en raison de limites légales à leur déductibilité.

H3 : Les divergences entre le système fiscal algérien et le système comptable financier sont principalement dues à des différences fondamentales dans les objectifs et les principes de base de ces deux systèmes, ainsi qu'à des choix comptables spécifiques et à des décisions de gestion visant à optimiser la charge fiscale des entreprises en Algérie.

Méthodologie de recherche

Notre recherche repose sur une méthodologie rigoureuse utilisant des méthodes et des techniques scientifiques pour approfondir notre compréhension du sujet. Dans cette optique, nous avons adopté deux approches principales :

- **Approche descriptive :** Nous avons entrepris une exploration approfondie du cadre théorique relatif aux concepts clés de la comptabilité et de la fiscalité en nous appuyant sur une revue de la littérature comprenant plusieurs ouvrages ainsi que des travaux de recherche universitaires. De plus, des entretiens ont été menés avec les responsables de l'entreprise d'accueil.
- **Approche analytique :** Dans la phase pratique de notre étude, nous avons analysé l'exercice 2021 de l'EPAN. Cette analyse a été étayée par des informations et des données recueillies sur le terrain d'étude, nous permettant ainsi d'approfondir notre analyse et de tirer des conclusions significatives.

Plan de Travail

Notre plan de travail s'articule autour de trois chapitres :

- **Le premier**, consacré pour « **Le cadre conceptuel et légal des règles comptables et fiscales** », c'est un chapitre introductif qui porte une présentation élargie sur la comptabilité, les aspects de la fiscalité, les différents impôts.
- **Le second** chapitre intitulé « **Les facteurs explicatifs de la divergence entre les réglementations comptables et fiscales** », Ce chapitre examine les divergences entre les réglementations comptables et fiscales, ainsi que les ajustements requis pour passer du résultat

comptable au résultat fiscal et les retraitements nécessaires, comprenant des éléments tels que les amortissements et les provisions pour impôts différés.

- Nous clôturerons notre exploration théorique avec un chapitre pratique portera sur « **Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal de l'EPAN** » dédié à l'application concrète des concepts expliqués. Au cœur de ce chapitre se trouvera une étude de cas approfondie portant sur **L'ENTREPRISE PORTUAIRE D'ANNABA**.

CHAPITRE 1

**Le cadre conceptuel et légal des
règles comptables et fiscales**

CHAPITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL ET LEGAL DES REGLES COMPTABLES ET FISCALES

Les réglementations fiscales et comptables jouent un rôle crucial dans le fonctionnement des entreprises en Algérie. En tant que cadre réglementaire, elles fournissent les directives et les normes nécessaires pour assurer la transparence, la conformité et une gestion financière saine et durable.

La mondialisation a conduit à une convergence des normes comptables vers des standards internationaux. Sous la pression de la globalisation financière, de plus en plus d'entreprises algériennes ont adopté des normes comptables internationalement reconnues afin d'harmoniser leurs pratiques avec celles des entreprises internationales et rendre la comparabilité des états financiers plus facile.

En ce qui concerne la fiscalité, la mondialisation a également eu un impact significatif sur les politiques fiscales en Algérie. L'intégration croissante des économies a conduit les autorités fiscales algériennes à ajuster leur législation fiscale pour s'aligner sur les normes internationales et pour attirer les investissements étrangers.

De ce fait, nous allons Dans ce chapitre parler sur **le cadre conceptuel et légal des règles comptables et fiscales**.

Tout d'abord, nous allons nous intéresser au système comptable financier algérien. Ce système repose sur un ensemble de principes comptables généraux et de normes définis dans un cadre conceptuel. Nous analyserons en détail les caractéristiques fondamentales de ce système, notamment les règles de base pour la préparation des états financiers et les normes comptables applicables.

Ensuite, nous nous plongerons dans le cadre réglementaire des impôts et des taxes en Algérie. Ce cadre juridique énonce les lois et les règlements qui guident la gestion des obligations fiscales des entreprises. Nous examinerons attentivement les aspects clés de ce cadre, y compris les taux d'imposition en vigueur et les procédures de déclaration fiscale requises.

Section 1 : Présentation de système comptable financier Algérien

Le système de comptabilité financière algérien fait référence à l'ensemble des règles et principes qui régissent les pratiques comptables de toutes les entités opérant en Algérie. Il a connu plusieurs évolutions depuis l'indépendance du pays en 1962, notamment avec l'adoption de nouvelles lois et réglementations. Le système est conçu pour garantir la transparence et l'exactitude des rapports financiers et pour faciliter la collecte des recettes fiscales par le gouvernement. Dans cette section, nous allons détailler les différents aspects du système comptable algérien et les règles qui le régissent.

1. Le système comptable financier

La mise en œuvre du Système Comptable Financier a eu lieu le 1er janvier 2010, conformément à la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 sur le Système Comptable Financier. Cela fait partie de la mise à jour des instruments nécessaires pour accompagner les réformes économiques et financières. En fait, c'est un changement de la culture comptable qui vise à harmoniser les règles comptables appliquées par les entreprises algériennes avec les normes IFRS.

1.1 La normalisation comptable : Base de l'élaboration du SCF

L'Algérie comme la France et d'autres pays francophones, a réformé son système comptable pour l'adapter aux changements de son environnement juridique et économique, et à son ouverture internationale et aux capitaux étrangers. À partir de 2010, l'Algérie a mis en place un nouveau système comptable connu sous le nom de Système Comptable Financier (SCF). Le SCF algérien peut être considéré comme un système comptable hybride composé d'un cadre conceptuel explicite par référence au cadre comptable international de l'IASB, et d'un plan comptable d'inspiration française.¹

Cette normalisation internationale a été prise en charge par un organisme de droit privé, International nommé Accounting Standards Board (I.A.S.B), auquel un certain nombre d'états ou d'organisations interétatiques ont sous-traité, tout ou partie, l'élaboration de leurs normes comptables. Le comité exécutif (The Board) est désigné sous le sigle IASB (International Accounting Standards Board), lequel il a été principalement chargé d'apporter son expertise

¹ Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum. **Le Système Comptable Financier algérien entre les " Full IFRS " et la norme IFRS PME** : Etude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises. Transitions numériques et informations comptables, May 2018, Nantes, France, p11.

technique pour établir et adopter des normes comptables sous les sigles IAS/IFRS qui vont permettre d'harmoniser la présentation des états financiers.

S'inspirant largement de ces IAS/IFRS, l'Algérie va élaborer son propre référentiel comptable et financier et sa mise en pratique s'est faite au début de l'année 2010.

1.2 L'objectif de la normalisation comptable

Les objectifs du comité des normes internationales, formalisées dans la constitution de l'IASC/IASB (approuvée en mai 2000 et révisée en mars 2002, juin 2005, janvier et octobre 2007), sont les suivants :²

- Améliorer les méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- Apporter une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- Permettre la comparaison des informations comptables dans le temps et l'espace ;
- Faciliter la consolidation des comptes ;
- Élaborer des statistiques ;
- Développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économiques ;
- Promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes ;
- Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité ;
- Améliorer la transparence et la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés cotées ;
- Permettre la comparaison des entreprises de différents pays ;
- Faciliter la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs ;
- Offrir un référentiel comptable aux pays qui en sont dépourvus.

Par conséquent, **l'objectif de la normalisation est d'établir un langage comptable uniforme** dans le cadre unifié plus large des marchés de capitaux, Chaque pays a un système

² OBERT Robert, « **Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP** », édition DUNOD, Paris 2006, p08.

comptable spécifique, le principal problème est l'émergence d'une langue les états financiers s'appliquent à tous les états financiers de l'entreprise.

1.3 Mise en place du système comptable financier Algérienne

Le constat fut établi que le PCN75 ne répond plus à l'économie nationale au fil des années, Une décision de réforme de ce système comptable algérien fut adoptée et son enclenchement fut faite au cours de l'année 1996 afin de mettre en place un nouveau plan comptable national qui soit en diapason avec les changements qu'a connue l'environnement économique qui a fait passer l'économie algérienne d'un mode d'organisation socialiste à celui de l'économie de marché.

Cette tâche a été confiée au Conseil National de la Comptabilité (CNC), et dans ce contexte, cet organe a décidé de la mise en place d'un nouveau Système de Comptabilité Financier (SCF). Ainsi, une ébauche de ce système a été élaborée en 2001 dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale sur la base des normes IAS/IFRS.³

Le SCF est formé de son cadre conceptuel, les normes comptables et la nomenclature des comptes. Le nouveau cadre comptable introduit des changements très importants au niveau des Définitions, des concepts, des règles d'évaluation et de comptabilisation et de la nature et contenu des états financiers que les entités soumises à la comptabilité financière doivent préparer.

De ce fait la comparaison entre l'ancien Plan Comptable Nationale (PCN) et le Nouveau Système Comptable et Financier (NSCF) nous fait entrevoir les aspects qui caractérisent chacun de ces deux référentiels comptables :⁴

- Les conditions économiques, politiques et sociales ne sont pas les mêmes (passage d'une économie socialiste à une économie de marché).
- Le PCN accorde la primauté au cout historique alors que le SCF introduit la notion de « juste valeur » surtout pour les actifs immobilisés.
- Avec le PCN l'information était d'abord d'ordre comptable tandis qu'avec le SCF elle est purement financière (priorité au bilan et non au compte de résultat).

³ DJOUDI.K, « **Manuel de comptabilité financière** », conforme à la loi 11/07 portant le système financier, 2007, P13-14.

⁴ BELKSIER.D, **Passage d'un bilan comptable vers un bilan fiscal**, Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et Comptabilité, école supérieure de commerce, 2023, P13.

- Le PCN mettait l'accent sur l'aspect juridique (notion de propriété), alors que le SCF admet en priorité l'aspect économique (prééminence de l'économique sur le juridique).
- Le plan comptable national (PCN) était un outil à vocation interne destiné à alimenter en information (valeurs ajoutées des entreprises) la planification centrale tandis que le SCF répond à des exigences d'ordre international (harmonisation mondiale des règles comptables).

1.4 Caractéristique du SCF

Les caractéristiques du SCF sont :⁵

- Existence d'un cadre conceptuel de la comptabilité ;
- Enonciation des règles d'évaluation et de comptabilisation ;
- Description du contenu de chacun des états financiers ;
- Obligation de présenter des comptes consolidés et des comptes combinés ;
- Prise en charge des règles modernes relatives à l'organisation de la comptabilité ;
- Mise en place d'un système de comptabilité simplifiée ;
- Elargissement, par rapport au Plan Comptable National.

2. Cadre conceptuel de la comptabilité financière

Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel, des normes comptables permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables.

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière fait référence à un ensemble de principes et de lignes directrices qui constituent le fondement de la comptabilité et du reporting financier. Il s'agit d'un cadre qui identifie les objectifs de l'information financière, les caractéristiques qualitatives des informations financières utiles et les éléments des états financiers. Le cadre conceptuel fournit également des conseils sur la manière de reconnaître, mesurer et présenter les informations financières.

2.1 Définition du cadre conceptuel

Selon la loi n° 07 du 25/11/2007 portant le système comptable financier, le cadre conceptuel est défini comme :

⁵ MEKKLI.& KALECHE.M, **L'incidence des divergences entre le code fiscal et le système comptable financier sur le résultat fiscal des entreprises**, Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et Comptabilité, école supérieure de commerce, 2023, P5.

« Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation. »

Le cadre conceptuel définit :

1. Le champ d'application ;
2. Les principes et conventions comptables ;
3. Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les charges et les produits.⁶

2.2 Objectif du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel du nouveau référentiel comptable (SCF) constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. C'est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité. Il a pour objectif :⁷

- Aider à développer des normes futures et réviser les normes existantes ;
- Harmoniser les réglementations, les normes comptables et les procédures liées à la présentation des états financiers ;
- Aider les organismes nationaux à développer des normes nationales ;
- Aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables ;
- Aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes internationales ;
- Aider les utilisateurs à interpréter les états financiers.

2.3 Le champ d'application du SCF

La loi N°07/11 dans son article 4 a énuméré les personnes physiques ou morales qui sont tenues de tenir une comptabilité financière à savoir :

- ✓ Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
- ✓ Les coopératives ;

⁶ Article n°7 de la loi 07-11 portant le Système Comptable Financier.

⁷ Pr. BOURAS Azeddine, **Cours de Comptabilité Financière**, Ecole Supérieure de Commerce.

- ✓ Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs ;
- ✓ Et toutes autres personnes physiques ou morales qui s'y assujettissent par voie légale ou réglementaire.

Les très petites entités qui remplissent les conditions de chiffre d'affaires et d'activité fixées par l'autorité compétente peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité de trésorerie. Si on se réfère à l'arrêté du 26 juillet 2008 portant objet les seuils de chiffre d'affaires, d'effectif et l'activité applicable aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.

2.4 Les hypothèses de base et les principes comptables utilisés par le SCF

2.4.1 Les hypothèses sous-jacentes

Deux hypothèses de base peuvent être énoncées concernant le cadre conceptuel, la Comptabilité d'engagement et de la continuité d'exploitation.

➤ Comptabilité d'engagement

Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont exposés dans les états financiers des exercices auxquels ils sont liés.

➤ Continuité d'exploitation

Signifie que les rapports financiers sont préparés en supposant que l'entreprise poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. L'entité est donc supposée n'avoir ni l'intention ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire de façon importante la taille de son exploitation.

2.4.2 Les principes comptables fondamentaux

Les principes comptables sont des directives et des standards qui guident la préparation et la présentation des états financiers. Le système comptable financier énonce douze (12) principes et conventions comptables présentés ci-après :⁸

⁸ M. Abdelaziz HATTAB, « Plan comptable normalisé Selon le Système Comptable Financier », Constantine, pp3-4.

- **Périodicité** : Un exercice comptable a une durée de douze mois couvrant l'année civile ; une entité peut être autorisée à avoir un exercice se clôturant à une autre date que le 31 décembre dans la mesure où son activité est liée à un cycle d'exploitation incompatible avec l'année civile. Dans les cas exceptionnels où l'exercice est inférieur ou supérieur à 12 mois et notamment en cas :
 - De création ou de cessation de l'entité en cours d'année ;
 - De modification de la date de clôture. La durée retenue doit être précisée et justifiée dans l'annexe.⁹
- **Indépendance des exercices** : La cohérence et la comptabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.
- **Convention de l'unité monétaire** : La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de monnaie (dinar algérien) comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers. La comptabilité est tenue en monnaie nationale¹⁰.
- **Convention de l'entité : (autonomie de l'entreprise)** : L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires.
- **Importance significative (ou de matérialité relative)** : Une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer peut avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers.
- **Prudence** : Prise en compte d'un degré raisonnable de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes, de sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs et les charges ne soient pas sous-évalués.
- **Permanence des méthodes** : D'un arrêté des comptes à l'autre, les méthodes comptables sont appliquées de manière identique à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations pour assurer la cohérence et la comparabilité de ces informations au cours des périodes successives. Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

⁹ DJOUDI.K, *Manuel de comptabilité financière*, Edition 2013 ENAG EDITION. Algérie, p17.

¹⁰ COLASSE Bernard, « *Les fondements de la comptabilité* », Collection Repères, édition La Découverte, 2007, p56.

- **Prééminence de la substance sur la forme** : Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.
- **Non-compensation** : La compensation entre éléments d'actif et éléments de passif au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, n'est pas autorisée, sauf dans les cas où elle est imposée ou autorisée par le Système Comptable Financier.
- **Intangibilité du bilan d'ouverture** : Le bilan d'ouverture (au 01/01/N), doit refléter impérativement les données du bilan de clôture (N – 1), tel qu'il a été arrêté, certifié, approuvé et publié. Toute modification résultant des corrections d'erreurs fondamentales ou d'estimation, de changement de méthodes ou de réglementation comptables, devra impacter les capitaux propres, avec mention en annexe.
- **Coût historique** : Montant de trésorerie payée ou juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir un actif, à la date de son acquisition ou de sa production. Montant des produits reçus en échange de l'obligation ou montant de trésorerie que l'on s'attend à verser pour éteindre le passif dans le cours normal de l'activité.
- **Image fidèle** : Les états financiers de l'entité doivent être en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière, de l'entité. L'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables.¹¹

2.4.3 Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière, ce qui rend l'information fournie dans les états financiers utile. Ces caractéristiques sont :

- **L'intelligibilité** : une information intelligible est une information facilement compréhensible par tous utilisateurs ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.
- **La pertinence** : L'information doit être pertinente pour les besoins de prise de décision des utilisateurs. L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en confirmation ou corrigeant leurs évaluations passées.¹²

¹¹ Cours de comptabilité générale, **L'entreprise et la notion de comptabilité**, 1^{ère} Année LMD FSECG, université Alger 3, p5.

¹² Obert. R, op.cit., p252.

- **La fiabilité** : L'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exemptée d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter.¹³

On peut considérer une information comme étant fiable lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- La recherche d'une image fidèle ;
 - la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
 - La neutralité : L'information comptable doit être neutre ; elle ne doit pas faire l'objet de parti pris ou aboutir à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés ;
 - La régularité : Conformité aux lois, règles et procédures en vigueur ;
 - la prudence ;
 - La sincérité : Non explicitement énoncée dans le SCF, cette qualité résulte des dispositions du code de commerce. Elle a une relation avec les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'image fidèle sur la base de la réalité des faits, de leur matérialité et importance significative ;
 - l'exhaustivité : le principe d'exhaustivité pose que les écritures d'un exercice donné doivent comprendre toutes les écritures de produits et de charges se rapportant à un exercice donné.
- **La comparabilité** : L'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et d'événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même entité et de façon cohérente et permanente pour plusieurs entités.¹⁴

2.4.4 Les règles de comptabilisation

Le cadre conceptuel précise qu'un élément de l'actif, du passif, des charges ou des produits doit être comptabilisé si :

- Il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entreprise ou en proviendra ;
- L'article a un coût ou une valeur qui peut être évalué d'une façon fiable.

2.5 La nomenclature des comptes SCF

Le SCF précise qu'il existe une nomenclature de compte obligatoire qui peut aider à l'adoption d'une information financière conforme aux normes internationales.

¹³ Obert. R, op.cit., p 252.

¹⁴ Cours de comptabilité générale, Op.cit., p6.

Le compte est la petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables. Les comptes sont regroupés en catégories homogène appelées classe. Ainsi, « *Un compte est une adresse où on enregistre toutes les opérations de même nature ou relatives à une même affectation. Une entreprise utilise les comptes en fonction de son type d'activité* »¹⁵.

Le plan comptable général propose un cadre commun comprenant 7 classes. On distingue :

Des classes de comptes de situation : ils figurent dans le bilan :

- Classe 1 : comptes de capitaux ;
- Classe 2 : comptes d'immobilisations ;
- Classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;
- Classe 4 : comptes de tiers ;
- Classe 5 : comptes financiers.

- Des classes de comptes de gestion : ils figurent dans le compte de résultat :

- Classe 6 : comptes de charges ;
- Classe 7 : comptes de produits.

- Des classes de comptes spéciaux :

Les classes 0, 8 et 9 non utilisées au niveau du cadre comptable peuvent être utilisés librement par les entités pour le suivi de leur comptabilité de gestion, de leurs engagements financiers hors bilan, ou d'éventuels comptes spéciaux qui n'auraient pas leur place dans les comptes de classes 1 à 7. Le plan comptable de l'entreprise donne les noms de comptes à utiliser, renvoie aux termes et règles générales de fonctionnement des normes générales, définit leur contenu et précise les règles de fonctionnement particulières.

3. Les états financiers

Les états financiers permettent d'avoir une information complète sur la situation financière, d'une entreprise. « *Les entités entrant dans le champ d'application du système comptable établissent annuellement des états financiers* »¹⁶.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- ✓ Un bilan ;
- ✓ Un compte de résultat ;
- ✓ Un tableau de flux de trésorerie ;

¹⁵ Imène Besbès, « **Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale** », 2e édition, France 2013, p29.

¹⁶ **Article n°25** de la loi 07-11 portant le Système Comptable Financier.

- ✓ Un tableau de variation des capitaux propres ;
- ✓ Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisés et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

3.1 Le bilan

Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entité à la clôture des comptes.

« Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif. Il fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations concertants ces rubriques. »¹⁷

Selon l'article 123-181 du code de commerce, les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Le bilan comporte donc nécessairement un actif et un passif ; ce que l'entreprise « **possède** » c'est des (biens et créances) et ce qu'elle « **doit** » c'est des (dettes). Un bilan ne peut jamais être déséquilibré, de sorte que l'actif doit toujours être égal au passif.

a. L'actif du bilan :

Sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs, il se compose comme suit :

➤ Actifs non courants :

Il s'agit essentiellement de l'actif immobilisé qui regroupe les biens durables dont l'utilisation est prévue à plus d'un an. Il comprend trois types d'immobilisations :

- **Immobilisations incorporelles** : biens non tangibles de l'entreprise : frais d'établissement et de constitution de l'entreprise, fonds commercial, brevets, licences, marques...etc.
- **Immobilisations corporelles** : terrains, constructions, matériel de bureau, machines...etc.
- **Immobilisations financières** : prêts accordés par l'entreprise, titres de participation (actions achetées par l'entreprise pour participer au capital d'une autre entreprise dans le but de les garder à long terme).

➤ **Actifs courants** : on y trouve les stocks, les créances clients, les valeurs mobilières de placement (actions détenues à court terme), les liquidités disponibles en banque et en caisse...etc.

b. Le passif du bilan :

Le passif se situe à droite du bilan. *« C'est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par*

¹⁷ Article 25 de la loi 07-11 portant le Système Comptable Financier.

une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques, le SCF distingue deux sortes de passif »¹⁸.

- **Capitaux propres** : Ils comprennent le capital, les réserves et les bénéfices engendrés par l'entreprise.
- **Passifs non courants** : Il s'agit en général des dettes à long terme c'est-à-dire des sommes à rembourser au titre des emprunts à plus d'un an.
- **Passifs courants** : Ils comprennent les dettes à rembourser avant un an aux fournisseurs, aux organismes sociaux, à l'administration fiscale...etc.

3.2 Le compte de résultat

Selon l'article 430-1 du SCF, le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice .il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement .il fait apparaitre, par différence, le résultat net de l'exercice : bénéfice/profit ou perte.

L'article 230.2 affirme que Les informations minimales présentées au compte de résultat sont les suivantes :

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières ;
- Charges de personnel ;
- Impôts, taxes et versements assimilés ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations incorporelles ;
- Résultat des activités ordinaires ;
- Éléments extraordinaires (produits et charges) ;
- Résultat net de la période avant distribution.

a. Les produits :

Les produits d'un exercice correspondent aux augmentations d'avantages économiques survenues au cours d'exercice, sous forme d'entrée ou augmentation d'actifs ou diminution de passifs. ¹⁹

¹⁸ Article 220 du journal officiel N°19 du 25 2009.

¹⁹ Journal officielle de la république Algérienne N°7 du 28/05/2008, p11

On retrouve les principaux éléments suivants en produits :

- Chiffre d'affaires ;
- Produits financiers ;
- Produits exceptionnels ;
- Subventions d'exploitation ;
- Production stockée et production immobilisée ;
- Reprises d'amortissement et de provision.

b. Les charges :

Les charges d'un exercice correspondent aux diminutions d'avantages économiques survenues au cours d'exercice, sous forme de sortie ou diminution d'actifs ou d'apparition de passifs.²⁰

On retrouve les principaux éléments suivants en charges :

- Achats de matières premières et de marchandises ;
- Charges de personnel ;
- Impôts et taxes ;
- Charges financières et charges exceptionnelles ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- impôt sur les bénéfices et assimilés.

c. Le Résultat de l'exercice :

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant les capitaux propres telles que les opérations sur le capital, les dividendes ou les réserves.

Le SCF présente une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations les plus fiables et les plus pertinentes.

- **Analyse par nature des charges (modèle obligatoire) :** ce modèle obligatoire de classification, les charges du compte de résultat sont regroupées selon leur nature.
- **Analyse par fonction des charges (modèle facultatif) :** ce modèle facultatif de classification, les charges sont regroupées selon leur fonction dans le cout des ventes ou, le coût des activités administratives ou commerciales.²¹

²⁰ Journal officielle de la république Algérienne N°7 du 28/05/2008, p11

²¹ OBERT Robert, op-cit, p63.

3.3 Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'informer le lecteur sur les variations de trésorerie. En d'autres termes, sur la manière dont des flux de trésorerie ont été générés ou utilisés pendant une période spécifique.

Le tableau de flux de trésorerie a pour objectif de fournir aux utilisateurs des états financiers :

- Une base d'évaluation de la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ;
- Des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Le TFT présente les entrées et sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine :

➤ **Flux des activités opérationnelles** : survenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, ils sont la conséquence directe des modèles d'affaires des entreprises. Ils sont plus spécifiquement la conséquence des modèles de revenus et des modèles de coûts planifiés et mis en œuvre par les entreprises ainsi que des variations de leurs actifs et de leurs passifs à court terme.

➤ **Flux des activités d'investissement** : Les flux générés par les activités d'investissement proviennent principalement des décaissements sur les acquisitions d'actifs non courants et d'encaissements sur cession d'actifs non courants (acquisition et cession d'immobilisations).

➤ **Flux des activités de financement** : Les flux générés par les activités de financement proviennent des activités ayant pour conséquence de modifier la taille et la structure des capitaux propres ou des emprunts (distribution de dividendes, augmentation de capital, souscription d'emprunt, remboursement d'emprunt).

Afin de construire le tableau des flux de trésorerie d'une entreprise, deux méthodes sont privilégiées : ²²

- **Méthode directe** : Cette première méthode se base sur les informations transactionnelles ayant eu un impact sur la trésorerie durant la période analysée. Avec cette méthode, il est nécessaire d'intégrer l'ensemble des encaissements des activités d'exploitation et d'y soustraire tous les décaissements des activités d'exploitation.

²² www.AGICAP.com, Consulté le 15/03/2024, à 00 :12.

- **Méthode indirecte** : La deuxième façon, communément appelée la méthode indirecte, repose sur la méthode de la comptabilité d'exercice. En principe, le comptable d'une société enregistre les produits et les charges en décalage par rapport aux transferts de liquidités. Cela induit que ces entrées et ajustements de comptabilité d'exercice (donc les flux de trésorerie des activités d'exploitation) diffèrent du revenu net.

En se basant sur la méthode indirecte, le comptable part du résultat net obtenu à partir du compte de résultat et procède à des ajustements pour annuler l'impact des écritures de régularisation effectuées au cours de la période. Il est alors nécessaire de convertir le revenu net en flux de trésorerie réel en identifiant toutes les dépenses non monétaires de la période analysée (tels que la dépréciation, la réduction de la valeur d'un actif, l'amortissement ou l'étalement des paiements sur plusieurs périodes comptables).

3.4 Le tableau de variation des capitaux propres

Selon l'article 450-1 du SCF 2007, l'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituent les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.

Les informations minimales à présenter dans cet état concernant les mouvements liés :

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs dont l'impact est directement enregistré en capitaux propres ;
- Aux autres produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres dans le cadre de correction d'erreurs significatives ;
- Aux opérations en capital (augmentation, diminution, remboursement...) ;
- Aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.

3.5 Annexe des états financiers

L'annexe est un document de synthèse, faisant partie des états financiers. Elle fournit les explications nécessaires pour une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat et complète autant que de besoin les informations utiles aux lecteurs des comptes.

L'annexe comporte des informations portant sur les points suivants ; dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers :²³

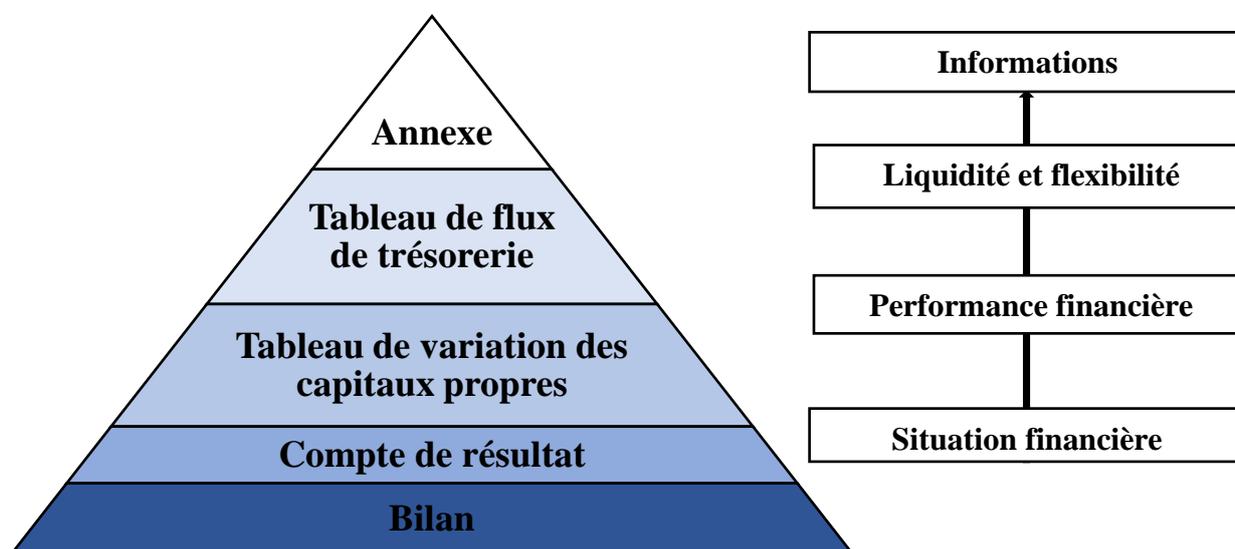
²³ KADDOURIA et MIMECHE.A, Cours de comptabilité financière selon IAS/IFRS et le SCF 2007, ENAG Edition- Alger, 2009, p111.

- a. Règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
- b. Compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie, et de l'état de variation des capitaux propres ;
- c. L'information concernant les entités associées, filiales ou sociétés mères ainsi que les transactions ayant

3.6 L'objectif des états financiers

L'objectif des états financiers est de fournir des informations utiles sur la situation financière (bilan), la performance (compte de résultat) et les variations de la situation de trésorerie (tableau des flux de trésorerie) d'une entité afin de répondre aux besoins de l'ensemble des utilisateurs de ces informations. Dans le SCF l'objectif des états financiers est non seulement de produire des informations pour les directions fiscales afin de déterminer la base imposable, mais aussi mettre à disposition une information qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques.²⁴

Figure N°1 : Composantes et objectifs des états financiers



Source : Elaboré par Pr. MOKRANI Abdelkrim, **Cours de Reporting et communication financière**, école supérieure de commerce.

²⁴ Catherine Maillet, **Comptabilité en IFRS**, École Supérieure Algérien des Affaires, ESCP Europe, Mars 2012, p18.

Section 2 : Présentation de système fiscale algérien

Depuis la réforme fiscale de 1991, le système fiscal s'est adapté à la politique économique de l'État et ses besoins financiers, et cela est fait à travers le droit fiscal qui constitue d'une complexité et d'une abondance d'information. Toutefois, une connaissance approfondie permet à l'entreprise d'adopter des attitudes plus prudentes dans les circonstances appropriées.

1. Définition du système fiscale

Le système fiscal englobe l'ensemble des règles, lois et mesures qui gouvernent la gestion des finances publiques dans un pays. En d'autres termes, la fiscalité se réfère aux méthodes employées par un État ou une collectivité pour collecter les impôts et autres prélèvements obligatoires. Ce système revêt une importance capitale dans l'économie nationale, notamment en ce qui concerne le financement des dépenses publiques telles que les infrastructures routières et les projets de construction de bâtiments gouvernementaux.

1.1 L'efficacité du système fiscal

L'efficacité du système fiscal repose sur l'harmonisation des objectifs financiers, économiques et sociaux, prenant en compte à la fois les intérêts de l'État et des contribuables. Elle se traduit par la couverture des dépenses publiques et la promotion du bien-être social tout en soutenant les ambitions individuelles et en favorisant la compétitivité économique.

Pour cela, le système doit être économiquement efficient, simple, réactif, transparent et juste, avec un contrôle continu de son fonctionnement grâce à une réglementation solide et une administration fiscale efficace, ainsi qu'à l'utilisation appropriée des incitations fiscales.

1.2 Les caractéristiques du système fiscal

Le système fiscal énonce quatre (4) caractéristiques présentés ci-après : ¹

- **Neutralité** : La fiscalité devrait viser à garantir la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités économiques, favorisant ainsi une allocation optimale des ressources et minimisant les discriminations pouvant influencer les choix économiques.
- **Efficience** : les couts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.
- **Certitude** : Les règles fiscales doivent offrir certitude et simplicité, permettant ainsi aux contribuables de connaître clairement leurs obligations. Un système fiscal simple favorise la

¹Dr. Gueuchai Yasmina, « Le système fiscal efficace concept et principes », Université de Biskra, p14.

prise de décisions optimales par les entreprises et réduit le risque de planification fiscale agressive, qui peut avoir des effets néfastes sur l'économie.

- **Flexibilité** : Les systèmes fiscaux doivent être flexibles et adaptables pour suivre l'évolution des technologies et des transactions commerciales, garantissant ainsi leur pertinence et leur efficacité dans un environnement économique en constante évolution.

2. Définition de l'impôt

Gaston Jèze, définit l'impôt comme « une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ». ¹

L'impôt est un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs.

2.1 Caractéristiques de l'impôt

D'après la définition ci-dessus font ressortir les différentes caractéristiques de l'impôt. À savoir :

- Un prélèvement pécuniaire** : l'impôt s'oppose à la réquisition en nature, comme c'est le cas par exemple de l'obligation du service civil.
- A but pour de couverture des charges publiques** : L'impôt est le seul procédé permettant de couvrir les dépenses des services publics.
- Sans de contrepartie directe** : l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe de la part de l'Etat. Toutefois, les citoyens bénéficieront indirectement des services non marchands offerts par les institutions de l'Etat.
- Établi et perçu par voie d'autorité** : Le prélèvement fiscal a un caractère obligatoire, dès lors qu'il est effectué par voie d'autorité par l'administration sur le fondement des prérogatives de la puissance publique.
- Obligatoire et définitive** : L'impôt est une ressource définitive qui alimente les budgets de l'Etat, des collectivités publiques. Il n'est pas restitué et ne donne pas lieu à paiement d'intérêt. Le remboursement de l'impôt n'intervient qu'en cas de perception irrégulière.

¹ NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, N° 01, pp119-131.

2.2 Classification de l'impôt

2.2.1 Selon la matière imposable

- **Impôts sur le revenu** : L'impôt sur le revenu est un impôt qui est prélevé sur les revenus d'une personne ou d'une entité. Il vise à taxer les revenus qu'une personne gagne de manière régulière et périodique provenant de sources permanentes, Par Exemple : l'IRG en Algérie.
- **Impôts sur la dépense** : L'imposition de la dépense consiste à taxer un bien ou un service au moment de son acquisition, il existe en réalité une relation étroite entre l'imposition de la dépense et l'imposition du revenu et du capital
- **Impôts sur le capital** : L'impôt sur la fortune est une taxe individuelle qui n'est pas basée sur le revenu, mais sur la valeur totale ou partielle des biens d'une personne. Il peut être appliqué lors de la transmission de ces biens, que ce soit par donation ou succession, ou lors de transactions à titre onéreux, comme la vente de biens immobiliers ou mobiliers. Il peut également être prélevé simplement en raison de l'existence de ce patrimoine, comme c'est le cas avec l'impôt sur la fortune en Algérie¹ : les personnes physiques que la valeur nette de leur biens, droits et valeur imposable excède 10.000.000 DA²

La relation entre l'imposition du capital et la taxation de la dépense ainsi que du revenu réside dans le fait que l'imposition du capital peut être perçue de deux manières différentes, elle représente une taxation de la dépense lorsqu'elle est prélevée au moment de l'achat de biens patrimoniaux, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Par exemple, lors de l'acquisition d'une propriété ou d'actifs financiers, des taxes sont imposées, constituant ainsi une forme de taxation de la dépense.

Ainsi, l'imposition du capital peut être vue comme une forme indirecte de taxation du revenu. Cela se produit lorsque l'achat de biens patrimoniaux est rendu possible grâce à des revenus antérieurs déjà soumis à l'impôt sur le revenu. En d'autres termes, les revenus utilisés pour acquérir ces biens ont déjà été taxés, ce qui implique une double taxation indirecte sur ces revenus par le biais de l'imposition du capital.³

¹ Article 275 du CIDTA.

² Article 281 quindecies du CIDTA.

³ Michel BOUVIER, « Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », LGDJ, 14e édition, France, p22.

2.2.2 Selon les acteurs économiques

➤ **Personnes Physiques** : Les personnes physiques sont des individus considérés comme des contribuables aux yeux de l'État. Elles comprennent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les professionnels libéraux. Les impôts sur les personnes physiques peuvent inclure l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales, la taxe d'habitation, la taxe foncière, etc. Ces impôts sont basés sur les revenus et les biens possédés par les individus.

➤ **Personnes Morales** : Les personnes morales désignent les entités légales distinctes des individus qui les possèdent. Elles comprennent les sociétés, les associations, les fondations, etc. Les impôts sur les personnes morales peuvent inclure l'impôt sur les sociétés (ou impôt sur le revenu des sociétés), la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), la contribution économique territoriale. Ces impôts sont généralement basés sur les bénéfices ou les activités économiques de l'entité.

2.2.3 Selon les modalités administratives de la taxation

➤ **L'impôt direct** : Les impôts directs sont des taxes où l'incidence fiscale est directement supportée par la personne ou l'entité qui paie l'impôt¹. Cela signifie que le contribuable qui verse l'impôt est celui sur lequel repose principalement la charge fiscale.

Les impôts directs peuvent être liés à la propriété, comme la taxe foncière. Cette taxe est basée sur la valeur des biens immobiliers possédés par le contribuable et aussi Certains impôts directs peuvent être liés à l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale et l'IRG est l'un des impôts directs les plus courants, Il est calculé en fonction des revenus perçus par les individus au cours d'une période donnée, tels que les salaires, L'impôt sur le revenu peut être progressif, ce qui signifie que le taux d'imposition augmente à mesure que le revenu du contribuable augmente (barème en Algérie).

➤ **L'impôt indirect** : Les impôts indirects sont basés sur la consommation et l'utilisation du revenu. Cela signifie que ces impôts sont prélevés sur les biens de consommation ou les services achetés par les consommateurs, ça veut dire les impôts indirects sont des taxes sur les dépenses plutôt que sur les revenus.

Ils sont généralement intégrés dans le prix des biens et services et sont payés indirectement par les consommateurs au moment de l'achat Comme la TVA. Pour de nombreux consommateurs, le prix final d'un produit ou d'un service est souvent la

¹ R. STOURM, *Systèmes généraux d'imposition*, hachette, 1893, p281.

principale préoccupation lors de l'achat. Ils peuvent ne pas se préoccuper des détails des taxes indirectes incluses dans ce prix. « *Beaucoup de ménagères ne se doutent pas qu'il existe une taxe sur le café très peu d'entre elles connaissent exactement le montant des droits sur le sucre, sur le sel, sur les bougies, etc.* »¹

➤ **Les Taxes et les redevances :** Il est crucial de comprendre la distinction fondamentale entre les taxes et les redevances. Alors que les deux sont des paiements exigés par les autorités publiques, ils diffèrent fondamentalement dans leur nature et leur objectif.

Les taxes sont des prélèvements obligatoires imposés par le gouvernement, sans qu'un service spécifique soit fourni en échange à celui qui paie. En d'autres termes, le montant versé au titre des taxes n'est pas directement proportionnel à la valeur des services reçus. Les taxes sont principalement utilisées pour financer les dépenses gouvernementales et les services publics, tels que les infrastructures, l'éducation et la santé.

En revanche, les redevances sont des paiements également exigés par les autorités, mais ils sont spécifiquement liés à l'utilisation ou à la fourniture d'un service ou d'un bien public. Ainsi, le montant payé au titre d'une redevance est généralement équivalent à la valeur du service ou du bien reçu. Par exemple : une redevance peut être exigée pour l'utilisation d'installations publiques telles que les parcs nationaux, les routes à péage ou les services de collecte des déchets.

2.2.4 Selon le champ d'application

➤ L'impôt réel et l'impôt personnel

L'impôt réel est défini comme celui qui est imposé sur une opération, un bien ou une somme d'argent uniquement en fonction de ses caractéristiques intrinsèques telles que sa nature, sa valeur monétaire ou sa quantité, indépendamment de l'identité du contribuable. Cependant, certains impôts, comme l'impôt sur le revenu (IRG) en Algérie, peuvent être perçus comme des impôts sur la personne dans la mesure où ils frappent les produits du travail de l'individu.

¹ R. STOURM, **Op-Cit**, 1893, p288.

3. Le système fiscal algérien

3.1 Définition du système fiscal algérien

C'est l'ensemble des règles juridiques et textes législatives et réglementaires relatives à l'assiette, la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes fiscale applicable a les personnes physique ou morale en Algérie, il est un système déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification où les contribuables sont responsables de déclarer et de régler les divers impôts et taxes qui leur sont applicables.

3.2 La Fiscalité Algérienne Après l'indépendance

Après l'obtention de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, il était impératif d'assurer une transition juridique en vue de maintenir la stabilité et l'ordre dans le pays nouvellement indépendant. Pour éviter tout vide juridique et garantir la continuité des institutions et des procédures légales, une loi a été promulguée le 31 décembre 1962. Cette loi visait à établir un cadre juridique solide et adapté aux nouvelles réalités politiques et sociales de l'Algérie postindépendance. Elle avait pour objectif de consolider les fondements de l'État algérien souverain en clarifiant les responsabilités et les droits des citoyens, ainsi que les modalités de fonctionnement des institutions publiques.

Cette mesure législative représentait donc un premier pas crucial vers la construction d'un État moderne et démocratique, tout en assurant la continuité de l'administration et de la gouvernance nationales.

3.3 Système Fiscale en Vigueur (1990)

La modification majeure des législations fiscales en Algérie n'a eu lieu qu'en 1992, marquant un tournant significatif dans le paysage fiscal du pays. En effet, le code des taxes et impôts assimilés ainsi que le code des taxes sur les chiffres d'affaires ont été profondément amendés par la loi de finances en 1991, avec une mise en œuvre des nouveaux dispositifs à partir de l'année 1992.

L'une des avancées majeures de cette réforme fiscale a été l'introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'impôt sur revenu (IRG). Cette nouvelle taxe représentait une modernisation significative du système fiscal, offrant une approche plus cohérente et efficiente pour la collecte des impôts.

La Direction Générale des Impôts a entrepris un projet ambitieux de révision graduelle de la législation fiscale, inscrit dans les lois de finances des années 2021, 2022 et 2023. Cette initiative répond aux directives claires du Président de la République, mettant l'accent sur

plusieurs priorités essentielles. Tout d'abord, le projet vise à réduire progressivement la charge fiscale pesant sur les ménages, en particulier sur les bas salaires. Cette mesure s'inscrit dans une volonté politique de soulager les contribuables et de promouvoir un environnement plus favorable à la croissance économique et au bien-être social.¹

« Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2024 (LF 2024) répondent à un objectif socioéconomique, visant notamment, la préservation du pouvoir d'achat du citoyen et l'amélioration du climat des affaires, en favorisant l'épargne productif et l'investissement. »²

Les mesures adoptées s'articulent autour des axes suivants :

- Suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).³
- Révision du taux de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), applicable aux activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur.⁴
- Exonération en matière de l'IFU, du chiffre d'affaires issu des activités de collecte et de vente de lait cru.⁵
- Élargissement de l'application du taux réduit de la TVA sur les ventes de déchets valorisés.⁶
- Application du taux réduit de 9%, en matière de TVA, aux intrants destinés à l'élevage aquacole.⁷
- Exonération de la taxe d'efficacité énergétique pour les opérations d'exportation de produits fabriqués localement.⁸
- Exonérations temporaires de la TVA, de certains produits de large consommation.⁹
- Exonération de TVA, de la farine courante et supérieure ainsi que la semoule.¹⁰

4. Les Taxes direct en Algérie

4.1 Le Régime Forfaitaire

L'article 2 de LF 2007 créé l'impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, TVA et Taxe de solidarité local.

¹Amel Abdellatif, Directrice Générale des Impôts, **La lettre de la DGI**, 2023, p01.

² Communiqué général sur les principales mesures de la loi de finances pour 2024,2024, p01.

³ Arts. 14 et 24 LF 2024.

⁴ Art. 18 LF 2024.

⁵ Art. 20 LF 2024.

⁶ Art. 35 LF 2024.

⁷ Art. 90 LF 2024.

⁸ Art. 73 LF 2024.

⁹ Art. 65 LF 2024.

¹⁰ Art. 34 LF 2024.

4.1.1 Le champ d'application

Selon l'Art.282 Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques les sociétés civiles professionnelles exerçant une activité industrielle, non commerciale ou artisanale, ainsi que les coopératives d'art et d'artisanat traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.¹

Les contribuables commercialisant des produits de large consommation, dont le prix ou la marge sont réglementés ou plafonnés, la base imposable à retenir pour cet impôt, est constituée par la marge réalisée.

4.1.2 L'exclusion

Les activités qui sont exclues du régime de L'IFU sont :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

4.1.3 Le taux de l'imposition

Tableau N° 01 : Les taux d'imposition forfaitaire unique en Algérie

<i>Activité</i>	Les activités de production et de vente de biens.	Les autres activités	Statut d'auto-entrepreneur
<i>Taux D'impôt</i>	5%	12%	0.5%

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de Art 18 de LF 2024.

¹ **N.B :** Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite, prévu pour ce régime, est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. Ce régime demeure également applicable pour l'année suivante.

4.1.4 Les exonérations

➤ Les exonérations permanentes :

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :¹

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire ;
- Les chiffres d'affaires issus des activités de collecte et de vente de lait cru.

➤ Les exonérations temporaires :

- Les promoteurs d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, supervisés par divers organismes tels que l'ANADE, l'ANGEM ou la CNAC, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en exploitation de leurs activités.
- Les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « **Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes** » ou du « **Fonds national de soutien au micro-crédit** » ou de la « **Caisse nationale d'assurance-chômage** », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt forfaitaire unique pendant une période de trois ans (3ans) à compter de la date de mise en exploitation.
- Lorsque ces activités sont établies dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est prolongée à six années (6ans) à compter de la mise en exploitation. Cette période peut être étendue de deux années supplémentaires si les promoteurs d'investissements s'engagent à embaucher au moins trois employés à durée indéterminée.²
- Les entreprises disposant du label "**STARTUP**" bénéficient également d'une exonération de l'IFU pendant une période de 4 ans à compter de la date d'obtention du label, avec une année supplémentaire en cas de renouvellement.

4.1.5 Les obligations Du contribuable

Selon l'article 183 du CIDTA, Les obligations déclaratives sont :³

¹ Art. 282octies de CIDTA 2024.

² N.B : Le non-respect des engagements relatifs au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et la récupération des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Toutefois, ils restent assujettis au paiement du minimum d'imposition prévu par le code des impôts directs et taxes assimilées.

³ Art 14,26 et 28 – LFC/2021.

- **Déclaration d'existence « G n°8 »** : Les contribuables doivent souscrire une déclaration d'existence, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts ou de centre de proximité des impôts (CPI) dont ils dépendent.
- **Souscription et déclaration prévisionnelle « G n°12 »** : est une déclaration facultative permettant aux contribuables en Algérie de communiquer une estimation de leur patrimoine net imposable pour l'année en cours, au plus tard le 30 juin de chaque année.
- **Souscription et déclaration définitive « G n°12 bis »** : Les contribuables soumis à l'IFU sont, également tenus de souscrire, au plus tard, le 20 janvier de l'année N+1, une déclaration définitive « G n°12 bis », reprenant le chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé dépasse celui déclaré au titre de la déclaration prévisionnelle « G n°12 », le contribuable doit payer l'impôt complémentaire y relatif, au moment de la souscription de la déclaration définitive.

- **Souscription de la déclaration tenant lieu de bordereaux avis de versement – IRG/salaires « G n°50 ter »** :

En vertu des dispositions de l'article 129-1 du CIDTA, les contribuables soumis au régime de l'IFU qui versent des salaires, sont tenus de procéder aux retenues et au versement de l'IRG correspondant, au moyen de la déclaration citée dessus.

Le versement des sommes dues, doit s'effectuer dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil, au cours duquel les retenues ont été effectuées.

4.1.6 Les modalités de paiement de l'IFU

Selon L'article 365 de CIDTA, Les contribuables relevant de l'IFU peuvent procéder, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G n°12), au paiement de l'impôt dû, suivant deux modalités, à savoir le paiement intégral ou le paiement fractionné.

- **Le paiement intégral** : Les droits dus, au titre de l'IFU, peuvent être acquittés en totalité, lors de la déclaration prévisionnelle, au plus tard le 30 juin de chaque année.
- **Le paiement fractionné** : Les contribuables peuvent opter pour le paiement fractionné de l'impôt dû, en s'acquittant, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50 % du montant de l'IFU. Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre

4.1.7 Les majorations et pénalités

Tableau N° 02 : Les majorations et pénalités en matière de déclaration et de paiement de l'impôt forfaitaire unique en Algérie

<i>Retard de Déclaration</i>	Inférieur à 1 mois	Inférieur à 2 mois	Supérieur à 2 mois
<i>Majoration</i>	10%	20%	25%
<i>Lorsqu'elle ne donne pas lieu à un paiement</i>	2500 DA	5000 DA	10000 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de l'article 282noniés du CIDTA.

-Le défaut de tenue des registres prévus à l'article premier du code des procédures fiscales, entraine l'application d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA).¹

-le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délai requis, la déclaration d'existence (**G08**), est possible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000DA²

4.2 Le Régime Réel

Le régime du réel est un régime réel d'imposition. Cela signifie que l'entrepreneur ou la société sont imposés en fonction du résultat déterminé d'après les recettes et les dépenses réellement comptabilisées au cours de l'exercice.

Selon l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées le régime fiscal réel concerne :

- Toutes les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;
- Toutes les personnes physiques dont le chiffre d'affaires supérieur à 8.000.000 DA ;
- Toutes les personnes physiques dont le chiffre d'affaires inférieur à 8.000.000 DA et qui ont opté le régime fiscal réel. Les activités soumises au régime fiscal réel comme suit :
 - Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
 - Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
 - Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du CIDTA ;
 - Les activités exercées par les concessionnaires ;

¹ Art. 282duodecies, CIDTA 2024.

² Art.194, CIDTA 2024.

- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Type d'imposition : Le régime réel est fondé sur deux catégories :

4.2.1 L'impôt sur bénéfice des sociétés (IBS)

a. Le champ d'application

L'IBS est un impôt destiné aux personnes morales soumis au régime du réel comme :

- **Obligatoirement :**
 - Les sociétés par action (SPA) ;
 - Les sociétés en commandite par actions ;
 - Les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) ;
 - Les entreprises publiques économiques (EPE) ;
 - Les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).
- **Par Option :**
 - Les sociétés en nom collectif (SNC) ;
 - Les Sociétés Civil ;
 - Les sociétés en commandite simple ;
 - Les sociétés en participation.

La demande d'option au l'IBS doit être annexée par à la déclaration annuelle de l'd'affaires elle est irrévocable pendant toute la durée de vie de la société.

b. Les exonérations :

En Algérie, les entreprises peuvent bénéficier des exonérations d'IBS qui sont prévues par différents textes législatifs et réglementaires.¹

- **A titre permanent :**
 - Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
 - Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

¹ Art. 138, CIDTA 2024.

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent ;
- Les revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru.
 - **A titre temporaire :**
- Les activités exercées par les promoteurs d'investissements, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, de ANGEM, ou la CNAC, pour une période de trois (3) années, compter de leur mise en exploitation.
- Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation. Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.
- Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.
- Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de «l'ANADE», de la «CNAC» ou du «Fonds national de soutien au micro-crédit», sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du Sud et des Hauts-Plateaux», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.
- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans ;

- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité ;
- Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.¹

c. L'exclusion :

Selon la loi fiscale algérienne, les personnes morales suivantes ne sont pas soumises à l'IBS

- **Les associations à but non lucratif** : Les associations à but non lucratif, telles que les organisations caritatives ou les organisations à vocation culturelle, ne sont pas soumises à l'IBS. –
- **Les organismes publics** : Les organismes publics, tels que les établissements publics ou les collectivités locales, ne sont pas soumis à l'IBS.
- **Les partis politiques** : Les partis politiques ne sont pas soumis à l'IBS.
- **Les syndicats** : Les syndicats ne sont pas soumis à l'IBS.
- **Les établissements d'enseignement** : Les établissements d'enseignement, tels que les écoles, les collèges et les universités, ne sont pas soumis à l'IBS.

d. Le taux de l'imposition :²

Tableau N° 03 : Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

<i>Activité</i>	Les activités de production de biens.	Les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités Touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages	Les autres activités.
Taux D'impôt	19%	23%	26%

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de Art 150 du CIDTA.

¹ Art.7 LF/2023.

² Art. 150, CIDTA,2024.

e. Obligation Du contribuable :¹

Les contribuables sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :²

Tableau N° 04 : Le taux de majoration sur les bénéfices des sociétés

<i>Montant</i>	Inférieur à 50.000 DA	Supérieur à 50.000 DA	Supérieur à 200.000 DA
<i>Majoration</i>	10%	15%	25%

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de Art 193, CIDTA.

-Le contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais requis, la déclaration d'existence, est passible d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 30.000 DA.

f. Les modalités de paiement :

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- **Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels) :** ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système, l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts. Le système des paiements spontanés comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice. Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

¹ Art. 151, CIDTA, 2024.

² Art 193, CIDTA.

Tableau N° 05 : Les acomptes provisionnels concernant Le système des paiements spontanés de l'IBS

<i>Les acomptes</i>	<i>Délais</i>
Le premier acompte	Du 20 février au 20 mars (année N)
Le deuxième acompte	Du 20 mai au 20 juin (année N)
Le troisième acompte	Du 20 octobre au 20 novembre (année N)
Le solde de liquidation	Au plus tard le 20 mai de l'année suivante

Source : élaboré par nous-mêmes à partir de Art 356-1 du CIDTA.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

Le montant de l'impôt dû par les sociétés au titre de l'IBS ne peut être inférieur pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé à 10 000 DA.

- **Système des retenues à la source :** ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, elle concerne les revenus réalisés par les entreprises étrangères et les revenus de capitaux mobiliers.

4.2.2 L'impôt sur le revenu global (IRG)

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « **Impôt sur le revenu global** ». Cet impôt s'applique au revenu net global de la personne imposable selon les articles 1 à 7 CIDTA.

a. Le champ d'application

Selon la loi de finance 2021, L'IRG s'applique à toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et percevant des revenus imposables. Il est important de noter que les non-résidents algériens ne sont pas soumis à l'IRG en Algérie, sauf s'ils ont des revenus imposables provenant de sources algériennes. Dans ce cas, ils peuvent être soumis à l'IRG en Algérie sur la base des taux applicables aux non-résidents.

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;

- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés

b. Le taux de l'impôt

Tableau N° 06 : Barème progressive de l'IRG

<i>Fraction du revenu imposable</i>	<i>Taux d'imposition</i>
Inférieur à 240 000 DA	0%
De 240 000 DA à 480 000 DA	23%
De 480.000 DA à 960.000 DA	27%
De 960.000 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.000 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieur à 3.840.000 DA	35%

Source : Elaboré par nous-même à partir de l'article 2 de la loi de finances 2022.

c. Les exonérations

Le régime fiscal en Algérie prévoit des exceptions et des exonérations pour certaines activités ou personnes physiques, parmi ces exonérations nous citons :

Les exonérations permanentes

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées par l'Etat ;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
- Les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

4.3 Le Régime simplifié

Le régime simplifié s'applique aux contribuables qui ne relevant pas de l'impôt forfaitaire unique et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 8.000.000 DA.

Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.¹

4.4 La Taxe foncière

La taxe foncière est un impôt local prélevé annuellement sur les propriétés bâties ou non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.²

5. Les Taxes Indirect en Algérie

5.1 Droit de timbre

Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il ne peut être perçu moins de 5 DA dans le cas où l'application du tarif du droit de timbre ne produirait pas cette somme.³

5.2 La Taxe sur valeur Ajoutée

Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :⁴

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe s'applique quels que soient :
 - le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
 - la forme ou la nature de leur intervention.
- Les opérations d'importation.

Taux de L'impôt :⁵

- La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19 %.
- Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 9 %

6. Fonctionnement de la Perception Fiscale

6.1 Définition

En contexte algérien, la définition légale de la "perception des impôts" reste absente des différents codes fiscaux, notamment le code des procédures fiscales. En revanche, le concept

¹ LF 2008.

² Art.248 CIDTA,2024.

³ Art. 2, Code de timbre 2023.

⁴ Art.1, Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires_2024.

⁵Art.21 à 23, Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires_2024.

de "recouvrement" est utilisé pour décrire l'ensemble des démarches à travers lesquelles les sommes fiscales quittent le patrimoine des contribuables pour rejoindre les fonds du Trésor public¹.

6.2 La structure chargée de la perception des impôts

En Algérie, la Direction Générale des Impôts (**DGI**), créée en 1963 par le décret n°63-12, est l'autorité principale chargée du recouvrement des impôts. Cette entité gouvernementale supervise un réseau de services extérieurs répartis sur tout le territoire national. Ces services extérieurs de la DGI sont des structures décentralisées qui assurent des fonctions de collecte, de contrôle et de gestion des impôts au niveau local, en collaboration avec les contribuables et les entreprises, à savoir :

- **Le centre des impôts (CDI) :** Les centres des impôts sont chargés de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises qui relèvent du régime du réel non éligibles à la Direction des Grandes Entreprises (**DGE**), ainsi que de l'ensemble des professions libérales. Leur compétence s'étend à l'assiette, au recouvrement, au contrôle et au contentieux de tous les impôts et taxes dus par cette catégorie de contribuables au titre de leurs activités professionnelles.²
- **Le centre de proximité des impôts (CPI) :** Les centres de proximité des impôts sont responsables de la gestion des entreprises individuelles soumises au régime du forfait, des exploitations agricoles, des personnes physiques assujetties à l'impôt sur leur revenu global ou leur patrimoine, ainsi que de la taxe applicable à leurs biens immobiliers, bâtis ou non bâtis. Ils gèrent également les établissements publics à caractère administratif, les associations, ou tout autre organisme, en ce qui concerne les impôts et taxes dus sur les salaires et rémunérations versés, ou tout autre segment taxable de leurs activités.³
- **La direction des grandes entreprises (DGE) :** La Direction Générale des Impôts est chargée, pour les entreprises relevant de son champ de compétence, des missions d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux des impôts et taxes dus par les personnes morales et physiques, ainsi que les groupements de droit ou de fait, et les entités, quelle que soit leur forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective, ou de leur siège social.⁴

¹ P. Beltrame, **La fiscalité en France**, hachette, 20^e édition, 2014, p22

² Art. 20. Décret exécutif n° 06-326

³ Art. 26. Décret exécutif n° 06-326.

⁴ Art. 3. Décret exécutif n° 06-326.

Conclusion du 1^{er} chapitre

En résumé, l'étude du système fiscal et du système comptable financier en Algérie souligne leur rôle essentiel dans le fonctionnement et la régulation de l'économie du pays.

Le système fiscal joue un rôle essentiel dans la répartition des richesses et le soutien des politiques économiques nationales en tant que levier principal de financement des dépenses publiques.

En même temps, le système comptable financier assure la transparence et la fiabilité des informations financières, fournissant ainsi aux parties prenantes les outils nécessaires pour évaluer la santé financière des entreprises et prendre des décisions éclairées.

Ensemble, ces deux systèmes jouent un rôle essentiel dans la formation du paysage économique et financier de l'Algérie, impactant les comportements des contribuables et des entreprises tout en respectant les réglementations et les normes internationales.

CHAPITRE 2

**Les facteurs explicatifs de la
divergence entre les réglementations
comptables et fiscales**

CHAPITRE II : LES FACTEURS EXPLICATIFS DE LA DIVERGENCE ENTRE LES REGLEMENTATIONS COMPTABLES ET FISCALES

Deux disciplines, la comptabilité et la fiscalité, bien qu'indépendantes, partagent un domaine commun important et s'interpénètrent étroitement. L'autonomie de ces deux disciplines se manifeste notamment par l'existence de nombreuses divergences entre les nouvelles règles comptables édictées par le Système Comptable Financier « SCF » et les règles fiscales résultant de l'orientation et des objectifs de chacune des disciplines.

Les règles fiscales imposées aux entreprises sont souvent en contradiction avec certaines dispositions comptables fondamentales et avec la réalité économique. L'accélération du phénomène de mondialisation et la reconnaissance croissante des normes internationales pouvant jouer un rôle dans le renforcement des institutions et des infrastructures nécessaires au fonctionnement d'une économie de marché incitent l'Algérie à adopter une approche volontariste. Standardiser et devenir un modèle pour s'adapter aux évolutions internationales actuelles.

De ce fait, le présent chapitre a pour ambition d'apprécier la relation entre le SCF et le système fiscal ainsi que les nouveaux apports du SCF et les divergences entre les nouvelles règles comptables et les règles fiscales.

Section 1 : Dépendance et points de divergence entre les règles fiscales et les règles

La fiscalité ne peut être déconnectée de la comptabilité, autrement on la priverait d'une base scientifique de détermination de l'assiette de l'impôt qu'est la comptabilité et n'aurait plus alors de base fiable pour déterminer et suivre les résultats imposables des entreprises. Il est donc légitime que l'administration fiscale se refuse à toute tentative de déconnexion de la comptabilité, c'est ainsi qu'il sera traité, en premier lieu la relation qui existe entre les règles comptables et les règles fiscales. Puis, on va montrer toutes les divergences qui existent entre ces deux règles.

1. La dépendance entre la comptabilité et la fiscalité

Depuis longtemps, il existe une étroite relation entre la comptabilité et la fiscalité en Algérie, qui a réussi à faire face aux changements profonds causés par l'influence mondiale des normes IFRS sur les comptes des entreprises.

1.1 Une dépendance selon la politique de chaque pays

Il revient aux décideurs de chaque pays de déterminer la force de la relation entre les deux systèmes, et en analysant la nature de cette relation dans différents pays, on peut la classer dans l'une des quatre approches :

1.1.1 L'approche initiale consiste une relation solide et directe

D'après cette méthode, le bénéfice imposable est calculé directement à partir du bénéfice comptable sans aucun ajustement, ce qui est peu répandu dans certains pays, comme l'Allemagne.

1.1.2 La seconde approche consiste en une relation solide et indirecte

Selon cette approche, il est nécessaire de préparer les comptes annuels en respectant les normes comptables et les obligations de comptabilité fiscale. Cela implique que les entreprises ne peuvent pas effectuer des enregistrements comptables qui ne respectent pas les normes comptables, comme c'est le cas dans les pays anciennement de l'Union Soviétique.

1.1.3 La troisième approche : Une relation entre les deux

Le premier type comprend le second, qui consiste à déterminer le revenu imposable en se basant sur le bénéfice comptable, à moins que les règles comptables ne soient pas applicables, comme en Algérie, France, Luxembourg, etc.

1.1.4 La quatrième approche consiste à ne pas établir de lien entre les deux systèmes

Il n'existe aucun lien entre les deux systèmes, ce qui signifie que tout ce qui est comptable est considéré comme valable fiscalement. Les entreprises doivent théoriquement appliquer les règles fiscales sans se baser sur les résultats comptables.

Cette indépendance est théorique car la réalité nécessite une relation, même indirecte ou relative, souvent motivée par des liens « **indirects** » entre l'impôt et la comptabilité financière. Un exemple de ces pays est : **Les Pays-Bas**.

1.2 La relation entre la comptabilité et la fiscalité est à la fois évidente et compliquée

Il semble que cette relation soit simple car évidente, car elle est liée à des règles comptables et fiscales, mais elle inclut également une dimension politique et économique.

Cependant, elle est complexe car ambivalente car les règles comptables ont un impact sur la fiscalité et les règles fiscales ont un impact sur la comptabilité.

1.2.1 Un lien entre la comptabilité et la fiscalité est simple car il est clair¹

➤ **Une relation historique clairement définie par les règles comptables et fiscales**

Trois étapes importantes nous semblent représentatives du lien qui s'est tissé entre la comptabilité et la fiscalité, en France, et notamment en Algérie. Tout d'abord, ce lien étroit date, selon Chadefaux et Rossignol stipulant « qu'il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile ».

L'impôt sur le bénéfice des entreprises est donc né au début du vingtième siècle mais il faut ensuite attendre une soixantaine d'années avant que l'administration fiscale précise la notion de bénéfice imposable : « le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute natures effectués par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation ».

Avec cet article des impôts, l'assiette imposable s'élargit aux éléments qui ne relèvent pas de l'exploitation, comme les cessions d'éléments d'actif... Ainsi un autre article code des impôts, présente sans ambiguïté la relation étroite entre comptabilité et fiscalité : « Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve

¹ **La connexion comptabilité-fiscalité à la fois simple et complexe**, <https://creg.ac-versailles.fr/La-connexion.consumté> le 14/04/2024 à 00 :10.

que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.
».

Enfin, sur un plan pratique, l'impôt sur les bénéfices est calculé sur la base des renseignements fournis dans la liasse fiscale renseignée annuellement par les entreprises. Cette liasse fiscale comprend différents documents comptables dont le bilan et le compte de résultat et ceux-ci doivent être établis suivant les règles comptables en vigueur.

➤ **Une relation plus large, avec une dimension à la fois politique et économique :²**

L'État intervient dans la normalisation comptable puisque les règles comptables s'appliquant aux états financiers des entreprises puis elles sont homologuées par des lois et des arrêtés ministériels.

- Une dimension politique :

D'après D. BAERT et G. YANNO, qui sont deux auteurs d'un rapport relatif aux « enjeux des nouvelles normes comptables », au nom de la Commission des finances, Le premier soulignait qu' : « il est faux de voir dans les normes comptables une simple matière technique ; celles-ci ont une dimension politique essentielle ». Et le second précisait que : « rien ne dit qu'un gouvernement ne verra pas dans les règles comptables un outil discret pour modifier l'assiette fiscale ». Ces propos confirment bien que la connexion existante entre comptabilité et fiscalité est élargie, intégrant les décisions politiques de l'État, partie prenante essentielle. Les règles fiscales impactant les entreprises trouvent leur origine dans les lois de finances votées annuellement, celles-ci reflétant les grandes orientations budgétaires de l'État.

- Une dimension économique :

La fiscalité est un puissant instrument de régulation économique capable d'influencer la consommation, d'encourager l'épargne ou d'orienter le mode d'organisation et de production des entreprises.

Donc, L'impôt est bien évidemment indispensable car il contribue à alimenter les ressources budgétaires de l'État afin de couvrir les dépenses publiques. de gestion des entreprises impactant leurs comptes annuels et, par répercussion, les recettes fiscales de l'État influencent en conséquence les grandes orientations économiques.

² MEKERRI Abdelhakim, RABIA Wassila « **Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l'image fidèle des états financiers** », mémoire fin d'étude, ESC, 2015, pp 43- 44.

1.2.2 La connexion comptabilité - fiscalité est complexe car ambivalente ³

➤ Les règles comptables impactent la fiscalité

De toute évidence, l'assiette d'imposition sur le bénéfice reposant sur le bénéfice net de l'entreprise, les traitements comptables entraînent des conséquences sur le calcul de l'impôt et, de cause à effet, sur les recettes fiscales de l'État.

Rappelons que le code des impôts stipule que le bénéfice net n'est pas le bénéfice imposable, car ce dernier est déterminé après l'addition des réintégrations et la soustraction des déductions au premier (le bénéfice net de l'entreprise).

➤ Les règles fiscales impactent la comptabilité

Les entreprises ont la possibilité d'utiliser certaines options fiscales qui viendront modifier la présentation de leurs comptes annuels. Elles peuvent notamment profiter d'amortissements exceptionnels concernant certains biens, qui donnent lieu à des écritures dérogatoires en comptabilité, sans effet sur le résultat courant mais seulement sur le résultat exceptionnel et qui, en apparaissant dans les capitaux propres, permettront aux utilisateurs de l'information financière, d'être avertis du recours à ces mesures.

L'assiette fiscale de l'impôt sur les sociétés est, certes, basée sur le résultat fiscal déterminé à partir du résultat comptable, mais après prises en compte de nombreuses déductions et réintégrations extra comptables.

Si le seul résultat comptable était la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise paierait donc plus d'impôt.

On imagine alors combien une entreprise pourrait avoir intérêt à gonfler arbitrairement certaines charges, comme les amortissements, provisions et dépréciations qui n'ont pas d'incidence sur la trésorerie mais qui lui permettraient de diminuer son résultat donc de payer moins d'impôts. Ces charges, encore appelées charges non décaissées ou charges calculées, n'entraînent pas de sorties de fonds et sont d'ailleurs particulièrement surveillées par l'administration fiscale. Mais, l'administration impose des réintégrations et déductions fiscales qui impactent de manière importante le résultat comptable et l'impôt étant calculé sur le résultat fiscal.

Enfin, dans les sociétés soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'impôt sera ensuite comptabilisé en charge et affecte alors le résultat de l'exercice. Le résultat comptable

³ PASCALE.R, « **La connexion comptabilité / fiscalité, à la fois simple et complexe** », publié le 9 Mars 2011.

avant impôt permet donc de déterminer de manière extra comptable le résultat fiscal qui sert de base à l'impôt, puis l'impôt est ensuite comptabilisé en charge et l'on obtient alors un nouveau résultat après impôt, encore appelé résultat net de l'exercice. La comptabilité est donc impactée par le calcul de l'impôt lui-même. A priori simple au départ, cette connexion comptabilité/fiscalité s'avère donc complexe.

2. Les raisons des divergences entre les règles fiscales et les règles comptable

Les raisons les plus importantes peuvent être résumées comme suit : ⁴

➤ **La subjectivité des règles fiscales et comptables :** Que la règle soit comptable soit fiscale, elle n'est pas objective si elle accorde la priorité au service des intérêts d'une partie donnée ou si elle est affectée par ces intérêts, qu'il s'agisse de l'aspect comptable ou fiscal, les deux ne suivent pas des méthodes scientifiques bien précises pour déterminer les mécanismes de leurs règles, ce qui les rend loi de donner une image qui exprime objectivement la réalité.

De côté fiscal, les règles de système fiscal servent à augmenter les recettes de l'État parce qu'elles servent souvent les objectifs du Trésor public ou les objectifs nationaux comme moyen d'économie politique. En revanche les règles comptables et les concepts comptables contenus dans le système comptable financier présentent un éventail d'options qui les enlèveraient de l'objectivité scientifique qui propose une solution unique ou des moyens qui mènent à la même solution ou plus.

➤ **Différence en matière d'objectifs :** À cet égard, les deux systèmes comptable et fiscal sont des systèmes indépendants qui répondent à des objectifs différents, étant donné que le système comptable financier vise à répondre aux besoins des investisseurs, et assure la transparence, la fiabilité, la crédibilité dans la présentation des états financiers. Tandis que l'objectif principal de la fiscalité consiste à maximiser les recettes fiscales en vue de parvenir les objectifs économiques, politique de l'état.

3. Les points de divergences entre les règles comptable et les règles fiscales

3.1 Divergences fiscalo-comptables liées aux revenus

Les produits sont constitués principalement par les revenus provenant des ventes de marchandises et produits fabriqués, des subventions et des produits financiers.

⁴ MEKERRI Abdelhakim, RABIA Wassila, Op-cit, P 81- 82.

3.1.1 Les ventes des marchandises et les produits fabriqués ⁵

Les revenus provenant de la vente de marchandises et de produits fabriqués doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :

- L'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et avantages importants inhérents à la propriété des biens ;
- L'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe normalement au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ;
- Le montant des revenus peut être évalué de façon fiable ;
- Il est probable que des avantages futurs associés à la transaction bénéficieront à l'entreprise ;
- Les coûts encourus ou à encourir concernant l'opération peuvent être mesurés de façon fiable.

Sur le plan fiscal, le produit est imposé abstraction faite de la constatation ou non des dépenses se rapportant aux coûts des produits livrés. Ces dépenses sont admises en déduction lorsqu'elles résulteront de dettes certaines et déterminées quant à leur montant. De même, le risque de non-recouvrement ne doit pas empêcher la constatation des produits résultant des ventes. Les créances correspondantes peuvent uniquement faire l'objet d'une provision, dont sa déductibilité est subordonnée au respect des conditions de forme et de fond prévues en matière fiscale.

3.1.2 Les subventions

➤ Définition

Les subventions publiques correspondent à des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est conformé ou qu'il se conformera à certaines conditions liées à ses activités.⁶

Elles peuvent être liées à :

- Des actifs (aides ou subventions obtenues sous condition d'achat, de construction ou d'acquisition d'actif).
- Au résultat (aides ou subventions autres que celles liées à des actifs).

⁵ AZOUANI.N, OUALIKENE.A, « **divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles** », la revue des sciences commerciales », HEC Alger, 2016, pp 183-184

⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19 du 25 Mars 2009, p12.

➤ **Comptabilisation des subventions :**

Selon SCF, Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser

- **Subventions liées à l'actif :** Deux méthodes de comptabilisation des subventions liées à des actifs sont admises :

- La comptabilisation en tant que produits différés.
- La comptabilisation en déduction du montant de l'actif.

- **Subventions liées au résultat :** l'inscription de telles subventions s'effectue :

- Soit dans une rubrique spécifique du compte de résultat (telle que « **Autres produits** ») ;
- Soit en déduction du poste de charge auquel se rapporte le financement.

La norme IAS 20 impose la comptabilisation selon l'approche par le résultat, par conséquent la comptabilisation des subventions en produit se fera :

- Sur le même exercice que celui de la charge liée si l'objet de la subvention concerne la couverture d'une charge spécifique ;
- Sur plusieurs exercices si la subvention est relative à des actifs amortissables et ce proportionnellement aux amortissements.

Selon les règles fiscales,

- **Pour les subventions d'exploitation :** l'encaissement de la subvention suffit pour qu'elle soit imposée comme n'importe quel autre produit. Cette divergence temporaire a pour conséquence soit de :⁷

- ✓ Déduire la subvention d'exploitation comptabilisée en tant que produit mais non encore encaissé ou antérieurement encaissé.
- ✓ Réintégrer la subvention d'exploitation encaissé au cours de l'exercice mais non comptabilisé.

- **Pour les subventions d'investissement :** les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Elles sont rapportées, par fractions égal⁸

⁷ AZOUANI.N, OUALIKENE.A, **Op-cit**, pp 183-184

⁸ Idem.

Les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales sont comprises dans les résultats de l'exercice en cours au moment de leur versement. Les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats :⁹

- Suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
- Sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

3.1.3 Les produits de placements

➤ **Les intérêts**

Comptablement, les intérêts sont comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif et ce, lorsque la contrepartie peut être mesurée de façon fiable et son recouvrement est raisonnablement sûr.

Sur le plan fiscal, en matière du Bénéfice Industriel et Commercial (BIC), le Code des Impôts Directs (CID) ne définit pas le fait générateur d'imposition de ces revenus.

➤ **Les primes de remboursements**

La prime de remboursement correspond à la différence entre le prix de remboursement d'une obligation et le montant de sa valeur nominale. A l'échéance de l'obligation, le montant de cette dernière sera totalement remboursé (amorti) par l'émetteur. Ce remboursement peut être inférieur, égal ou même supérieur à la valeur nominale et ce dans le but d'accroître l'intérêt pour les investisseurs. Ainsi, la différence entre ce prix de remboursement et la valeur nominale est appelée « **prime de remboursement** ». ¹⁰

Sur le plan comptable, les titres acquis à un coût inférieur à leur valeur de remboursement (les obligations et les bons de trésors assimilables) sont inscrits au bilan pour leur prix de souscription (valeur d'émission). Les primes de remboursement rattachées à ces placements sont comptabilisées en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif.

⁹ Art 144 du CIDTA

¹⁰ Mohand. E-B. HAMADACHE, **Gestion de Portefeuille Obligataire : Cas de la Banque Nationale d'Algérie (BNA)**, Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en science commerciales et financières, Ecole Supérieure de Banque (E.S.B.), mémoire en ligne, https://www.memoireonline.com/08/09/2586/m_Gestion-de-Portefeuille-Obligataire--Cas-de-la-Banque-Nationale-dAlgerie-.

Fiscalement, le code des impôts directs n'indique pas de traitement particulier à cet effet. En conséquence, en l'absence d'une règle fiscale précise en matière de BIC, l'application par l'entreprise des règles comptables propres à ce type d'opération doit être regardée comme une décision de gestion régulière opposable à l'administration et au contribuable.

3.2 Divergences fiscal-comptables liées aux amortissements d'une immobilisation corporelle

3.2.1 Définition d'une immobilisation corporelle

Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice.¹¹

3.2.2 Définition de l'amortissement

L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif corporel ou incorporel et est comptabilisé en charge à moins qu'il ne soit incorporé dans la valeur comptable d'un actif produit par l'entité pour elle-même.¹²

3.2.3 Les principes appliqués aux amortissements

➤ **Le démarrage de l'amortissement** : Le mode d'amortissement d'un actif est le reflet de l'évolution de la consommation par l'entité des avantages économiques de cet actif, C'est-à-dire Selon le système comptable financier l'amortissement est calculé à partir de la date de début d'utilisation et d'exploitation de (le moment où l'actif est prêt à être utilisé à la date du début de la consommation des avantages économiques futurs).¹³

D'un point de vue fiscal, l'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition de l'actif sans tenir compte à la date de début de l'utilisation.

➤ **Le montant amortissable (la base amortissable)** : Selon les règles comptables, La base amortissable d'un actif est constituée par le cout de l'actif diminué de sa valeur résiduelle net

¹¹ Idem, P8.

¹² Ibid.

¹³ Barika.A, **Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat**, Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en science commerciales et financières, école supérieure de commerce, P50.

des coûts de sortie. Dans ce contexte, pour certaines immobilisations, la valeur amortissable est réduite.¹⁴

La valeur résiduelle est le montant net qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif à la fin de sa durée d'utilité après déduction des coûts de sortie attendue. Cette valeur est le plus souvent insignifiante, sauf dans le cadre de certaines opérations particulières telles que par exemple les concessions ou les projets à durée déterminée.¹⁵

Sur le plan fiscal, la base amortissable de l'immobilisation constituée par le montant globale sans tenir compte de la valeur résiduelle.

Le montant amortissable correspond donc uniquement au coût d'acquisition, y compris les frais accessoires à l'achat ou le prix de revient du bien sous-jacent. Il n'y a donc pas non plus de vérification annuelle des valeurs résiduelles.

➤ **La durée d'amortissement** : Selon SCF, Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de cet actif à l'issue de sa période d'utilité pour l'entité et dans la mesure Ou cette valeur résiduelle peut être déterminée de façon fiable.

La durée d'utilité est :¹⁶

- Soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif amortissable.
- Soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif considéré.

Par contre Les règles fiscales déterminent la durée de l'amortissement selon chaque catégorie, Sont considérés comme charge nécessitée par l'exploitation et, en conséquence, déductible du résultat fiscal, les amortissements réellement effectués dans la limite des taux généralement admis par la réglementation fiscale, ces taux d'imposition sont fixés par voie réglementaire.

¹⁴ Mohamed Mebarki & Brahim Bouranane **La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité** (Amortissement et Pertes de Valeur): Cas de la Direction Maintenance Laghouat, p244.

¹⁵ Idem.

¹⁶ Pr. BOURAS Azeddine, **Cours de Comptabilité Financière**, Ecole Supérieure de Commerce.

➤ **Le mode d'amortissement :** La méthode d'amortissement d'un actif reflète l'évolution des avantages économiques pour l'entité résultant de la consommation de l'actif. Le mode d'amortissement utilisé pour un bien doit être revu au minimum à la fin de chaque année.

Sur le plan comptable, On distingue 4 modes d'amortissements :

- L'amortissement linéaire conduit à une charge constante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- Le mode dégressif conduit à une charge décroissante sur la durée d'utilité de l'actif ;
- Le mode des unités de production donne lieu à une charge basée sur l'utilisation ou la production prévue de l'actif ;
- Le mode progressif qui conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité de l'actif.

Sur le plan fiscal, l'administration fiscale admet 3 modes d'amortissement sont : l'amortissement linéaire, dégressif, progressif.

Le tableau ci-dessous résume la divergence en matière d'amortissements des actifs :

Tableau N° 07 : la divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière d'amortissements des actifs corporels

<i>N°</i>	<i>Le principe</i>	<i>Règles comptables</i>	<i>Règles fiscales</i>
01	Le démarrage de l'amortissement	L'amortissement est calculé à partir de la date de début d'utilisation et d'exploitation de (le moment où l'actif est prêt à être utilisé à la date du début de la consommation des avantages économiques futurs)	L'amortissement est calculé à partir de la date d'acquisition de l'actif sans tenir compte à la date de début de l'utilisation.
02	Base amortissable	La base amortissable d'un actif est constituée par le cout de l'actif diminué de sa valeur résiduelle net des coûts de sortie.	La base amortissable de l'immobilisation constituée par le montant globale sans tenir compte de la valeur résiduelle.
03	Durée d'amortissement	Le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif, en tenant compte de la valeur résiduelle probable de cet actif à l'issue de sa période d'utilité pour l'entité et dans la mesure Ou cette valeur résiduelle peut être déterminée de façon fiable.	Nous parlons des durées d'usages propres à chaque industrie, commerce et à chaque activité par exemple : la durée d'amortissement des équipements de production est entre 5-10 ans.
04	Mode d'amortissement	Le mode linéaire, mode dégressif, mode progressif ou bien le mode des unités de production	L'administration fiscal admis 3 modes d'amortissement sont : l'amortissement linéaire, dégressive, progressive.

Source : élaborer par nous-mêmes à travers les données précédentes.

3.3 Divergences fiscal-comptables liées aux contrats à long terme

3.3.1 Définition de contrats à long terme

Un contrat à long terme porte sur la réalisation d'un bien, d'un service, ou d'un ensemble de biens ou services dont les dates de démarrage et d'achèvement se situent dans des exercices différents. Il peut s'agir : ¹⁷

- De contrats de construction,
- De contrats de remise en état d'actifs ou de l'environnement,
- De contrats de prestations de services.

3.3.2 Comptabilisation des produits et charges du contrat

Tableau N° 08 : la divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière des contrats à long terme.

<i>Les règles comptables</i>	<i>Les règles fiscales</i>
Si le système de traitement de l'entité ou la nature du contrat ne permet pas d'appliquer la méthode de comptabilisation à l'avancement, ou SI le résultat final du contrat ne peut pas être estimé de façon fiable, il est admis, à titre de simplification, de n'enregistrer en produits qu'un montant équivalent à celui des charges constatées dont le recouvrement est probable (comptabilisation selon la méthode à l'achèvement).	Le bénéfice imposable pour le contrat à long terme est acquis exclusivement suivant la méthode comptable à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière.

Source : élaborer par nous-mêmes à travers les données précédentes.

¹⁷Dr. IHADDADEN.A, **Cours de construction à long terme**, école supérieure de commerce, p6.

3.4 Divergences fiscal-comptables liées aux contrats de location-financement (Crédit-bail)

3.4.1 Définition : « Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements ». ¹⁸

Un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut être effectué ou non, en fin de compte.

Un contrat de location simple se réfère à tout contrat de location autre qu'un contrat de location financement. Pour différencier un contrat de location financement d'un contrat de location simple, il est essentiel d'évaluer la réalité de la transaction plutôt que la forme du contrat.

Les exemples suivants de situations prises individuellement ou conjointement devraient, en principe, conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement :¹⁹

1. Le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
2. Le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
3. La durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas de transfert de propriété ;
4. La valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;
5. Les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

¹⁸ AZOUANI.N, OUALIKENE.A, « **divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles** », la revue des sciences commerciales », HEC Alger, 2016, pp 184-185.

¹⁹ Dr, IHADDADEN Atmane, **cours de la comptabilité approfondie IAS 17**, école supérieure de commerce.

3.4.2 Comptabilisation de crédit-bail

Lors de l'enregistrement comptable des actifs, les nouvelles règles comptables se concentrent sur le transfert de tous les avantages et risques, alors que les règles fiscales se concentrent quant à elles sur la réalisation et le transfert de l'actif, c'est à dire la propriété de l'entreprise, y compris les actifs loués et surtout amortissables.²⁰

Juridiquement le bailleur est le propriétaire du bien jusqu'au dénouement de l'opération, avec le droit d'utilisation pour le locataire en contrepartie de loyers, à ce titre, était habilité à pratiquer l'amortissement de ce bien.

Le preneur est le propriétaire économique du bien loué pour une période bien déterminée en payant les redevances convenues au bailleur. Le crédit preneur dispose le droit de jouissance (transfert du contrôle) du bien durant la période de contrat de crédit-bail.²¹

La fiscalité algérienne prévoit que le bien reste la propriété du bailleur, à ce titre, il est réputé fiscalement propriétaire du bien loué, et il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail (l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail). Les loyers perçus sont constatés par le bailleur en tant que produits.

En revanche, le bien ne doit pas figurer dans l'actif du locataire, il est réputé fiscalement locataire du bien loué. Les loyers payés au bailleur sont constatés par le locataire en tant que charge déductible des impôts si le leasing est considéré comme une charge d'exploitation.

Toutefois, les paiements de location peuvent ne pas être déductibles si le leasing est considéré comme un achat à crédit.²²

²⁰ LAZIZ.A& KHARCHICHE.A, « **Le financement des investissements par crédit-bail : cas d'entreprises algériennes** », Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en sciences financières et sciences de gestion, école supérieure de commerce, p19.

²¹ LAZIZ.A& KHARCHICHE.A.Op-cit,p18.

²² MEKKI.I & KALECHE.M, Op-cit, p68.

Tableau N° 09 : la divergence entre les règles comptables et les règles fiscales en matière de leasing.

<i>Les règles comptables</i>	<i>Les règles fiscales</i>
<p>-Les nouvelles règles comptables se concentrent sur le transfert de tous les avantages et risques (Vision économique).</p> <p>-Un actif loué en crédit-bail n'appartient pas juridiquement au locataire, mais elle en a l'usage économique permanent : il est donc légitime de retraiter cette opération en comptabilisant l'actif comme s'il appartenait au locataire.</p>	<p>-Les règles fiscales se concentrent quant à elles sur la réalisation et le transfert de l'actif (Vision juridique).</p> <p>- le bien ne doit pas figurer dans l'actif du locataire, le bien reste la propriété du bailleur, à ce titre, il est réputé fiscalement propriétaire du bien loué.</p>

Source : élaborer par nous-mêmes à travers les données précédentes.

3.5 Divergences fiscal-comptables liées aux provisions pour risque et charge

3.5.1 Définition

Une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Elle est comptabilisée lorsque : ²³

- Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour Eteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

Une provision comptable est le constat d'un risque mesurable, probable mais incertain. En effet, on ne connaît ni son montant, ni son échéance. Une provision va impacter le bilan comptable et le résultat de l'entreprise l'année de la constatation de cette provision, en augmentant le passif de l'entreprise.²⁴

²³ Journal officiel de la république algérienne N° 19 du 25 Mars 2009, p12.

²⁴ "Qu'est-ce qu'une provision comptable." <https://www.cacomptepourmoi.fr/blog/comptabilite-et-fiscalite/gerer-la-comptabilite-de-son-entreprise/provision-comptable/> actualisé le 5 Décembre 2023, Consulté le 16 /04/2024 à 15 :50.

3.5.2 Comptabilisation des provisions

Une provision doit être comptabilisée lorsque :

- Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation ;
- Le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. En l'absence de ces conditions, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Donc, les normes comptables exigent des entreprises qu'elles évaluent leurs provisions de manière prudente et objective, en se basant sur des hypothèses raisonnables et les informations disponibles à la date de clôture de l'exercice. Les entreprises doivent également procéder à une révision régulière de leurs provisions et les ajuster en cas de changement de circonstances.

En revanche, les règles fiscales peuvent différer des normes comptables. Les autorités fiscales peuvent exiger que les entreprises établissent leurs provisions selon des règles spécifiques. De plus, les entreprises peuvent être tenues de soumettre des déclarations fiscales distinctes des états financiers, et les autorités fiscales peuvent avoir des exigences en matière de délais ou de méthodes de déclaration des provisions différentes de celles des normes comptables.²⁵

6. L'imposition différé

Les divergences entre les règles comptables et les règles fiscales sont présentes, notamment en ce qui concerne le décalage temporel qui entraîne les impôts différés.

L'IAS 12 traite de la comptabilisation de l'impôt sur le résultat. Les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers due sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts tels que les retenues à la source qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividende à l'entité présentant les états financiers.

²⁵ MEKKI.I & KALECHE.M, Op-cit, p68.

6.1 Définition

Les impôts différés sont une économie d'impôt (produit d'impôt) sur le résultat à réaliser ou une charge d'impôt sur le résultat à payer au cours des exercices futurs.

Ils résultent de différences temporaires entre le résultat comptable, y compris le résultat des opérations portées directement en capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat fiscal ainsi que par certaines opérations de bilan ou de gestion qui ouvrent droit soit à la récupération soit au paiement dans des conditions définies par la législation fiscale.

Parmi les opérations sujettes à l'impôt différé, on peut citer principalement les suivantes ;²⁶

- Les frais préliminaires inscrits en capitaux propres ;
- L'écart de réévaluation ;
- La discordance entre I 'amortissement fiscal et I 'amortissement comptable ;
- Les provisions non déductibles jusqu'à réalisation de la perte de valeur ;
- Les charges déductibles sous conditions ;
- Les produits imposables sous conditions ;
- Les contrats de location financement ;
- Les produits, charges, gains et pertes inscrits en capitaux propres ;
- L'actualisation des créances, dettes et comptes en devises ;
- Les frais de développement ;
- Les déficits fiscaux et crédits d'impôts ;
- Les biens de faible valeur unitaire admis fiscalement en charges ;
- Le résultat de la consolidation ;
- Les fusions, acquisitions et cessions.

On distinct :

➤ **Impôt exigible**

Montant d'impôt sur le bénéfice payable (ou récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice.

L'impôt exigible de la période et des périodes précédentes doit être comptabilisé en tant que passif dans la mesure où il n'est pas payé. Si le montant déjà payé au titre de la période et

²⁶ Conseil National de la Comptabilité, Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles, « **LES IMPOTS DIFFERES** », p2.

des périodes précédentes excède le montant dû pour ces périodes, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.²⁷

L'avantage lié à une perte fiscale pouvant être reportée en arrière pour recouvrer l'impôt exigible d'une période antérieure doit être comptabilisé en tant qu'actif.

Lorsqu'elle utilise une perte fiscale pour recouvrer l'impôt exigible d'une période antérieure, une entité comptabilise l'avantage à l'actif dans la période au cours de laquelle se produit la perte fiscale étant donné que l'avantage pour l'entreprise est probable et peut être évalué de manière fiable.

➤ **L'impôt différé passif**

Un passif d'impôt différé c'est un impôt résulte de décalage temporel entre la constatation comptable d'un produit et sa pris en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieure, l'impôt différé passif représente une dette d'impôt qui sera payée par l'entreprise dans un exercice futur, c'est-à-dire la base imposable va diminuer l'année de constatation du produit et augmenter à l'année de l'encaissement du produit.

L'IAS 12 définit l'impôt différé passif comme étant un montant d'impôt sur le résultat payable au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

« Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale. »

- **La Constatation de l'impôt différé passif de l'exercice N sera :**

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
693	Imposition différé Passif	X	
134	Impôts différés passif		X

➤ **L'impôt différé actif**

L'impôt différé actif c'est le montant de l'impôt provient du décalage temporaire déductible entre la constatation d'une charge et son intégration dans le résultat fiscal d'un

²⁷ IAS 12 – Impôts sur le résultat, <https://www.iasplus.com/fr-ca/standards/part-i-ifs/ias/ias12>, consulté le 16/04/2024 à 22 :25.

exercice ultérieur, donc il s'agit d'une créance d'impôt futur qui sera récupérée par l'entreprise, car le résultat imposable va diminuer à l'année de décaissement des charges.

En conséquence, la constatation de l'impôt différé permet une meilleure détermination du résultat économique de l'exercice.

Les actifs d'impôt différés ce sont les impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs qui doit être comptabilisé pour:

- Toutes les différences temporelles déductibles ;
- Les reports en avant des pertes fiscales non utilisées ;
- Le report en avant de crédits d'impôts non utilise.
- **La Constatation de l'impôt différé actif de l'exercice N sera :**

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
133	Impôts différés actifs	X	
692	Imposition différé actif		X

- **La Composition de l'impôt sur le résultat :**

L'impôt sur résultat	=	Impôt exigible	+	Impôt différé
-----------------------------	----------	-----------------------	----------	----------------------

6.2 Objectif

Les impôts différés sont calculés et constatés pour permettre de ne faire supporter à l'exercice considéré que l'impôt sur le résultat de l'exercice qu'il devait supporter s'il n'y avait pas de distorsions temporaires entre le résultat comptable le résultat fiscal.

Ils ne sont constatés, cependant, que dans la mesure où les résultats fiscaux prévisibles permettent leur récupération ou paiement.²⁸

6.3 Champ d'application

L'application des impôts différés concerne toutes les entités économiques soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices que celles-ci supportent selon le régime du réel.

²⁸ Dr. IHADDADEN, A, Cours de la comptabilité approfondie « **Impôts sur résultat** », école supérieure de commerce, p3.

Les entités non soumises à l'impôt sur le bénéfice ou qui relèvent du régime fiscal du forfait ne sont donc pas concernées.²⁹

6.4 Le fait générateur

A la clôture de l'exercice, sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :³⁰

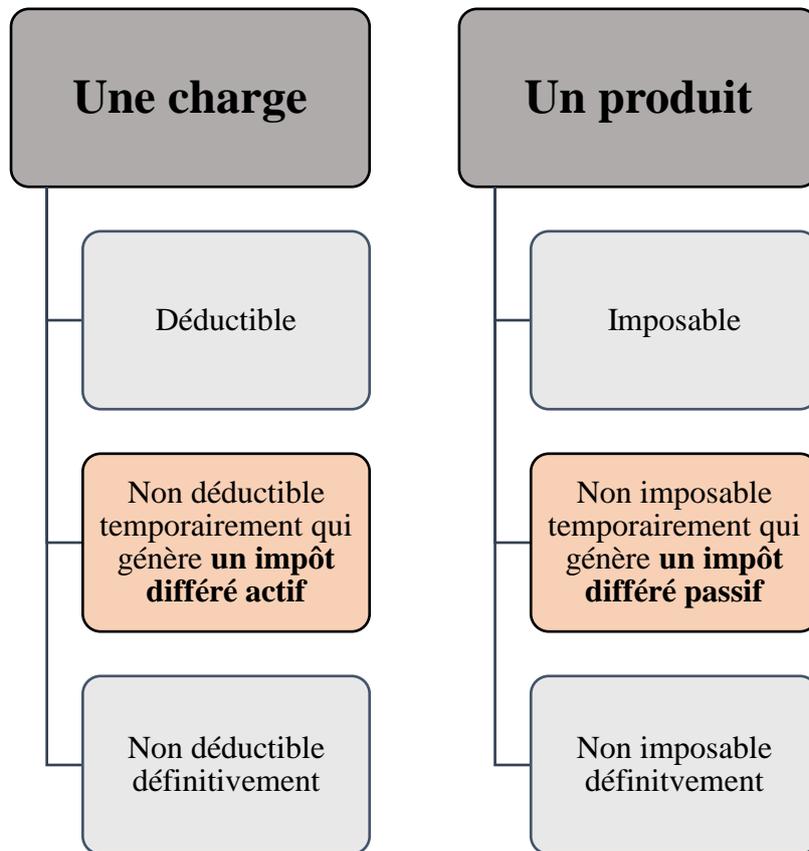
- Du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ;
- De déficits fiscaux ou de crédits d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible ;
- Des aménagements, éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés.

« Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation. Sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant »

²⁹ Idem.

³⁰ Amir CHENOUGA, **le nouveau système comptable financier algérien**, Université Abderrahmane Mira-Bejaia Algérie - Licence en sciences commerciales 2010.

Figure N°2 : Les différents types d'impôts différé



Source : élaboré par nous-mêmes.

Section 2 : le traitement fiscal de résultat de l'entreprise

Le calcul du résultat comptable est une étape fondamentale dans la gestion financière d'une entreprise, reflétant la performance opérationnelle sur une période donnée. Cependant, le résultat comptable diffère souvent du résultat fiscal en raison des règles fiscales spécifiques et des déductions autorisées par la législation en vigueur (**Loi de finance 2024 et Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées 2024**).

Dans cette section, nous aborderons d'abord les deux méthodes courantes pour calculer le résultat comptable. Ensuite, nous expliquerons en détail les ajustements nécessaires pour transformer ce résultat comptable en résultat fiscal, en prenant en compte les réintégrations et déductions fiscales spécifiques. Comprendre ces nuances est essentiel pour une gestion financière efficace et pour assurer la conformité fiscale de l'entreprise.

1. Le résultat net comptable

Dans une perspective économique, on pourrait définir le résultat comme étant la variation de la richesse d'une entreprise sur une période donnée, reflétant l'accroissement ou la diminution de la valeur économique de l'entreprise résultant de ses activités opérationnelles et non opérationnelles.

Cette définition met l'accent sur la capacité de l'entreprise à générer de la valeur économique, mesurée par la différence entre les revenus et les dépenses, ce qui influence directement la richesse totale de l'entreprise et sa capacité à créer de la valeur pour ses actionnaires et autres parties prenantes.

Comptablement, « *Le résultat net est le total des produits diminués des charges, à l'exclusion des composantes des autres éléments du résultat global* »³¹, il aussi correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice³². Donc le résultat est défini comme la différence entre les produits comptabilisés au compte numéro 7 et les charges comptabilisées au compte numéro 6 pour une même année.

Ainsi, le résultat comptable reflète la performance financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en prenant en compte les produits générés et les charges encourues, indépendamment du moment où les paiements associés sont effectivement réalisés conformément aux principes

³¹ Norme comptable internationale 1 (**IAS 1**).

³² Système comptable financier.

de comptabilité d'engagement (Voir le chapitre 1). Cette approche permet de fournir une image fidèle de la situation économique et financière de l'entreprise à la fin de la période comptable.

2. Détermination du résultat net de l'exercice selon deux méthodes

2.1 Calcul du résultat de l'exercice à partir du compte de résultat

Selon l'article 28 Décret exécutif N°08-156 du 26 Mai 2008 :
Le résultat net de l'exercice est égal la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice.

Figure N° 03 : Calcul du résultat de l'exercice à partir du compte de résultat



Source : élaboré par nous-mêmes.

Le résultat net correspond à un bénéfice en cas d'excédent des produits sur les charges et un déficit dans le cas contraire.

Selon l'SCF, le résultat net se compose du résultat des activités ordinaires ainsi que du résultat des activités extraordinaires.

- **Résultat des activités ordinaires :** Il représente le résultat de l'activité principale de l'entreprise, incluant les produits et charges courants liés à cette activité.
- **Résultat des activités extraordinaires :** provient de produits et de charges associés à des événements ou transactions nettement séparés de l'activité courante de l'entité et présentant un caractère exceptionnel, comme les expropriations³³, les catastrophes naturelles imprévues.³⁴

³³NB : L'expropriation pour cause d'utilité publique permet à l'État de forcer un possesseur à céder son bien contre son gré.

³⁴ JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 19, p21.

Figure N°04 : Calcul du résultat de l'exercice à partir du résultat ordinaire et résultat extraordinaire



Source : élaboré par nous-mêmes.

2.3 Calcul du résultat de l'exercice à partir du bilan

Le résultat net correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, en prenant en compte les produits et les charges de l'entreprise. Il exclut les opérations qui modifient directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits.³⁵ Ces opérations comprennent les investissements, les diminutions de capitaux propres, ainsi que les ajustements comptables.

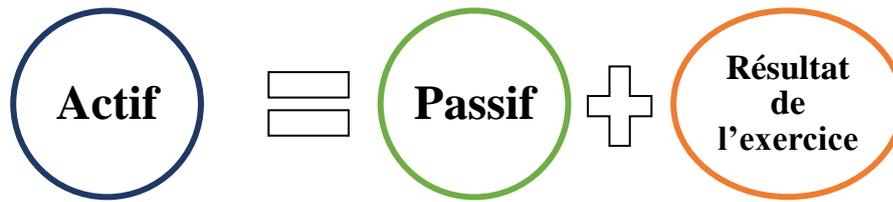
À l'ouverture de l'exercice, le bilan présente généralement une égalité entre l'actif et le passif, car aucune activité commerciale ou production n'a encore commencé. Cela signifie que les ressources (actif) financées par les capitaux propres et les dettes (passif) sont équilibrées, reflétant la situation financière initiale de l'entreprise avant le début de ses opérations.

Effectivement, à la clôture de l'exercice, le bilan peut présenter deux situations différentes en fonction du résultat net de l'entreprise :

➤ **Bénéfice :** Si l'entreprise a réalisé un bénéfice au cours de l'exercice, cela augmentera les capitaux propres, conduisant à une augmentation de l'actif ou une diminution du passif, afin de maintenir l'égalité entre l'actif et le passif.

³⁵ Article 28 Décret exécutif N°08-156 du 26 Mai 2008.

Figure N°05 : Calcul du résultat bénéficiaire de l'exercice à partir du bilan



Source : Elaboré par nous-mêmes.

- **Déficit** : Si l'entreprise a subi une perte au cours de l'exercice, cela diminuera les capitaux propres, entraînant une réduction de l'actif ou une augmentation du passif pour maintenir l'équilibre entre l'actif et le passif.

Figure N°06 : Calcul du résultat déficitaire de l'exercice à partir du bilan



Source : Elaboré par nous-mêmes.

Ainsi, le résultat net (bénéfice ou perte) de l'exercice est répercuté sur le bilan, impactant les capitaux propres et, par conséquent, l'équilibre entre l'actif et le passif.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. »³⁶

3. Définition et détermination du résultat fiscal

Le bénéfice imposable est établi à partir du résultat comptable de l'entreprise. Toutefois, pour déterminer l'assiette de l'impôt, des ajustements extra-comptables sont nécessaires afin de prendre en compte les règles fiscales spécifiques. Ces ajustements sont présentés dans le tableau de "détermination du résultat fiscal", qui doit être inclus dans la déclaration annuelle des

³⁶ Article 140 du CIDTA.

résultats³⁷. Ces ajustements peuvent être positifs ou négatifs selon les dispositions de l'article 140 du CIDTA.

Les ajustements consistent en la réintégration des charges non déductibles et la déduction des produits non-imposables, conformément aux règles fiscales spécifiques.

$\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations des charges non déductibles} - \text{Dédutions des produits non-imposables}$

L'Article 140 du CIDTA consiste aussi que :

- Le bénéfice imposable pour les contrats étalés sur au moins deux périodes comptables est déterminé selon la méthode comptable à l'avancement, indépendamment de la méthode comptable utilisée par l'entreprise. Cette règle s'applique aux contrats à forfait et en régie. L'entreprise doit disposer d'outils de gestion, d'un système de calcul de coûts, et d'un contrôle interne pour valider l'avancement du contrat et ajuster les estimations des charges et des produits en fonction de l'avancement.
- La valorisation des opérations en monnaies étrangères se fait au taux de change en vigueur à la date de réalisation. Les créances et dettes en monnaies étrangères sont évaluées au taux de change en vigueur à la clôture de chaque exercice. Les gains et pertes de change ne sont pas inclus dans le résultat fiscal de l'exercice de leur constatation mais sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation.

3.1 Les retraitements extracomptables des produits et charges

3.1.1 Déductibilité des charges

Conformément à l'article 140 bis du CIDTA, la déductibilité des charges de toutes natures est soumise aux conditions suivantes :

- La charge doit être engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation et être liée à la gestion courante de l'entreprise ;
- La charge doit être réelle et étayée par des pièces justificatives adéquates ;
- La charge doit entraîner une diminution de l'actif net ;

³⁷ www.mfdgi.gov.dz consulté le 19/04/2024 à 23 :00.

- La charge doit être correctement comptabilisée et incluse dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été engagée.
- La déductibilité des charges dont le paiement s'effectue par versements en espèce dans un compte bancaire ou postal, sans aucune limitation.³⁸

3.1.2 Les réintégrations des charges non déductibles

Pour que les charges soient déductibles, elles doivent être conformes aux critères établis par la législation fiscale. Le non-respect de ces critères conduit à la réintégration des charges dans le résultat imposable. Les charges non admissibles à la déduction doivent être ajoutées au résultat comptable pour le calcul du résultat fiscal soit totalement ou partiellement.

➤ Traitement des charges divers :

- Les frais destinés à rémunérer les services d'assistance technique, financière ou comptable fournis par une entreprise étrangère ne sont déductibles du bénéfice imposable que dans les limites suivantes :³⁹
 - ✓ Pour les frais généraux : jusqu'à **20%** des frais généraux de l'entreprise débitrice ou **5%** du chiffre d'affaires ;
 - ✓ Pour les bureaux d'études et ingénieurs-conseils : jusqu'à **7%** du chiffre d'affaires.
- Les intérêts payés aux associés sur les montants qu'ils prêtent ou mettent à disposition de la société, en plus de leur participation au capital, sont déductibles dans les limites des taux d'intérêts effectifs moyens fixés par la Banque d'Algérie. Cependant, cette déduction est conditionnée par le fait que le capital soit intégralement libéré et que les sommes prêtées à la société ne dépassent pas **50%** du capital.
- La déductibilité des intérêts, agios, frais financiers liés à des emprunts étrangers, ainsi que les redevances pour brevets, licences et autres coûts d'assistance technique payables en devises étrangères, nécessite l'obtention d'un agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes pour les entreprises qui en assument le paiement. Pour ces entreprises, les frais de siège sont déductibles jusqu'à concurrence de 1% du chiffre d'affaires de l'exercice correspondant à leur engagement. Pour les autres contribuables, la déductibilité de ces frais, y compris les frais de siège, est conditionnée par leur paiement effectif au cours de l'exercice.

Selon l'Article 169 du CIDTA, Ne sont pas déductibles :

³⁸ Article 10 LF 2023.

³⁹ Article 141-1 du CIDTA.

- Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ; les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

-Aussi : Les charges éligibles à la déduction, dont le paiement est réalisé en espèces pour des montants dépassant **un million de dinars (1.000.000 DA) TTC.**⁴⁰

Néanmoins, la déduction est autorisée si le paiement est effectué par dépôt en espèces sur un compte bancaire ou postal.

- Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles, lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie.⁴¹

- Les dépenses associées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques sont fiscalement déductibles jusqu'à un maximum de **1%** du chiffre d'affaires annuel.⁴²

➤ **Traitement des amortissements**

- Pour toutes les immobilisations, l'amortissement linéaire est automatiquement appliqué.⁴³

- Les équipements contribuant directement à la production, hors immeubles d'habitation, chantiers, et locaux professionnels, peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif. Ce dernier est également applicable aux entreprises touristiques pour les bâtiments et locaux liés à l'activité touristique.

- L'amortissement dégressif est calculé annuellement sur la base de la valeur résiduelle du bien.

- Les taux d'amortissement dégressif sont de **1,5** pour 3 ou 4 ans, **2** pour 5 ou 6 ans, et **2,5** pour plus de 6 ans.

- Les entreprises éligibles au régime d'imposition sur le bénéfice réel doivent opter explicitement pour l'amortissement dégressif, de manière irrévocable, lors de la déclaration des résultats. La liste des équipements éligibles est définie par voie réglementaire.

- Pour les équipements listés, l'amortissement dégressif est basé sur le prix d'achat ou de revient.

- Les entreprises ont également la possibilité d'adopter l'amortissement progressif pour leurs investissements. Il se calcule en multipliant la base amortissable par une fraction avec le nombre d'années écoulées en numérateur et $n + 1$ en dénominateur, où n est le nombre total d'années

⁴⁰ Article 169 du CIDTA.

⁴¹ Idem.

⁴² Ibid.

⁴³ Article 174 du CIDTA.

d'amortissement. Une lettre d'option doit être jointe à la déclaration annuelle pour opter pour ce système. L'option pour l'amortissement progressif exclut toute autre méthode d'amortissement pour les investissements concernés.⁴⁴

- **Concernant les véhicules de tourisme** la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée à une valeur d'acquisition unitaire **de 3.000.000 DA**.

Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.⁴⁵

➤ **Traitement des salaires**

Le salaire versé au conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, pour sa participation effective et exclusive à l'activité professionnelle, est déductible du bénéfice imposable. Cette déduction est limitée à la rémunération d'un agent ayant la même qualification ou occupant un poste similaire, et est soumise au paiement des cotisations pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. En tout cas, cette déduction ne peut être inférieure au salaire national minimum garanti.⁴⁶

➤ **Traitement du recherche et développement**

Les dépenses engagées pour la recherche et développement au sein de l'entreprise sont déductibles du revenu ou du bénéfice à concurrence de **30%** de ce montant, avec un plafond de **deux cents millions de dinars (200.000.000 DA)**.⁴⁷

De même, les dépenses liées aux programmes d'innovation ouverte réalisés avec des entreprises labellisées « start-up » ou « incubateur » sont également déductibles dans les mêmes conditions.

Lorsque les dépenses concernent à la fois la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total déductible ne peut excéder **deux cents millions de dinars (200.000.000 DA)**.

Les critères d'éligibilité pour les activités de recherche et développement, ainsi que les dépenses admissibles pour les programmes d'innovation ouverte, sont définis par un arrêté

⁴⁴ Article.173du CIDTA.

⁴⁵ Article 141-3 du CIDTA.

⁴⁶ Art. 168 du CIDTA.

⁴⁷ Art. 171 du CIDTA.

conjoint des ministres des finances, de la recherche scientifique et de l'économie de la connaissance.

➤ **Traitement des provisions :**

- Les provisions destinées à couvrir des charges et pertes de valeurs sur stocks et tiers, clairement identifiées et rendues probables par des événements en cours, sont déductibles si elles sont constatées dans les écritures de l'exercice.⁴⁸
- Les banques et les sociétés de crédit peuvent constituer des provisions sans impôt sur les bénéfiques, limitées à **5%** du montant des prêts à moyen ou long terme. **De plus**, les entreprises accordant des crédits à moyen terme à l'étranger peuvent créer des provisions sans impôt, jusqu'à **2%** du montant des crédits à moyen terme du bilan de clôture.
- Les provisions mal utilisées ou devenues inutiles sont rapportées aux résultats de l'exercice suivant ou corrigées par l'administration fiscale si nécessaire. En cas de transformation de la société, les provisions non utilisées sont réintégrées dans le bénéfice.
- Les provisions pour risques liés aux crédits à moyen ou long terme ne peuvent pas être cumulées avec d'autres types de provisions.

➤ **Traitement des dépenses de sponsoring :**

Les dépenses pour le sponsoring, patronage et parrainage d'activités sportives et la promotion des initiatives jeunes sont déductibles du bénéfice fiscal à condition :⁴⁹

- Ces dépenses doivent être dûment justifiées et ne peuvent **excéder 10% du chiffre d'affaires** de l'exercice.
- Le montant déductible est plafonné à **trente millions de dinars (30.000.000 DA)**.
Bénéficiaire également de cette déductibilité, les activités à vocation culturelle :
 - Restauration, rénovation, réhabilitation, réparation, consolidation et mise en valeur des monuments et sites historiques classés.
 - Restauration et conservation des objets et collections de musées.
 - Vulgarisation et sensibilisation du public sur le patrimoine historique matériel et immatériel.
 - Revivification des fêtes traditionnelles locales.
 - Festivals culturels institutionnalisés ou activités valorisant le patrimoine culturel, la diffusion de la culture et la promotion des langues nationales.

⁴⁸ Article 141-5 du CIDTA.

⁴⁹ Article.169-2 du CIDTA.

➤ **Traitement des dons et les Subventions**

Pour être éligibles à la déduction fiscale en Algérie, les dons doivent répondre aux conditions suivantes .⁵⁰

- **Objectif humanitaire** : Les dons doivent servir des causes sociales ou humanitaires, telles que la lutte contre la pauvreté, le soutien aux personnes en détresse, la promotion de la santé, de l'éducation et de la culture.
- **Formalités obligatoires** : Les dons doivent être réalisés par chèque ou virement bancaire, et un reçu doit être fourni par l'association ou l'entité bénéficiaire.
- **Plafond de déduction** : Initialement fixé à **2 000 000 DA**, le seuil de déduction a été relevé en 2021 à **4 000 000 DA**.

➤ **Traitement des Cadeaux :**

Les cadeaux de toute nature, à l'exception de ceux à caractère publicitaire, sont déductibles si leur valeur unitaire **n'excède pas 1.000 DA**.⁵¹

Le montant global de ces cadeaux déductibles ne doit pas dépasser cinq cent mille dinars (**500.000 DA**).

➤ **Traitement des éléments de faible valeur**

Les biens de faible valeur peuvent être intégralement déduits fiscalement l'année de leur acquisition, à condition que leur **valeur n'excède pas 60 000 DA** Hors Taxe, selon l'article 8 de la loi de finances de 2023.

Toutefois, si la valeur des biens dépasse ce montant, ils doivent être amortis selon la catégorie comptable à laquelle ils appartiennent.

➤ **Traitement des loyers des véhicules de tourisme**

La partie des loyers des véhicules de tourisme excédant **200.000 DA par an**, et les frais d'entretien et réparation des véhicules de tourisme qui ne sont pas l'outil principal de l'activité et dépassent **20.000 DA par véhicule**, ne sont pas déductibles fiscalement.⁵²

⁵⁰ Article 169 du CIDTA.

⁵¹ Article 169 du CIDTA (modifié par Loi de Finance 2022).

⁵² Article 169 du CIDTA.

➤ **La taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage**

Selon l'article 10 de la loi de finances pour 2023, la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage ne sont pas déductibles fiscalement.

3.1.3 Déduction des produits non-imposables

La déduction des produits non imposables est une notion importante en matière fiscale. Elle concerne les produits qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Ces produits peuvent être déduits totalement ou partiellement du résultat imposable de l'entreprise, selon les dispositions légales en vigueur (2024).

Les produits non imposables peuvent comprendre divers éléments, tels que les subventions d'exploitation, les indemnités de sinistre, les plus-values de cession d'actifs non courants, ou encore certains produits financiers exonérés. La déduction de ces produits permet de réduire le résultat imposable de l'entreprise, contribuant ainsi à une optimisation fiscale.

➤ **Traitement des subventions accordées à l'entreprise**

Les subventions d'investissement octroyées par l'État ou les collectivités territoriales aux entreprises peuvent avoir des implications fiscales spécifiques en fonction de leur nature et de leur utilisation.

- **Rattachement des subventions aux résultats :**

Pour les subventions destinées à l'acquisition de biens amortissables, elles sont rattachées aux résultats de l'entreprise en fonction de la durée d'amortissement de ces biens. Cela signifie que la subvention est étalée sur la durée d'amortissement du bien concerné, réduisant ainsi le coût amortissable annuel du bien.

Mais les subventions attribuées à l'acquisition de biens non amortissables sont rattachées aux résultats de l'entreprise sur une durée de cinq (05) ans. Elles sont réparties en fractions égales sur cette période, ce qui permet une réduction progressive du résultat imposable sur plusieurs exercices.

- Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.⁵³

- Lors de la cession d'immobilisations acquises grâce à des subventions, la fraction non encore amortie de la subvention est retranchée de la valeur comptable nette pour les biens

⁵³ Article 144 du CIDTA.

amortissables. Cette déduction permet de déterminer la base sur laquelle calculer la plus-value ou la moins-value à déclarer, influençant ainsi le montant final de la transaction soumis à l'impôt.

➤ **Traitement des plus-values de cession**

Les plus-values issues de la cession d'actifs immobilisés sont soumises à une imposition différente en fonction de leur durée de détention.

Les plus-values à **court terme** concernent les cessions d'actifs détenus depuis trois ans ou moins, tandis que les plus-values à **long terme** concernent les actifs détenus depuis plus de trois ans.

De plus, les acquisitions d'actions ou de parts représentant au moins 10% du capital d'une autre entreprise sont assimilées à des immobilisations.

Enfin, les valeurs entrant dans le patrimoine de l'entreprise depuis au moins **deux ans** avant la cession sont également considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé.

- **Déduction** :⁵⁴

S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour **70 %** ; Donc **30%** à déduire du résultat fiscal.

S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour **35 %** ; Donc **65%** à déduire du résultat fiscal.

- **Les plus-values issues de la cession d'actifs immobilisés pendant l'exploitation** : ne sont pas intégrées dans le bénéfice imposable de l'exercice de leur réalisation si le contribuable s'engage à réinvestir un montant équivalent en immobilisations dans son entreprise dans un délai de **trois ans** à compter de la clôture de cet exercice. Ce montant réinvesti est ajouté au prix de revient des éléments cédés

Si le réinvestissement est réalisé dans le délai mentionné, les plus-values exclues du bénéfice imposable sont allouées à l'amortissement des nouvelles immobilisations. Elles sont déduites du prix de revient pour le calcul des amortissements futurs et des plus-values éventuelles. À défaut de réinvestissement dans ce délai, ces plus-values sont ajoutées au bénéfice imposable de l'exercice suivant la fin du délai.

Dans le cas contraire, elles sont **rapportées** au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai.

⁵⁴ Article 173 du CIDTA.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-Back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

- **Déduction** : on déduire le montant total de la plus-value mentionnée.

➤ **Les produits non conformes aux règles de la finance islamique**

Les pénalités de retard et autres produits non conformes aux règles de la finance islamique perçus par les banques et établissements financiers, ainsi que les produits d'emploi d'instruments financiers dans le cadre de l'assurance TAKAFUL, sont considérés comme non imposables et sont déductibles du résultat fiscal, à condition que les montants soient destinés à des actes de bienfaisance et placés sous le contrôle de l'autorité charaïque nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique.⁵⁵

➤ **Report Déficitaire**

En présence d'un déficit survenu au cours d'un exercice, ce déficit est reporté comme une charge sur l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé durant cette période. Si le bénéfice de cet exercice n'est pas assez élevé pour permettre une déduction complète, le surplus du déficit est reporté sur les exercices ultérieurs, jusqu'au quatrième exercice suivant l'exercice déficitaire.⁵⁶

➤ **Les revenus issus de bons de caisse anonymes et des opérations d'exportation**

Les revenus issus de bons de caisse anonymes ou au porteur sont soumis à une retenue à la source de **40%** sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés, avec cette retenue ayant un caractère libératoire⁵⁷.

Par ailleurs, les bénéfices provenant des opérations d'exportation de biens et de services génératrices de devises bénéficient d'une exonération permanente. Concernant les opérations libellées en monnaies étrangères, les différences de change (**gain ou perte**) ne sont pas prises en compte dans le résultat fiscal de l'exercice de leur constatation, mais sont rapportées au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation.⁵⁸

⁵⁵ Art.147ter du CIDTA (modifié par l'article 9/LF 2024).

⁵⁶ Article 147 du CIDTA : modifié par l'article 10/LF 2010.

⁵⁷ Article 150 du CIDTA.

⁵⁸ Article 41 LF 2022.

Conclusion du 2^{ème} chapitre

En conclusion, ce chapitre a mis en les solutions divergences entre les systèmes comptables et fiscal, en mettant particulièrement l'accent sur l'importance des retraitements extracomptables.

En somme, ce chapitre a souligné l'importance pour les entreprises de comprendre et de gérer les divergences entre le système comptable et le code fiscal de manière proactive. Les retraitements extracomptables représentent un outil essentiel dans cette démarche, permettant d'assurer l'exactitude et la fiabilité des informations financières présentées aux investisseurs, aux régulateurs et aux autres parties prenantes. Une gestion efficace de ces processus contribue à renforcer la confiance dans la santé financière et la gouvernance d'une entreprise, tout en garantissant le respect des obligations fiscales.

CHAPITRE 3

**Analyse des divergences entre le
résultat comptable et le résultat fiscal
de l'EPAN**

CHAPITRE III : ANALYSE DES DIVERGENCES ENTRE LE RESULTAT COMPTABLE ET LE RESULTAT FISCAL DE L'EPAN

Au cours des précédents chapitres, nous avons présenté les différents aspects théoriques liés au cadre conceptuel des règles comptables et fiscal et toutes les techniques et les processus de passage du résultat comptable au résultat fiscal, il est primordial d'expliquer l'importance de la prise en compte des divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et voir leur impact sur l'entreprise économique algérienne.

Dans ce dernier chapitre, nous allons étudier le cas de la Société par action l'entreprise portuaire d'Annaba (**L'EPAN**), dans premier temps nous porterons sur la présentation de l'entreprise.

Puis, on va mettre une analyse du résultat comptable et de résultat fiscal par l'explication de tous les points de divergence entre ces deux derniers. Et enfin, on va mettre une analyse comparative pour monter l'impact de cette divergence sur cette entreprise.

Section 01 : Présentation générale de L'EPAN

1. Fiche signalétique de L'EPAN

Tableau N°10 : Fiche signalétique de L'EPAN

<i>Dénomination Sociale</i>	<i>L'entreprise portuaire d'Annaba</i>
La date de création de l'entreprise	Depuis le 28 Février 1989
La forme juridique de l'entreprise	Société par action (SPA)
Le statut juridique	Une Entreprise Publique Economique, société par actions, dotée de la responsabilité civile et de l'autonomie financière.
Le capital social	3.000.000.000 DA
Le siège social de l'entreprise	Môle Cigogne - Quai nord BP 1232 Annaba 23 000 Algérie.
Le secteur d'activité	Domaine public Portuaire
L'activité	-L'assistance aux navires : pilotage, remorquage, lamanage. - La manutention des marchandises : le chargement et le déchargement des navires. -L'acconage des marchandises : la réception, l'entreposage, la préservation et la livraison (remise) des marchandises.
Le site web	https://www.annaba-port.com/
Numéro de Téléphone	+213 38 45 47 37/38
Adresse Email	epan@annaba-port.com

Source : Document interne de l'entreprise.

2. Rappel historique et évolution

Avec l'occupation française et des raisons militaires, un petit bassin a été établi pour recevoir les navires. Le premier randonneur a été construit sur un trottoir sur un bord rocheux nommé "**Tête de Cigogne**".

Les premiers préparatifs ont commencé en 1856 après plusieurs programmes légalement encadrés, tels que la loi 1885/12/07, qui comprenait plusieurs travaux de réhabilitation dans les programmes d'utilité publique, puis a élargi sa création.

- L'introduction d'un nouveau port estimé à 47 hectares.

- Transformer l'avant de l'ancien port en bassin.
- Construction d'une chaussée et d'un plancher plat au nord de ce bassin.

Après d'importantes découvertes minérales au début du XXe siècle et l'abondance de la production agricole qui caractérise la plaine fertile d'Annaba, les autorités locales ont augmenté l'équipement en se lançant dans la nouvelle construction du grand bassin. Après l'indépendance, le port a été témoin de plusieurs actions expansionnistes, notamment :

- La mise en place d'un centre d'été de 13 d'une longueur de 320 m.
- La mise en place d'une source de vagues dans la région nord.
- Travaux de restauration.
- Préparer un marécage apte à recevoir des bateaux de pêche.

Le développement administratif et organisationnel du port s'est déroulé en quatre étapes, chacune coïncidant avec une période spécifique de développement politique et économique du pays, qui peut se résumer comme suit :

➤ **La première phase de 1962 à 1971** : Le port était partagé par les intérêts des ponts, des routes et de la Chambre de commerce.

➤ **Deuxième phase de 1971 à 1982** : En plus des plans de développement portuaire, des tâches ont été assignées à la Direction nationale du port, tandis que les principales institutions nationales assuraient des opérations directes d'expédition et de déchargement, le transport portuaire, l'orientation maritime, la préparation des navires par leurs unités portuaires. Ces institutions sont :

- Compagnie Nationale Algérienne de Navigation **CNAN**.
- Société nationale de transport et de livraison **SONAM**.

➤ **Troisième phase de 1982 à 1989** : Cette phase a été caractérisée par la création du port d'Annaba en 1982, après l'inclusion du Bureau national et de la Compagnie nationale de navigation et de déchargement dans un établissement. Cette tendance à la fusion des unités était contraire à la tendance générale de l'époque et se caractérisait par la fragmentation des grandes unités en petites unités. La principale raison en est la tentative de réaction en cas d'asphyxie sévère subie par les ports à l'époque.

➤ **La quatrième phase de février 1989 jusqu'à maintenant** : L'entreprise publique économique de la Société du port d'Annaba est devenue une société par actions avec un capital estimé de **10.000.000 DA** qui est augmentée par la décision de l'assemblée générale à **300.000.000 DA**. Le processus de développement s'est poursuivi jusqu'à ce que la valeur du capital atteigne **3000.000.000 DA** en 2013.

Les efforts des parties prenantes du port n'ont pas pris fin dans une certaine mesure, mais chaque fois qu'elles sont nouvelles, elles ont donné des instructions et des pouvoirs suffisants pour suivre le rythme.

3. Les activités de L'EPAN

L'Entreprise Portuaire de Annaba (EPAN) se consacre principalement à la gestion du domaine public portuaire, ainsi qu'à l'exercice des opérations de police et de sécurité liées au mouvement de la navigation et à la préservation de ce domaine.

En tant qu'entité responsable de la gestion du domaine public portuaire, l'EPAN joue un rôle essentiel dans la coordination des activités portuaires, assurant un fonctionnement fluide et efficace des installations portuaires. Cela comprend la gestion des quais, des zones de stockage, des infrastructures maritimes et terrestres, ainsi que la coordination des activités d'accostage, de déchargement et de chargement des navires.

Parallèlement, l'EPAN est également chargée de veiller à la sécurité et à la sûreté du port et de ses environs. Cela implique la mise en œuvre de mesures de sécurité pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que la surveillance constante du mouvement de la navigation pour garantir la sécurité des navires et des équipages. De plus, l'EPAN est responsable de la préservation et de la sauvegarde du domaine public portuaire, en veillant à ce qu'il soit utilisé de manière appropriée et en protégeant son intégrité environnementale.

3.1 Capacités et équipements

Ces activités sont rendues possibles grâce à l'infrastructure portuaire robuste et polyvalente de Annaba. Le port offre des installations spécialisées pour le traitement du vrac¹²⁰, couvrant une gamme variée de marchandises telles que les charbons, les phosphates, les produits sidérurgiques et les céréales.

De plus, le port dispose d'un terminal à conteneurs de 10 hectares, équipé de toutes les commodités nécessaires, y compris un bâtiment d'exploitation, un hangar CFS¹²¹, une zone de stockage et une voie ferrée directement connectée au réseau ferroviaire national. Ces installations sont dotées d'équipements de manutention spécifiques pour faciliter le chargement et le déchargement efficaces des conteneurs.

En outre, des espaces sont aménagés pour servir d'aires de dédouanement ou d'entrepôts pour tous types de marchandises, qu'il s'agisse de conteneurs, d'engins ou de marchandises

¹²⁰ Marchandise telle que charbon, minerais, phosphates, etc., qui ne demande pas d'arrimage et qui n'est pas emballée.

¹²¹ **Container Freight Station** : est un espace spécialement conçu pour le traitement des marchandises en conteneurs avant leur expédition ou après leur réception.

roulantes. Cette polyvalence permet au port de Annaba de répondre aux besoins logistiques variés des entreprises et de faciliter le commerce international dans la région.

3.2 Pilotage et Remorquage

Le service de remorquage assure une assistance technique aux navires lors de leur arrivée et de leur départ du port, ainsi que lorsqu'ils sont en rade, à quai ou en mouvement à l'intérieur du port. En plus du remorquage, ce service comprend également le ravitaillement en eau des navires.

Ce service de remorquage fonctionne de manière ininterrompue, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés, afin de garantir une assistance constante et fiable aux navires en tout temps.

Le pilotage est une exigence imposée à tous les navires propulsés mécaniquement, dont la jauge nette est égale ou supérieure à 100 tonnes.

3.3 Débarquement et embarquement

Le débarquement désigne le processus de déchargement des marchandises depuis les navires, qu'elles soient situées dans les cales ou sur le pont, pour ensuite les transférer vers des zones de stockage appropriées. Ces zones sont sécurisées contre le vol et autres risques potentiels afin d'assurer la protection des marchandises. Le débarquement peut être catégorisé en plusieurs types en fonction du lieu de stockage :

- Débarquement dans un entrepôt ou un hangar.
- Débarquement sur un terre-plein.
- Débarquement indirect, où les marchandises restent temporairement sur le quai avant d'être enlevées.
- Débarquement et enlèvement direct, où les marchandises sont immédiatement enlevées du navire par le réceptionnaire à l'aide d'un palan.

L'embarquement, quant à lui, consiste à transférer ou acheminer la marchandise depuis le lieu d'entreposage vers le quai où le navire opère, en vue de son chargement à bord. Le lieu d'entreposage peut être un entrepôt, un hangar ou un terre-plein. L'embarquement est classé en fonction du lieu de prise en charge de la marchandise :

- Embarquement entrepôt ou un hangar.
- Embarquement terre-plein.
- Embarquement direct, où la prise en charge par l'acconier se fait sous palan du navire.

3.4 Manutention et Acconage

La Direction de la Manutention assure une gamme de services liés aux opérations de chargement et de déchargement des navires, ainsi qu'à l'acconage des marchandises.

L'acconage englobe les activités visant à recevoir, pointer et reconnaître à terre les marchandises embarquées ou débarquées, ainsi que leur gardiennage jusqu'à leur embarquement ou leur livraison au destinataire.

Ces services sont proposés selon les conditions générales définies dans le cahier des tarifs et peuvent faire l'objet de commandes ou de conventions commerciales. Les conditions et les tarifs applicables sont publiés dans le cahier des tarifs de l'Entreprise.

Ces opérations sont effectuées par des professionnels de la manutention, tels que des dockers, des grutiers et des ouvriers de maintenance, qui utilisent des équipements portuaires spécialisés, tels que des grues et des portiques. Elles sont réalisées en stricte conformité avec la réglementation portuaire et des mesures de sécurité sont rigoureusement mises en place pour garantir la protection du personnel et l'intégrité des marchandises. Une fois déchargées, les marchandises sont stockées dans des entrepôts ou acheminées vers le point de livraison convenu dans le contrat.

L'entreprise portuaire de Annaba propose également d'autres services, notamment :

- **Fourniture d'énergie électrique** : L'entreprise portuaire de Annaba assure la fourniture d'énergie électrique aux navires qui en ont besoin pendant leur séjour au port.
- **Location de vedettes** : L'entreprise propose la location de vedettes, qui sont de petits bateaux à moteur, généralement utilisés pour des tâches telles que le transport de personnes, la surveillance ou les interventions en mer. Ces vedettes peuvent être louées par des entreprises ou des particuliers pour divers besoins, tels que le transport de personnel vers des navires au mouillage.
- **Gardiennage des marchandises** : L'entreprise assure la sécurité des marchandises entreposées dans le port en proposant des services de gardiennage. Cela peut inclure la surveillance des entrepôts, des zones de stockage et des zones d'attente des marchandises pour prévenir le vol, les dommages ou toute autre forme de perte.
- **Enlèvement des déchets** : L'entreprise gère également l'enlèvement des déchets générés par les activités portuaires. Cela comprend la collecte et le traitement des déchets solides, liquides et dangereux, conformément aux réglementations environnementales en vigueur. Les déchets sont ensuite éliminés de manière appropriée pour minimiser leur impact sur l'environnement et assurer la propreté du port.

• **L'affectation des quais :**

- **Le quai nord N°01** est réservé aux activités commerciales, notamment pour le déchargement et le chargement de divers produits tels que l'huile végétale, le sucre et les céréales ;
- **Le quai Warnier N°02** : est dédié aux opérations RO/RO¹²² ;
- **Le quai terminal à conteneurs N°03** : est spécifiquement dédié au traitement des porte-conteneurs, c'est-à-dire des navires spécialisés dans le transport de marchandises contenues dans des conteneurs ;
- **Le quai sud numéro N°04** : est utilisé par les entreprises Ferphos¹²³, Ferial¹²⁴ et le complexe sidérurgique pour le déchargement et le chargement de phosphate, de minéralier, d'acide phosphorique, d'ammoniac et de produits sidérurgiques.

4. Organisation de l'EPAN

Outre les prérogatives qui lui sont dévolues par le code maritime, le code du commerce et ses statuts, l'Entreprise Portuaire de Annaba est administrée par un Conseil d'Administration. Elle est gérée par un Directeur Général qui a aussi la qualité de Président du Conseil d'Administration.

Ses activités sont organisées en huit (08) directions ; quatre (04) directions opérationnelles et cinq (05) directions de soutien. Ces directions sont dirigées par des directeurs qui sont placés sous l'autorité du Président Directeur Général.

Les quatre Directions Opérationnelles sont :

- Une Direction du Domaine Portuaire ;
- Une Direction de la Manutention et Acconage ;
- Une Direction de la Capitainerie ;
- Direction Terminal à conteneurs

Les Cinq Directions de soutien (Fonctionnelles) sont :

- Une Direction des Travaux et de la Maintenance ;
- Une Direction de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- Une Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- Une Direction Commerciale ;

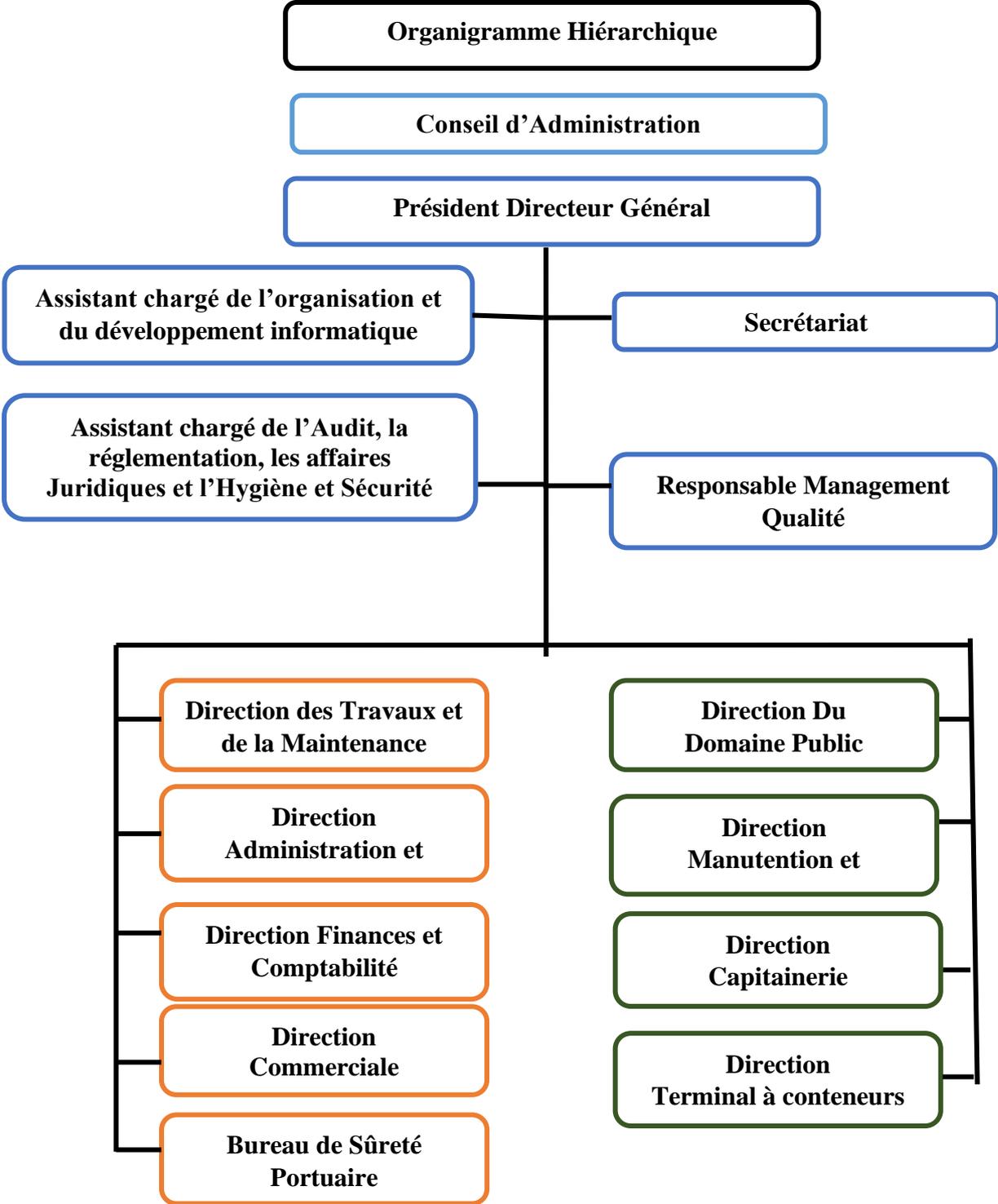
¹²² **(Roll-On/Roll-Off)**, qui impliquent le chargement et le déchargement de navires par le roulage direct de la cargaison à bord du navire, tels que les véhicules automobiles, les remorques et les conteneurs transportés par camion.

¹²³ Société des Mines de Phosphates.

¹²⁴ Société des Fertilisants d'Algérie spécialisée dans la production et la commercialisation d'engrais et ammoniac.

- Un Bureau de Sûreté Portuaire.

Figure N°07 : Organisation de l'Entreprise Portuaire de Annaba



Source : document interne de l'entreprise.

5. Organisation de la direction Finances et Comptabilité

5.1 Les attributions

Le directeur des finances et de la comptabilité anime, contrôle, coordonne et dirige sous l'autorité du Président Directeur Général, les activités suivantes :

➤ Au plan managérial

Le Directeur financier a pour mission la mise à disposition de l'entreprise des ressources et des techniques financières nécessaires à son exploitation, son développement et sa protection en procédant au contrôle de l'utilisation des actifs et la rentabilité des opérations auxquels ils sont affectés à l'effet d'assurer la pérennité financière de l'entreprise en maîtrisant sa rentabilité globale et en sauvegardant son autonomie financière.

➤ Au plan opérationnel

Dans l'exécution de ses attributions, le DFC veille au respect de l'ensemble des obligations de l'entreprise envers l'administration fiscale, les organismes sociaux ainsi que celles résultant des dispositions contractuelles engagées avec les tiers.

Il supervise la production et la gestion comptable permettant l'élaboration du bilan, budget prévisionnel et les différents rapports financiers.

5.2 L'organisation

La Direction financière et comptable est organisée en trois (03) départements :

- Un Département comptabilité ;
- Un Département recouvrement ;
- Un Département finances.

5.2.1 Le Département Comptabilité

Le département endosse les missions suivantes :

- Appliquer la réglementation et les normes comptables ainsi que du respect des obligations fiscales et parafiscales (déclarations fiscales et parafiscales) ;
- Assurer la tenue de la comptabilité et préserve les supports dossiers ;
- Suivre les flux de stocks et des investissements corporels et incorporels
- Contrôler les frais de mission et gère comptablement frais de personnel sur le plan des charges réelles et provisionnelles
- Elaborer les états financiers et les supports d'information comptable (Journaux auxiliaires, balances des comptes, grand livre et grand livre analysé, journal mensuel de centralisation) ;

- Conserver et maitre à jour le livre d'inventaire (Bilan, TCR et centralisation des opérations mensuelles)

➤ **Le service comptabilité générale**

Ce service a pour mission de produire des états financiers, de veiller aux obligations légales, de coordonner et de superviser les activités du service à travers :

- Le contrôle et le visa des fiches d'imputation comptable ;
- Le contrôle et l'analyse de comptes ;
- Le respect des principes comptables ;
- Le contrôle des provisions et des amortissements et pertes de valeurs des immobilisations ;
- Le contrôle des factures fournisseurs par rapport aux bons de commande ;
- Le suivi comptable des stocks et des consommations ;
- Le suivi des comptes de paie du personnel et des cotisations sociales.

➤ **Le service suivi des investissements corporels et incorporels**

Ce service a pour mission globale le suivi des investissements corporels et incorporels de l'entreprise.

Cette mission s'exerce à travers les attributions suivantes :

- La coordination avec les structures gestionnaires du suivi des investissements en matière de codification, d'affectation, de localisation et de réformes et/ou de déclassement ;
- L'établissement des états périodiques relatifs aux mouvements des investissements (Acquisitions et sorties du patrimoine de l'entreprise) ;
- L'élaboration des décisions d'affectation et de sorties des investissements ;
- La détermination des dotations aux amortissements et des pertes de valeurs des investissements ;
- Assure la tenue et la mise à jour du fichier et du registre légal des investissements.

➤ **Le service comptabilité analytique**

Ce service a pour mission :

- Déterminer les centres de coûts ;
- Définir les clés de répartition des charges indirectes ;
- Retraiter les charges directes et ventiler les charges indirectes selon les clés de répartition précédemment définis ;
- Collecter et traiter les informations nécessaires à la détermination des coûts par activité, par centre de frais, et par nature de prestation ;
- Etablir trimestriellement une analyse des résultats dégagés.

- Suggérer toutes propositions pour l'amélioration du système de la comptabilité analytique ;
- Participer à l'élaboration des prévisions annuelles ;
- Participer aux travaux de détermination des prix de vente des prestations ;
- Coordonner avec les structures concernées, l'envoi des informations demandées par la SGP, la tutelle et/ ou tout autre organisme externe ;
- Exécuter toute autre mission demandée par la hiérarchie.

5.2.2 Le Département recouvrements

Ce département a pour missions principales :

- Arrêter mensuellement, le chiffre d'affaires de l'entreprise et procède à son recouvrement ;
- Suivre les règlements des clients et transmet au département finances les Chèques pour leur remise à l'encaissement ;
- Saisir les imputations sur le logiciel comptable après accord et visa du chef de département comptabilité ;
- Proposer au DFC la constitution et le réajustement des provisions pour dépréciation des créances sur clients.

Le département comprend un seul service :

➤ Le service créances commerciales

Le département de recouvrement comprend un seul service qui a pour :

- Assurer un suivi comptable et extra comptable du chiffre d'affaires et des Créances clients ;
- Procéder aux recouvrements des créances clients à terme, suivant un planning d'actions de recouvrement validé par le chef de département et le DFC ;
- Coordonner quotidiennement l'ensemble des moyens de paiement reçu des clients ;
- Respecter les délais de règlement contenus dans les conventions commerciales et signale tout dépassement ;
- Relancer les clients dont l'action de recouvrement simple n'a pas abouti ;
- Dresser un état des clients nécessitant une mise en demeure et signale tout dépassement et/ou non-respect des délais (notamment les conventions Commerciales) à l'effet d'entamer les actions de contentieux nécessaires
- Procéder au rapprochement des factures établies avec le client, les services Commerciaux et le service contentieux ;
- Réceptionner, vérifier, saisir et classer les factures clients ;
- Elaborer les états du chiffre d'affaires mensuel en étroite relation avec le département comptable et les structures génératrices de revenus ;

- Elaborer l'état des impôts et taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que des droits de timbre sur encaissements en espèces ;
- Gérer les dépôts de cautions clients ;
- Transmettre, au jour le jour, les chèques reçus des clients au département finances, après visa du chef de département ;
- Relancer les clients dont les chèques sont retournés impayés par la banque (phase recouvrement amiable) ;
- Transmettre les dossiers litigieux au service contentieux (phase du contentieux) ;
- Etablir les balances clients par antériorité ;
- Analyse, mensuellement, les créances clients en faisant ressortir les clients défaillants ;
- Etablit la fiche d'imputation comptable après visa du chef de département ;
- Rapproche le fichier clients avec le grand livre auxiliaire des clients ;
- Procède à la confirmation des soldes clients.

5.2.3 Le Département Finances

Ce département est chargé des missions suivantes :

- Suivre la gestion financière de l'entreprise et élabore le tableau de bord de l'entreprise ;
- Gérer la trésorerie de l'entreprise ;
- Assurer le maintien du niveau de la liquidité immédiate ;
- Gérer les dépôts à terme ;
- Exécuter financièrement les contrats engagés par l'entreprise ;
- Veiller sur le respect des engagements financiers de l'entreprise ;
- Contrôler l'ensemble des opérations comptables de sa structure ;
- Préserver les documents financiers exigés par la réglementation ;
- Elaborer les plans de financement et de trésorerie ;
- Proposer les solutions pour optimiser les résultats financiers et le niveau de liquidité de l'entreprise ;
- Respecter des dispositions contractuelles, notamment celles se rapportant à l'aspect financier ;
- Participer à l'élaboration du budget de l'entreprise en coordination avec la Direction Commerciale ;
- Arrêter, trimestriellement, un compte de résultat par section de gestion et élabore l'analyse des écarts par rapport à la prévision inscrite au budget de l'exercice concerné ;
- Représenter la DFC dans les travaux d'analyse demandés par la Direction générale ;

- Participer aux travaux de clôture des comptes et contribue aux autres travaux demandés par la hiérarchie.

Ce département comprend trois services :

➤ **Le Service trésorerie**

Le service trésorerie a les missions suivantes :

- Suivre les mouvements de la trésorerie ;
- Veiller sur le maintien de la liquidité immédiate ;
- Assurer la tenue des brouillards et journaux de banques et de caisse ;
- Veiller au respect de l'ordonnancement des dépenses ;
- Suivre les dépenses préalables à l'ordonnancement ;
- Gérer les avances accordées au personnel de l'entreprise en coordination avec les services concernés de la DARH ;
- Etablir les états de rapprochements des comptes courants, bancaires et postaux ;
- Suivre les dépôts bancaires à terme ;

➤ **Le Service contrats**

Le service a les missions suivantes :

- Suivre sur le plan financier les contrats de construction et/ou de prestations à réaliser par des tiers ;
- Suivre les dossiers d'importations et de valorisations des biens acquis ;
- Gère les cautions de bonne exécution et celles se rapportant aux garanties données par les tiers dans le cadre de l'exécution des contrats ;
- Respecter les dispositions contractuelles en matière de délais de réalisation des opérations et de l'application des pénalités de retards ;
- Suit les engagements se rapportant aux emprunts bancaires et aux dettes d'investissements et veille sur la conformité de leurs soldes comptables ;

Ce service comprend deux cellules :

- une cellule contrats locaux
- une cellule contrats étrangers

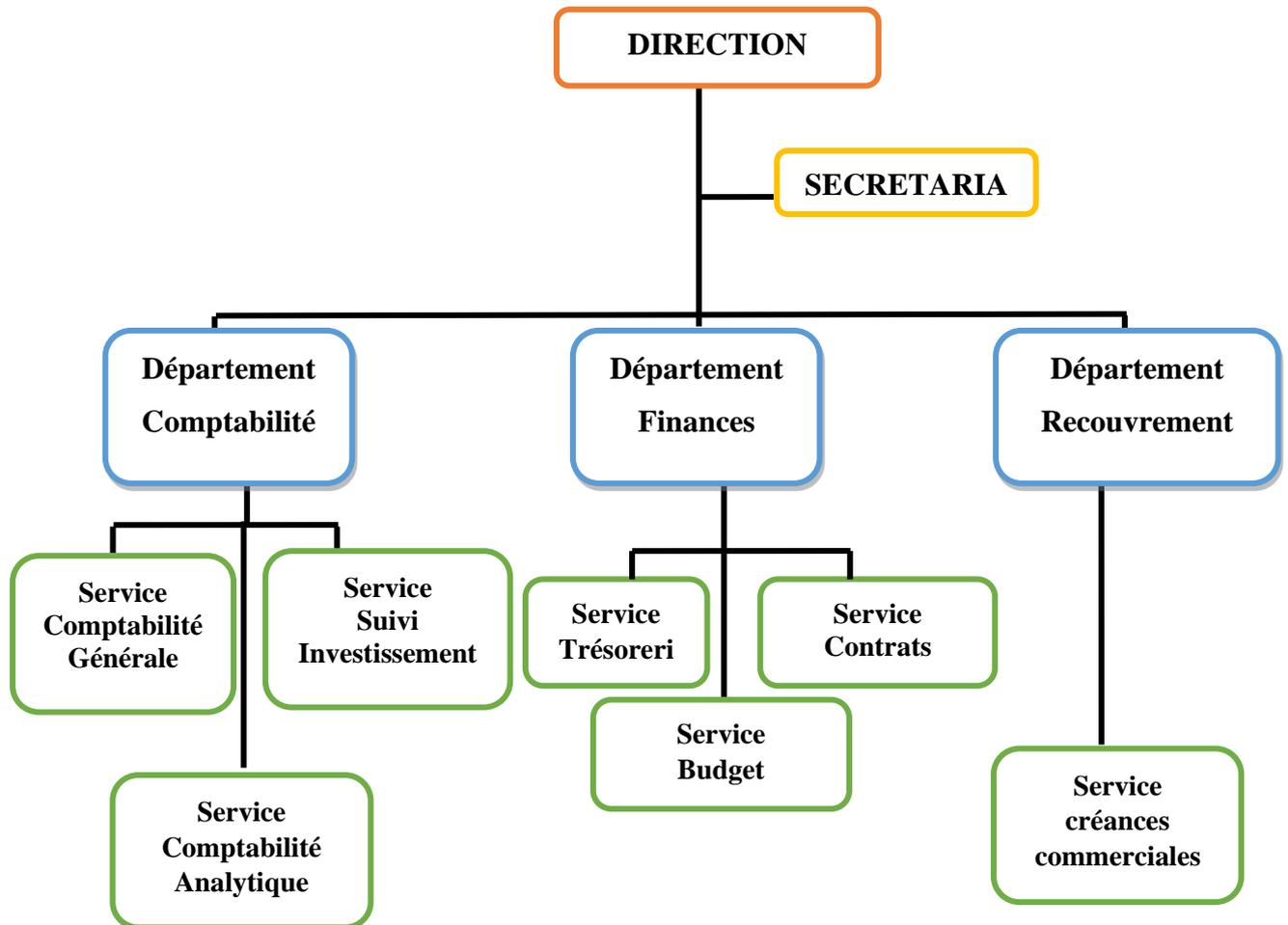
➤ **Le Service budget**

Ce service se charge de la détermination des résultats par centre d'activité et participe au processus d'élaboration du budget, de plus :

- Assure le suivi de l'exécution des budgets d'exploitation et d'investissements ;
- Dresse mensuellement un état des réalisations et tire les écarts à analyser ;

- Attire l'attention de ses responsables hiérarchiques sur les écarts constatés en présentant toutes les explications nécessaires.

Figure N°08 : Organisation de la Direction Finances et comptabilité



Source : document interne de l'entreprise.

Section 02 : Analyse de l'incidence des divergences entre les réglementation comptables et fiscales sur le résultat fiscal de L'EPAN

Sur la base de notre stage pratique chez L'entreprise portuaire d'Annaba, nous avons pu consulter les différents documents comptables et fiscaux de l'année 2021. Dans ce point nous allons essayer de mettre l'accent sur La détermination du résultat comptable à partir du bilan et du résultat comptable, ainsi que l'analyse Analyse des points de divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

1. La détermination du résultat comptable à partir du bilan

Selon les annexes N°01 et N°02 nous allons calculer le résultat de l'année 2021 à partir de la différence entre l'actif et le passif du bilan, qui se représente comme suit :

Tableau N°11 : Résumé du bilan – Actif clos au 31/12/2021

Rubriques	Valeur	
	2021	2020
TOTAL ACTIF NON COURANT	11 352 200 567,30 DA	10 580 402 523,51 DA
TOTAL ACTIF COURANT	2 687 632 914,75 DA	3 380 311 250,64 DA
TOTAL ACTIF	14 039 833 482,05 DA	13 960 713 774,15 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Tableau N°12 : Résumé du bilan – Passif clos au 31/12/2021

Rubriques	Valeur	
	2021	2020
CAPITAUX PROPRES HORS RESULTAT NET	7 419 083 898,38 DA	7 831 460 050,98 DA
TOTAL PASSIF NON COURANT	4 024 012 257,77 DA	3 988 591 012,74 DA
TOTAL PASSIF COURANT	1 916 146 649,52 DA	1 937 038 863,03 DA
TOTAL PASSIF	13 359 242 805,67 DA	13 757 089 926,75 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Le calcul du résultat net de l'exercice clos au 31/12/2021 :

Résultat net = Total Actifs – Total Passifs

Résultat net = 14 039 833 482,05 DA - 13 359 242 805,67 DA

Résultat net = 680 590 676,38 DA

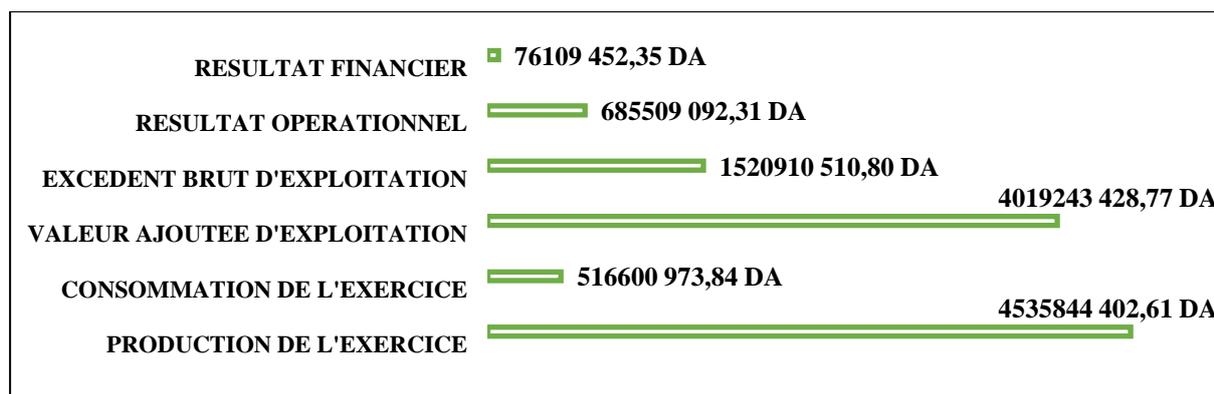
Donc à partir du bilan, le résultat comptable de l'exercice est égal à : **680 590 676,38 DA**

2. La détermination du résultat comptable à partir du compte de résultat

2.1 Présentation et analyse du compte de résultat

Le compte de résultat permet de déterminer les soldes intermédiaires de gestion ainsi que le résultat net de l'exercice qui représente la différence entre les produits et les charges de l'activité de l'entreprise.

Figure N°09 : Analyse du compte de résultat pour l'exercice clos au 31/12/2021



Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Le compte de résultat s'adresse principalement à l'administration fiscale et aux investisseurs potentiels, afin de les renseigner sur les bénéfices et la rentabilité de l'entreprise, à partir de ses performances.

L'analyse du compte de résultat repose sur des variables listées dans les soldes intermédiaires de gestion :

- **La valeur ajoutée d'exploitation** : La valeur ajoutée est calculée en se basant sur des éléments inclus dans le compte de résultat, afin de déterminer la capacité de l'entreprise à générer des bénéfices, et dans notre cas elle est égale à **4 019 243 428,77 DA**, ça signifie que la production de l'exercice couvre largement les consommations de l'exercice.
- **L'excédent brut d'exploitation** : L'EBE fournit 2 informations stratégiques sur l'entreprise :
 - La rentabilité de son activité, en mesurant la performance économique de l'exploitation courante, indépendamment du financement et des investissements ;
 - La maîtrise de ses coûts, en indiquant si le produit d'exploitation couvre les charges d'exploitation.

Dans notre cas, L'EBE est Positif (égale à **1 520 910 510,80 DA**) signifie que l'EPAN vend plus cher qu'elle ne produit, ce qui indique que son système de production est rentable.

➤ **Le résultat opérationnel** : La performance économique des facteurs de production de l'entreprise est représentée par le résultat opérationnel. La rentabilité de son activité est indiquée, sans tenir compte des aspects financiers ou fiscaux, ni des événements exceptionnels. L'analyse du résultat d'exploitation laisse apparaître 2 situations :

- Un bénéfice d'exploitation (comme le cas de l'EPAN), lorsque le résultat d'exploitation est positif et que l'activité de l'entreprise couvre ses charges ;
- Une perte d'exploitation, dans le cas où le résultat d'exploitation est négatif et traduit une production déficitaire structurellement.

➤ **Le résultat financier** : Le résultat financier rend compte de l'impact des choix de financement de l'entreprise :

- Un résultat positif indique des placements financiers performants, mais peut aussi être interprété comme un manque d'investissement ;
- Un résultat négatif traduit un endettement, généralement nécessaire pour financer des investissements.

Dans notre cas le résultat financier est positif qui représente **11%** de résultat opérationnel.

2.2 Analyse des points de divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal

Les entreprises rencontrent des difficultés d'adaptation en raison de la connexion entre la comptabilité et la fiscalité, car les règles fiscales sont parfois incompatibles avec la réalité économique. Le comptable doit effectuer une tâche très exigeante et minutieuse en matière de surveillance fiscale, généralement accompagnée d'un travail de configuration des logiciels pour adapter les traitements comptables aux règles fiscales.

Plus récemment, la mise en place des normes IFRS dans le domaine de la comptabilité pose de nouvelles questions et accentue les écarts existants entre les règles comptables et les règles fiscales, ce qui suscite la question de savoir si cette relation peut être maintenue telle quelle de manière durable.

On explique souvent l'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal par des réintégrations et des déductions.

2.1.1 L'analyse des divergences avant la revue des principales dispositions publiées par la loi des finances 2022

Les divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal avant les changements publiés par la loi des finances 2022 apparaissent dans le tableau suivant :

Tableau N°13 : Résumé de tableau 9 (tableau de détermination de résultat fiscal) de L'EPAN de l'exercice clos au 31/12/2021

<i>Résultat net de l'exercice</i>	Bénéfice	680 590 676,38 DA
	Perte	
Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		406 421,93 DA
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		187 606,30 DA
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		- DA
Frais de réception non déductibles		484 390,00 DA
Cotisations et dons non déductibles		1 400 000,00 DA
Impôts et taxes non déductibles		- DA
Provisions non déductibles		881 821 276,28 DA
Amortissements non déductibles		2 555 530,00 DA
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		- DA
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail		- DA
Loyers hors produits financiers		- DA
IBS	Impôts exigibles sur le résultat	211 520 974,00 DA
	Impôt différé (variation)	- 130 493 105,72 DA
Pertes de valeurs non déductibles		- DA
Amendes et pénalités		385 180,00 DA
Autres réintégrations		16 210 085,85 DA
Total des réintégrations		984 478 358,64 DA
Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés		146 250,00 DA
Autres déductions		851 380 575,94 DA
Total des déductions		851 526 825,94 DA
Déficits antérieurs à déduire		- DA
<i>Résultat fiscal</i>	Bénéfice	813 542 209,08 DA
	Déficit	

Source : Document interne de la DFC.

D'après le tableau 9 de L'EPAN de l'exercice clos au 31/12/2021, on remarque que :

Le total des réintégrations (hors impôts exigibles et les impôts différés) = Total des réintégrations- Impôts exigibles sur le résultat- Impôt différé (variation)
 = 984 478 358,64 DA- 211 520 974,00 DA-(- 130 493 105,72 DA)

Le total des réintégrations (hors impôts exigibles et les impôts différés) = 903 450 490,36 DA

Le total des déductions = 851 526 825,94 DA

Résultat fiscal net = résultat comptable + réintégration des charges non déductible – déduction des charges non imposable- déficit antérieur

Résultat fiscal net = 680 590 676,38 DA + 903 450 490,36 DA - 851 526 825,94 DA = 0

Résultat fiscal net = 732 514 340,80 DA

Impôts exigibles = 211 520 974,00 DA

2.1.2 L'analyse des divergences après la revue des principales dispositions publiées par la loi des finances 2022

Le résultat fiscal de L'EPAN est calculé au niveau du département comptabilité et centralisation, et d'après les documents interne de DFC, on va traiter et calculer le résultat après la revue des principales dispositions publiées par la loi des finances 2022.

➤ Les réintégrations

Les réintégrations sont des charges non déductibles représentant des différences permanentes ou bien temporaires comme il indique le tableau ci-dessous :

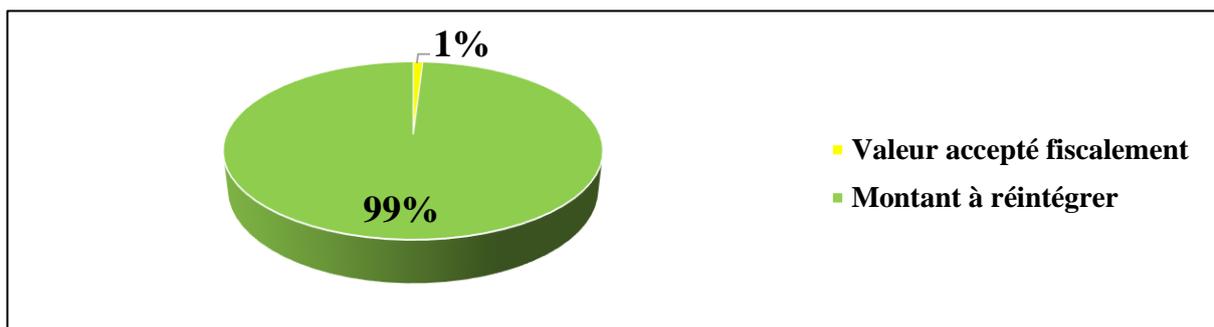
Tableau N°14 : Résumé des réintégrations de l'exercice clos le 31/12/2021

N° d'opération	Nature de la charge	Valeur comptable (1)	Valeur accepté fiscalement	Montant à réintégrer
Opération N° :01	Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	194 806,30 DA	16 000,00 DA	178 806,30 DA
Opération N° :02	Amortissements non déductibles	4 955 530,00 DA	4 677 280,00 DA	278 250,00 DA
Opération N° :03	Entretien, Réparation des véhicules de tourisme non déductibles	258 080,28 DA	140 382,00 DA	117 698,28 DA
Opération N° :04	Les cotisations et dons non déductibles	3 400 000,00 DA	4 000 000,00 DA	0,00 DA
Opération N° :05	Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	406 421,94 DA	0,00 DA	406 421,94 DA

Opération N° :06	Les frais de réception non déductible	484 390,00 DA	0,00 DA	484 390,00 DA
Opération N° :07	Total Provisions non déductibles	881 821 276,28 DA	0,00 DA	881 821 276,28 DA
Opération N° :08	Pénalités et Amendes	385 180,00 DA	0,00 DA	385 180,00 DA
Opération N° :09	Intérêt courus et non échus CMT	13 604 516,35 DA	0,00 DA	13 604 516,35 DA
Opération N° :10	Intérêt sur placement	2 347 489,22 DA	0,00 DA	2 347 489,22 DA
Total		907 857 690,37 DA	8 833 662,00 DA	899 624 028,37 DA
		Pourcentage	1%	99%

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Figure N°10 : Répartition des charges



Source : élaboré par nous-mêmes à travers les données précédentes.

D'après la figure au-dessus on constate que l'administration fiscale a accepté de déduire 1% de totalité des charges et le reste a réintégré. Cette réintégration est au profit de l'administration fiscale car elle va augmenter l'assiette imposable.

Le détail de ces réintégrations est comme suit :

Opération N°01 : Les cadeaux publicitaires

Selon Art 50 de la loi de finances de 2022, qui a également modifié l'article 169 du CIDTA : les cadeaux publicitaires sont admis en déduction lorsqu'il respecter les conditions suivantes :

- Un caractère publicitaire ;
- Le seuil de déductibilité par unité est fixé à 1000 DA ;
- Le montant global des cadeaux ne peut pas dépasser 500 000 DA.

Le tableau suivant va montrer le traitement fiscal des cadeaux publicitaires :

Tableau N°15 : Le traitement fiscal des cadeaux publicitaires

<i>Nature de Produit</i>	<i>Q</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Montant</i>	<i>Seuil autorisé</i>	<i>La différence</i>	<i>Montant à réintégré</i>
STYLO ENZO	2	3 700,00 DA	7 400,00 DA	1 000,00 DA	2 000,00 DA	5 400,00 DA
STYLO SCHAEFFER	3	4 500,00 DA	13 500,00 DA	1 000,00 DA	3 000,00 DA	10 500,00 DA
LED 40LD410	1	40 756,30 DA	40 756,30 DA	1 000,00 DA	1 000,00 DA	39 756,30 DA
CARTABLE CUIR 1	3	15 850,00 DA	47 550,00 DA	1 000,00 DA	3 000,00 DA	44 550,00 DA
CARTABLE CUIR 2	1	14 800,00 DA	14 800,00 DA	1 000,00 DA	1 000,00 DA	13 800,00 DA
SACS CADEAUX GM	4	300,00 DA	1 200,00 DA	1 000,00 DA	4 000,00 DA	-2 800,00 DA
MONTRE POUR HOMME	1	24 600,00 DA	24 600,00 DA	1 000,00 DA	1 000,00 DA	23 600,00 DA
MONTRE EN CERAMIQUE	1	45 000,00 DA	45 000,00 DA	1 000,00 DA	1 000,00 DA	44 000,00 DA
Total			194 806,30 DA			178 806,30 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Opération N°02 : Amortissements des véhicules de tourisme

Selon Art 43 de la LF 2022 à modifier les dispositions de l'article 141 du CIDTA : la base de calcul pour les annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme est désormais limitée à 3 000 000 DA au lieu du 1 000 000 DA.

Tableau N°16 : Le traitement fiscal d'amortissement des véhicules de tourisme

<i>Nature de véhicule</i>	<i>Date d'acquisition</i>	<i>Taux</i>	<i>Valeur d'origine de véhicule</i>	<i>Amortissements pratiqués</i>	<i>Amortissements autorisés</i>	<i>Fraction a réintégré</i>
VEHICULE NV-JETTA 2.0 TDI	15/11/2016	20%	4 590 000,00 DA	803 250,00 DA	525 000,00 DA	278 250,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	03/05/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	03/05/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	03/05/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA

VEHICULE ACCENT RB 1.4	03/05/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
VEHICULE ACCENT RB 1.4	17/06/2017	20%	1 887 400,00 DA	377 480,00 DA	600 000,00 DA	0,00 DA
Total				4 955 530,00 DA		278 250,00 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Dans ce tableau précédent les dotations comptables ont une valeur de **4 955 530 DA**, l'administration fiscale a refusé de déduire un montant de **278 250 DA**. Cette valeur est relative à la partie excédentaire du seuil d'amortissement établi par l'administration fiscale pour les véhicules de tourisme.

Opération N°03 : Entretien, Réparation des véhicules de tourisme

Selon l'article 169 de CIDTA, les frais d'entretien et réparation des véhicules de tourisme qui ne sont pas l'outil principal de l'activité et dépassent **20.000 DA par véhicule**, ne sont pas déductibles fiscalement.

Tableau N°17 : Le traitement fiscal de réparation des véhicules de tourisme

<i>Fournisseur</i>	<i>Montant de réparation en TTC</i>	<i>Montant de réparation autorisé en TTC</i>	<i>Fraction a réintégré</i>
SAIDOU.DIA	31 000,00 DA	20 000,00 DA	11 000,00 DA
GOUAS.MIA	18 000,00 DA	20 000,00 DA	0,00 DA

SNC HOME ECOLOGIE	67 035,00 DA	20 000,00 DA	47 035,00 DA
MAINTENANCE MAGHREBINE	19 992,00 DA	20 000,00 DA	0,00 DA
BELAROUSSIN	67 000,00 DA	20 000,00 DA	47 000,00 DA
HIPPONE CONTRÔLE	32 663,28 DA	20 000,00 DA	12 663,28 DA
ETS KAHOUADJIS	16 000,00 DA	20 000,00 DA	0,00 DA
NAFTAL	6 390,00 DA	20 000,00 DA	0,00 DA
Total			117 698,28 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Dans ce tableau précédent, un montant de **117 698 ,28 DA** concernant les frais de réparation des véhicules de tourisme a été réintégré par l'administration fiscale car ce dernier a dépassé le seuil autorisé par l'article 169 de CIDTA.

Opération N°04 : Les cotisations et dons

Selon l'article 169 de CIDTA, Pour être éligibles à la déduction fiscale en Algérie, les dons doivent répondre aux conditions suivantes :

- **Objectif humanitaire :** Les dons doivent servir des causes sociales ou humanitaires, telles que la lutte contre la pauvreté, le soutien aux personnes en détresse, la promotion de la santé, de l'éducation et de la culture.
- **Formalités obligatoires :** Les dons doivent être réalisés par chèque ou virement bancaire, et un reçu doit être fourni par l'association ou l'entité bénéficiaire.
- **Plafond de déduction :** Initialement fixé à **2 000 000 DA**, le seuil de déduction a été relevé en 2021 à **4 000 000 DA**.

Dans notre cas le montant des dons n'a pas dépassé le seuil autorisé.

Tableau N°18: Le traitement fiscal des cotisations et dons

<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>	<i>Seuil autorisé</i>	<i>Montant à réintégré</i>
Les cotisations et dons non déductibles	3 400 000,00 DA	4 000 000,00 DA	R.A. S

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Opération N°05 : Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation

Les charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation dans un montant de **406 421,94 DA** concernant les dépenses, les charges et les loyers de toutes natures afférents

aux immeubles. Ces charges sont totalement réintégrées parce que l'administration fiscale n'accepte pas de déduire ce type des charges. (Selon L'article 169 de CIDTA)

Opération N°06 : Les frais de réception

Selon l'Article 169 du CIDTA, Ne sont pas déductibles :

« Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ; les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ».

Dans notre cas, Les frais de réception non déductibles, leur valeur comptable est de **484 390,00 DA**, l'administration fiscale à réintégrer la totalité du montant.

Opération N°07 : Les Provisions non déductibles

Tableau N°19 : Le traitement fiscal des provisions non déductibles

<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant à réintégré</i>
Total Provisions congés contractuels	17 894 651,19 DA	17 894 651,19 DA
Total Provisions congés permanents	336 630 941,51 DA	336 630 941,51 DA
Total Provisions indemnités de départ à la retraite	527 295 683,58 DA	527 295 683,58 DA
<i>Total Provisions non déductibles</i>	881 821 276,28 DA	881 821 276,28 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Opération N°08 : Les pénalité et les amendes

Selon l'article 141-6 du CIDTA « les transactions, pénalités, amendes, confiscations, de quelque nature que ce soit mises à la charge des contrevenant aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

Dans ce cas, Les amendes et pénalités sont d'une valeur comptable de **385 180,00 DA**, cette valeur est totalement à réintégrer.

Opération N°09 : Intérêt courus et non échus CMT

Les intérêts courus, ou intérêts courus non échus (ICNE) sont des sommes d'argent que votre entreprise doit payer ou doit recevoir mais qu'elle n'a pas encore payées ou reçues : elles le seront lors d'exercices ultérieurs.

Dans notre cas, l'intérêt courus et non échus CMT est d'une valeur comptable de **13 604 516,35 DA**, cette valeur est totalement à réintégrer.

Opération N°10 : Intérêt sur placement 2020 encaissés en 2021 soumis à IRG et IBS

Les produits financiers sont imposables, il s'agit notamment des revenus (intérêts) des créances, dépôts et cautionnements.¹²⁵

Dans notre cas, les Intérêts sur placement sont d'une valeur comptable de **2 347 489,22 DA**, cette valeur est totalement à réintégrer.

➤ **Les déductions**

Les déductions sont des produits non imposables représentant des différences permanentes ou bien temporaires comme il indique le tableau ci-dessous :

Tableau N°20 : Résumé des déductions de l'exercice clos le 31/12/2021

<i>N° d'opération</i>	<i>Nature de le produit</i>	<i>Valeur comptable (1)</i>	<i>Valeur admise fiscalement (2)</i>	<i>Montant à déduire (1)-(2)</i>
Opération N° :01	Plus-Values sur cession d'éléments d'actif immobilisés	225 000,00 DA	78 750,00 DA	146 250,00 DA
Opération N° :02	Intérêts à recevoir 2021 non encore encaissés non soumis à IBS LT	93 749 722,20 DA	0,00 DA	93 749 722,20 DA
Opération N° :03	Intérêts à recevoir 2021 encaissés non soumis à IBS	21 112 666,70 DA	0,00 DA	21 112 666,70 DA
Opération N° :04	Intérêts à recevoir 2021 non encore encaissés	1 370 860,58 DA	0,00 DA	1 370 860,58 DA
Opération N° :05	Reprise intérêt courus et non échus pour CMT	11 090 638,34 DA	0,00 DA	11 090 638,34 DA

¹²⁵ BELKACEMI Ali, « cours du chapitre 2 La détermination du résultat fiscal », école supérieure de commerce, p9.

Opération N° :06	Reprise indemnité départ à la retraite	664 230 986,22 DA	0,00 DA	664 230 986,22 DA
Total		791 779 874,04 DA	78 750,00 DA	791 701 124,04 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Le détail de ces déductions est comme suit :

Opération N°01 : Plus-Values sur cession d'éléments d'actif immobilisés à long terme

Selon l'article 173 de CIDTA, Les plus-values issues de la cession d'actifs immobilisés sont soumises à une imposition différente en fonction de leur durée de détention.

Les plus-values à **court terme** concernent les cessions d'actifs détenus depuis trois ans ou moins, tandis que les plus-values à **long terme** concernent les actifs détenus depuis plus de trois ans.

De plus, les acquisitions d'actions ou de parts représentant au moins 10% du capital d'une autre entreprise sont assimilées à des immobilisations.

Enfin, les valeurs entrant dans le patrimoine de l'entreprise depuis au moins **deux ans** avant la cession sont également considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé.

- Déduction :

S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour **70 %** ; Donc **30%** à déduire du résultat fiscal.

S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour **35 %** ; Donc **65%** à déduire du résultat fiscal.

Dans notre cas un montant de **146 250,00 DA** à déduire (70% de la valeur totale)

Opération N°02 : une déduction de la totalité des intérêts à recevoir 2021 non encore encaissés non soumis à IBS à long terme.

Opération N°03 : une déduction de la totalité des intérêts à recevoir 2021 encaissés non soumis à IBS.

Opération N°04 : Reprise intérêt courus et non échus pour CMT D'un montant de **11 090 638,34 DA** à déduire.

Opération N°05 : Reprise indemnité départ à la retraite d'un montant de **664 230 986,22 DA**. Donc le montant de cette reprise est à déduire dans le calcul de résultat fiscal.

➤ **La détermination du résultat fiscal**

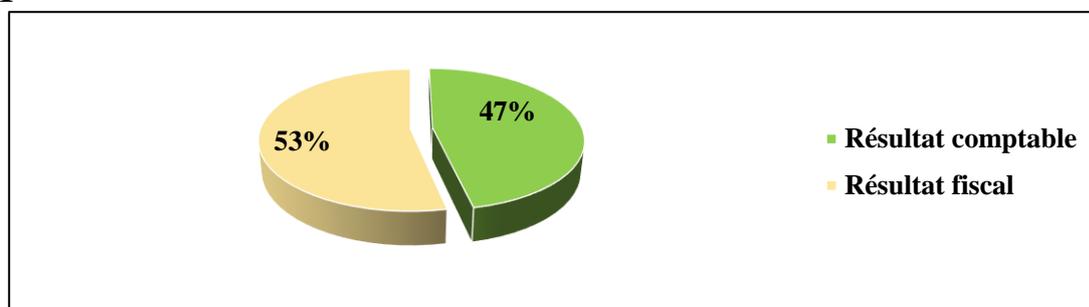
Une fois que les retraitements extracomptables sont élaborés, on enchaîne à la détermination de résultat fiscal à partir du résultat comptable, la formule suivie est comme suit :

Résultat fiscal net = résultat comptable + réintégration des charges non déductible – déduction des charges non imposable- déficit antérieur

Résultat fiscal net = 761 618 544,66 DA+899 624 028,37 DA -791 701 124,04 DA-0,00 DA

Résultat fiscal net =869 541 448,99 DA

Figure N°11 : Le résultat comptable et le résultat fiscal de L'EPAN pour l'exercice de 2021



Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Selon cette figure on peut dire que le résultat comptable est inférieur au résultat fiscal. Car les réintégrations sont supérieures aux déductions, et le résultat de l'année précédente est Bénéficiaire.

Après la détermination du résultat fiscale on se met devant deux situations comme suit :

-Si le résultat est positif, il devient un bénéfice imposable représente la base de calcul de l'IBS comme le cas de L'EPAN.

-Si le résultat est négatif, Ce déficit est reporté comme une charge sur l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé durant cette période. Si le bénéfice de cet exercice n'est pas assez élevé pour permettre une déduction complète, le surplus du déficit est reporté sur les exercices ultérieurs, jusqu'au quatrième exercice suivant l'exercice déficitaire. **(Selon l'article 147 de CIDTA)**

➤ **La détermination de l'impôt exigible :**

Selon Art 141-4du CIDTA, le montant de l'impôt exigible se calcul comme suit :

Calcul de l'IBS = Résultat fiscal net * 26%

D'après la décision d'octroi d'avantage d'exploitation N° : 2016/23/0127/0 publié par l'agence nationale de développement et d'investissement (ANDI), un taux applicable des exonérations de **6,85%** conformément au processus verbal d'entrée en exploitation, susvisé. (Voir l'Annexe N°04)

La durée de la période d'avantage de la phase d'exploitation est fixée de **3 Ans**.

Résultat fiscal net après l'abattement= Résultat fiscal net * (1-6,85%)

Résultat fiscal net après l'abattement=869 541 448,99 DA*(1-6,85%)

Résultat fiscal net après l'abattement= 809 977 859,73 DA

L'IBS =809 977 859,73 DA*26%

L'IBS = 210 594 243,53 DA

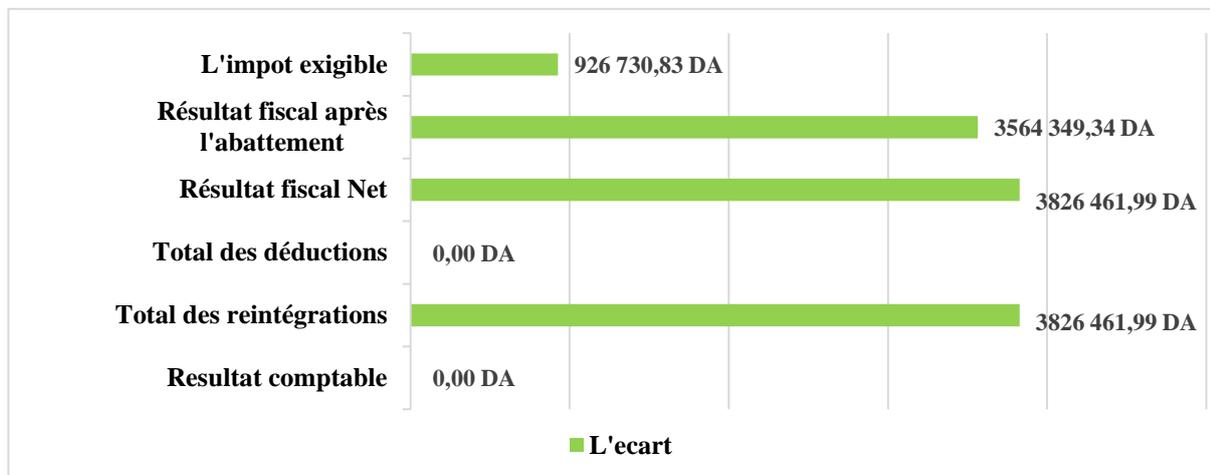
Le montant de l'IBS qui est de **210 594 243,53 DA** sera déclaré auprès de l'administration fiscale obligatoirement avant **le 30 avril** de l'année qui suit et le versement sera au plus tard le **20 mai 2022**.

- **La constatation de l'IBS sur le plan comptable se fait comme suit :**

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
695000	Impôt sur bénéfices des sociétés	210 594 243,53 DA	
444100	État, impôt à payer		210 594 243,53 DA

Après la détermination de l'impôt exigible de l'EPAN clos 31/12/2021, On peut comparer entre les résultats qui sont calculés avant et après la revue des principales dispositions publiées par la loi des finances 2022 comme il indique la figure ci-dessous

Figure N°12 : L'écart des résultats après la revue des principales dispositions publiées par la loi des finances 2022



Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

D'après la figure au-dessus, On constate un écart (une diminution) entre L'impôt exigible calculé avant et après la revue des principales dispositions de la loi des finances 2022 suggère d'un montant de **926 730,83 DA**. Cette diminution est expliquée par l'élargissement des seuils de la déductibilité des charges (c'est le cas dans le seuil des cadeaux publicitaire, les cotisations, les dons et les frais de réparation des véhicules de tourisme).

Ça signifie que les changements dans les dispositions concernant les déductions et les réintégrations fiscales sont en faveur des entreprises Algériennes, Cette comparaison aide à identifier les opportunités d'optimisation fiscale de la loi 2022 pour maximiser la rentabilité tout en se conformant aux réglementations.

➤ La détermination de l'impôt différé

Les différences temporaires sont des différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal qui sont issus d'un exercice donné et s'interviennent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs.

Les différences temporaires donnent lieu à un impôt différé, que ce soit en actif ou en passif.

Tableau N°21 : Résumé de l'impôt différé de l'exercice clos le 31/12/2021

<i>Impôts différés Actif</i>	<i>Solde début d'exercice</i>	<i>Dotation D'exercice</i>	<i>Reprise D'exercice</i>	<i>Solde Fin d'exercice</i>
Indemnité départ de à la retraite	99 687 957,84 DA	137 096 877,73 DA	99 687 957,84 DA	137 096 877,73 DA
Intérêts courus et non échus 2021	2 883 565,97 DA	3 537 174,25 DA	2 883 565,97 DA	3 537 174,25 DA
Congés acquis et non consommés S1		67 445 913,88 DA		67 445 913,88 DA
Congés acquis et non consommés S2		24 730 740,22 DA		24 730 740,22 DA
Total IDA	102 571 523,81 DA	232 810 706,08 DA	102 571 523,81 DA	232 810 706,08 DA
<i>Impôts différés Passif</i>	<i>Solde début d'exercice</i>	<i>Dotation D'exercice</i>	<i>Reprise D'exercice</i>	<i>Solde Fin d'exercice</i>
Intérêts courus 2020 et non échus 2020	800 903,50 DA	356 423,75 DA	610 347,20 DA	546 980,05 DA
Total IDP	800 903,50 DA	356 423,75 DA	610 347,20 DA	546 980,05 DA
IDA-IDP	101 770 620,31 DA	232 454 282,33 DA	101 961 176,61 DA	232 263 726,03 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Le détail de ces impôts différés est comme suit :

Pour l'impôt différé actif, on constate :

Tableau N°22 : La détermination de l'impôt différé actif

<i>Rubriques</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux</i>	<i>IDA</i>
Intérêts courus et non échus 2021	13 604 516,35 DA	26%	3 537 174,25 DA
Reprise intérêts courus et non échus 2021	11 090 638,34 DA	26%	2 883 565,97 DA
Congés acquis et non consommés S1	259 407 361,09 DA	26%	67 445 913,88 DA
Congés acquis et non consommés S2	95 118 231,61 DA	26%	24 730 740,22 DA
Indemnité départ à la retraite	527 295 683,58 DA	26%	137 096 877,73 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Dotation de l'exercice

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
133	IDA	232 810 706,08 DA	
692	Imposition différé actif		232 810 706,08 DA

Reprise de l'exercice

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
133	IDA		102 571 523,81 DA
692	Imposition différé actif	102 571 523,81 DA	

Pour l'impôt différé passif, on constate :

Tableau N°23 : La détermination de l'impôt différé passif

<i>Rubriques</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux</i>	<i>IDP</i>
Intérêts à recevoir 2021 non encore encaissé	1 370 860,58 DA	26%	356 423,75 DA
Intérêts sur placement 2020 encaissé en 2021 (Reprise)	2 347 489,22 DA	26%	610 347,20 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Dotation de l'exercice

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
693	Imposition différé Passif	356 423,75 DA	
134	IDP		356 423,75 DA

Reprise de l'exercice

<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
693	Imposition différé Passif		610 347,20 DA
134	IDP	610 347,20 DA	

Pour calculer la variation de l'impôt diffère, on utilise les résultats (les totaux) de tableau N° :

$$\text{Solde fin d'exercice} = \text{solde début d'exercice} - \text{Dotation d'exercice} + \text{Reprise d'exercice}$$

$$\text{Solde début d'exercice} - \text{Solde fin d'exercice} = \text{Dotation d'exercice} - \text{Reprise d'exercice}$$

$$\begin{aligned} \text{Impôt différé (variation)} &= \text{Dotation d'exercice} - \text{Reprise d'exercice} \\ &= 232\,454\,282,33 \text{ DA} - 101\,961\,176,61 \text{ DA} \end{aligned}$$

$$\text{Impôt différé (variation)} = 130\,493\,105,72 \text{ DA}$$

Débit	69	Crédit
102 571 523,81 DA		232 810 706,08 DA
356 423,75 DA		610 347,20 DA
SC =130 493 105,72 DA		

Le solde de l'impôt différé est déterminé par la différence entre le compte 692 (IDA) et le compte 693 (IDP).

On aura un solde créditeur d'un montant de **130 493 105,72 DA**.

Après détermination de l'impôt exigible (IBS) et la variation des impôts différés, on peut maintenant compléter le compte de résultats et le bilan.

Résultat net de l'exercice = résultat ordinaire avant impôt – IBS + variation de l'impôt diffère.

$$\text{Résultat net de l'exercice} = 761\,618\,544,66 \text{ DA} - 210\,594\,243,53 \text{ DA} + 130\,493\,105,72 \text{ DA}$$

$$\text{Résultat net de l'exercice} = 681\,517\,406,85 \text{ DA}$$

Tableau N°24 : Résumé de tableau 9 (tableau de détermination de résultat fiscal) de L'EPAN de l'exercice clos au 31/12/2021

<i>Résultat net de l'exercice</i>	Bénéfice	681 517 406,85 DA
	Perte	
Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		406 421,93 DA
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		178 806,30 DA
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		- DA
Frais de réception non déductibles		484 390,00 DA
Cotisations et dons non déductibles		- DA
Impôts et taxes non déductibles		- DA
Provisions non déductibles		881 821 276,28 DA
Amortissements non déductibles		278 250,00 DA
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		- DA
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail		- DA
Loyers hors produits financiers		- DA
IBS	Impôts exigibles sur le résultat	210 594 243,53 DA
	Impôt différé (variation)	- 130 493 105,72 DA
Pertes de valeurs non déductibles		- DA
Amendes et pénalités		385 180,00 DA
Autres réintégrations		16 069 703,85 DA
Total des réintégrations		979 725 166,17 DA
Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés		146 250,00 DA
Autres déductions		851 118 463,29 DA
Total des déductions		851 264 713,29 DA
Déficits antérieurs à déduire		- DA
Résultat fiscal	Bénéfice	809 977 859,73 DA
	Déficit	

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Tableau N°25 : Traitement du résultat comptable clos au 31/12/2021

	Résultat comptable au 31/12/2021	761 618 544,66 DA
	<i>Réintégrations</i>	
1	Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	406 421,90 DA
2	Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	178 806,30 DA
3	Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles	- DA
4	Frais de réception non déductibles	484 390,00 DA
5	Cotisations et dons non déductibles	- DA
6	Impôts et taxes non déductibles	- DA
7	Provisions non déductibles	881 821 276,28 DA
8	Amortissements non déductibles	278 250,00 DA
9	Quote-part des frais de recherche développement non déductibles	- DA
10	Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail	- DA
11	Loyers hors produits financiers	- DA
12	Impôts exigibles sur le résultat	- DA
13	Impôt différé (variation)	- DA
14	Pertes de valeurs non déductibles	- DA
15	Amendes et pénalités	385 180,00 DA
16	<i>Autres réintégrations</i>	
A	Intérêt courus et non échus CMT pour acquisition 02 remorqueurs Ex 2021	13 604 516,35 DA
B	Intérêt sur placement 2020 encaissé 2021 soumis à IRG et IBS	2 347 489,22 DA
C	Entretien, Réparation des véhicules de tourisme	117 698,28 DA
	<i>Total Autres réintégrations</i>	16 069 703,85 DA
	<i>Total des réintégrations</i>	899 624 028,33 DA
	<i>Déductions</i>	
1	Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés	146 250,00 DA
2	Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilé	- DA
3	Les revenus provenant de la distribution des bénéficiaires ayant été soumis à l'IBS	- DA
4	Les amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur)	- DA
5	Les loyers hors charges financières	- DA
6	Compliment d'amortissement	- DA

7	<u>Autres déductions</u>	
A	Reprise d'indemnité de départ à la retraite et congés Ex 2020	664 230 986,22 DA
B	Intérêts à recevoir 2021 non encore encaissés non soumis à IBS LT	93 749 722,20 DA
C	Intérêts à recevoir 2021 encaissés non soumis à IBS	21 112 666,70 DA
D	Reprise Intérêts courus 2020 échus 2021 pour L'acquisition 02 remorqueurs	1 370 860,58 DA
E	Intérêts à recevoir 2021 non encore encaissés	11 090 638,34 DA
F	Avantage fiscal (ANDI 6,85% exonération)	791 554 874,04 DA
	<u>Total Autres déductions</u>	791 701 124,04 DA
	Total des déductions	791 847 374,04 DA
	Résultat fiscal au 31/12/2021	869 395 198,95 DA
	Avantage fiscal (ANDI 6,85% exonération)	59 553 571,13 DA
	Résultat après abattement	809 841 627,82 DA
	IBS au taux normal (26%) après abattement	210 558 823,23 DA

Source : élaboré par nous-mêmes à travers les documents de la DFC.

Conclusion du 3^{ème} chapitre

À la fin de chaque année civile, L'EPAN présente ces états financiers conformément au système comptable financier. Et par la suite elle détermine son résultat comptable et fiscal, nécessitant des ajustements extracomptables répertoriés dans un tableau de détermination du résultat fiscal et d'autres documents formant une liasse fiscale.

Le résultat fiscal est un élément clé pour calculer les charges fiscales de l'entreprise. En revanche, le résultat comptable n'est pas pris en compte lors de ce calcul. En conséquence, il arrive qu'une société doive toujours s'acquitter des charges, peu importe qu'il soit positif ou négatif. L'entreprise n'aura à payer ses impôts que si son résultat fiscal est positif.

Au terme de ce chapitre, essentiellement les différences existantes entre le résultat comptable et le résultat fiscal au sein de L'EPAN peuvent être exprimé par la divergence qui existe entre les règles comptables et les règles fiscales que l'entreprise doit prendre en considération afin de produire des informations financières sincères, régulières et fondées essentiellement sur le principe d'image fidèle.

**CONCLUSION
GENERALE**

Conclusion générale

Tout au long de notre recherche, nous pouvons déjà répondre aux préoccupations ayant constitué l'objet de notre travail. Le sujet objet de l'étude sous le thème « **L'incidence des divergences entre le système fiscal Algérien et le système comptable financier sur le résultat fiscal des entreprises** ». L'objectif principal de la présente recherche est d'examiner les facteurs explicatifs des divergences comptabilité – fiscalité, dans le contexte algérien.

Et pour apporter des réponses à notre problématique, nous avons effectué une étude de cas au sein de **L'ENTREPRISE PORTUAIRE D'ANNABA (EPAN)**, qui consiste à analyser le résultat comptable et le résultat fiscal et déterminer l'origine des divergences existant.

Notre recherche nous amène à conclure les résultats suivants :

- Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel, des normes comptables permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables et de fournir une information sur la situation financière, la performance et les variations de la situation financière d'une entité, qui soit utile à un large éventail d'utilisateurs pour prendre des décisions économiques
- Le système fiscal algérien est l'ensemble de lois, et de règles relatives à la détermination et au recouvrement des impôts, a pour objectif principal de générer des recettes publiques, en se basant sur des principes de légalité de l'impôt et de possibilité de contrôles fiscaux.
- Pour passer du résultat comptable au résultat fiscal imposable, les entreprises doivent effectuer des ajustements extracomptables importants. Cela implique des rectifications pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, comme la réintégration de certaines charges non déductibles ou l'exclusion de produits exonérés.
- L'étude des divergences entre le système fiscal algérien et le système comptable financier révèle des écarts significatifs qui impactent directement le calcul du résultat fiscal des entreprises. Ces divergences, notamment en matière d'immobilisations, de revenus et d'autres aspects, soulignent la nécessité de maîtriser ces distorsions pour présenter des états financiers fidèles à la réalité.
- Les différences entre les règles du Système comptable financier et le Règles fiscales concernant la détermination du résultat entraînant deux types de divergences :
 - ✓ Différence temporelle qui donne naissance de l'impôt différé ;

- ✓ Différence définitive, affectant uniquement le résultat actuel et n'ayant pas des effets futurs.

Test des hypothèses

A travers les résultats obtenus on peut dire :

- **Hypothèse 1 prouvée par le résultat suivant** : Les objectifs et principes fondamentaux des réglementations comptables et fiscales en Algérie se distinguent par leur orientation : la comptabilité vise à fournir une image fidèle de la situation financière des entreprises, tandis que la fiscalité a pour but de générer des recettes publiques pour l'État, basée sur des règles spécifiques.
- **Hypothèse 2 prouvée par le résultat suivant** : le résultat fiscal est calculé à partir de résultat comptable en faisant certain retraitement en extra comptable. Les retraitements en extra-comptable sont sous forme des déductions et des réintégrations.
- **Hypothèse 3 prouvée par le résultat suivant** : les divergences entre le résultat fiscal et le résultat comptable, peut être permanent (définitive) affectant uniquement le résultat actuel, ou des différences temporelle qui donne la naissance à l'impôt déferé (Actif, passif).

Recommandations

Il y a lieu de donner certaines recommandations au niveau de l'entreprise d'accueil L'EPAN qui est les suivants :

- Former tous les cadres comptables de la direction finance et comptabilité de l'organisme d'accueil en matière de fiscalité, et non pas limites cette formation au niveau de directeur finance et comptabilité et le chef de département de comptabilité ;
- Utiliser des logiciels de comptabilité pour faciliter l'établissement de la liasse fiscale, en vous assurant de la conformité aux exigences légales.
- Respecter les délais de dépôt de la liasse fiscale pour éviter des pénalités et des amendes.
- Consulter un expert-comptable pour garantir une détermination précise de la liasse fiscale et une conformité totale aux réglementations en vigueur.
- Vérifier la cohérence des données financières et fiscales pour garantir l'exactitude des informations fournies dans la liasse fiscale.

Enfin, l'étude des divergences qui existent entre le résultat fiscal et le résultat comptable nous a permis de bien comprendre le concept de résultat selon les législations fiscales et comptables, et le stage pratique représente une grande opportunité pour la pratique des connaissances théoriques dans la réalité professionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Ouvrages

- COLASSE Bernard, « **Les fondements de la comptabilité** », Collection Repères, édition La Découverte, 2007.
- DJOUDI.K, « **Manuel de comptabilité financière** », conforme à la loi 11/07 portant le système financier,2007.
- DJOUDI.K, **Manuel de comptabilité financière**, Edition 2013 ENAG EDITION. Algérie.
- Imène Besbès, « **Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s’initier à la comptabilité générale** », 2e édition, France 2013.
- KADDOURIA et MIMECHE.A, « **Cours de comptabilité financière selon IAS/IFRS et le SCF 2007** », ENAG Edition- Alger, 2009.
- Michel BOUVIER, « **Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l’impôt** », LGDJ, 14e édition, France.
- NEGRIN.O « **Une légende fiscale : la définition de l’impôt de Gaston Jèze** », in Revue de droit public, 2008, N° 01.
- OBERT Robert, « **Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP** », édition DUNOD, Paris 2006.
- R. STOURM, « **Systèmes généraux d’imposition** », hachette,1893.

Textes réglementaires

- Direction générale des impôts, « CIDTA », 2023, Alger.
- Direction générale des impôts, « CIDTA », éd 2021, Alger.
- Direction générale des impôts, « CIDTA », éd 2021.
- Direction générale des impôts, « Code des impôts directs et taxes assimilées », éd 2021, Alger.
- La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification- Bordj El Kiffan, ALGER. 1992.
- Loi de finance pour 2009 (Journal officiel de la république Algérienne N° 74 du 31/12/2008).
- Loi de finance pour 2010 (Journal officiel de la république Algérienne N° 78 du31/12/2009).
- Décret exécutif de la république algérienne N°08 156, du 26 Mai 2008.
- La loi 07-11 portant le Système Comptable Financier.

-
- Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier, Journal officiel de la république algérienne N° 74, 25/11/2007.

Articles

- AZOUANI.N, OUALIKENE.A, « **divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles** », la revue des sciences commerciales », HEC Alger, 2016.
- Catherine Maillat, **Comptabilité en IFRS**, École Supérieure Algérien des Affaires, ESCP Europe, Mars 2012.
- Mohamed Mebarki & Brahim Bouranane « **La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité (Amortissement et Pertes de Valeur)** » : Cas de la Direction Maintenance Laghouat.
- MOULA Assia, « **problématique de divergence entre la comptabilité selon le SCF et la fiscalité : cas d'une entreprise industrielle** », Ecole Supérieure de Commerce ESC-Koléa (Algérie),2023.
- PASCALE.R, « **La connexion comptabilité / fiscalité, à la fois simple et complexe** », publié le 9 Mars 2011.

Webographie

creg.ac-versailles.fr

www.agicap.com

www.cacomptepourmoi.fr

www.iasplus.com

www.mfdgi.gov.dz

Mémoires

- Barika. A, « **Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat** », Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un diplôme de Master en science commerciales et financières, école supérieure de commerce.
- BELKSIER.D, « **Passage d'un bilan comptable vers un bilan fiscal** », Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences financières et Comptabilité, école supérieure de commerce, 2023.

-
- Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum. « **Le Système Comptable Financier algérien entre les “ Full IFRS ” et la norme IFRS PME** : Etude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises ». Transitions numériques et informations comptables, May 2018, Nantes, France.
 - LAZIZ.A& KHARCHICHE.A, « **Le financement des investissements par crédit-bail : cas d’entreprises algériennes** », Mémoire de fin de cycle en vue de l’obtention d’un diplôme de Master en sciences financières et sciences de gestion, école supérieure de commerce.
 - MEKERRI Abdelhakim, RABIA Wassila « **Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l’image fidèle des états financiers** », mémoire fin d’étude, ESC, 2015.
 - MEKKLI.I& KALECHE.M, « **L’incidence des divergences entre le code fiscal et le système comptable financier sur le résultat fiscal des entreprises** », Mémoire de fin d’étude en vue de l’obtention du diplôme de Master en sciences financières et Comptabilité, école supérieure de commerce, 2023.
 - Mohand. E-B. HAMADACHE, « **Gestion de Portefeuille Obligataire : Cas de la Banque Nationale d'Algérie (BNA)** ». Mémoire de fin de cycle en vue de l’obtention d'un diplôme de Master en science commerciales et financières, Ecole Supérieure de Banque (E.S.B.).

Cours pédagogique

- Cours de comptabilité générale, « **L’entreprise et la notion de comptabilité** », 1 ère Année LMD FSECG, université Alger 3.
- Dr. Gueuchai Yasmina, « **Le système fiscal efficace concept et principes** », Université de Biskra.
- Dr. IHADDADEN, A, Cours de la comptabilité approfondie « **Impôts sur résultat** », école supérieure de commerce.
- Dr. IHADDADEN. A, « **cours de la comptabilité approfondie IAS 17** », école supérieure de commerce.
- Dr. IHADDADEN.A, « **Cours de construction à long terme** », école supérieure de commerce.
- Pr. BOURAS Azzedine, « **Cours de Comptabilité Financière** », Ecole Supérieure de Commerce.
- Pr. MOKRANI Abdelkrim, « **Cours de Reporting et communication financière** », école supérieure de commerce.

ANNEXES

Annexe N°01 : Actif du bilan de L'EPAN clos au 31/12/2021

Désignation de l'entreprise :	ENTREPRISE PORTUAIRE DE ANNABA		
Activité :	Manutentions & Acconage		
Adresse :	BP 1232 Môle Cigogne Annaba	- Annaba	
N° Article :	23013746062		
N° NIF :	000323036357324		
N° RC :	03 B 0 3 6 3 5 7 3		

La période
Du: 01/01/2021
au: 31/12/2021

BILAN**EDITION PROVISOIRE**

ACTIF	Note	Exercice 2021			Exercice 2020
		Brut	Amort-Prov.	Net	Net
ACTIF NON COURANTS					
Ecart d'acquisition(ou goodwill)	01	6 362 941.00	4 171 190.99	2 191 750.01	1 031 687.51
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains				1063 093 356.33	1140 094 267.64
Bâtiments		3470 961 969.22	2407 868 612.89	2811 869 122.62	3321 527 347.95
Autres immobilisations corporelles	02	8624 309 243.41	5812 440 120.79		
Immobilisations en concession				4707 891 763.74	4298 252 106.08
Immobilisations en cours		4707 891 763.74			
Immobilisations financières	03				
Titres mis en équivalence				100 000 000.00	100 000 000.00
Autres participations et créances rattachées		100 000 000.00		2430 874 482.00	1613 456 204.00
Autres titres immobilisés		2430 874 482.00		3 469 386.52	3 469 386.52
Prêts et autres actifs financiers non courants		3 469 386.52		232 810 706.08	102 571 523.81
Impôts différés actif	04	232 810 706.08			
TOTAL ACTIF NON COURANT		19576 680 491.97	8224 479 924.67	11352 200 567.30	10580 402 523.51
ACTIF COURANT					
Stocks et encours	05	411 384 268.46	20 578 848.56	390 805 419.90	388 816 407.64
Créances et emplois assimilés					
Clients	06	390 126 628.50	62 420 627.29	327 706 001.21	287 186 174.07
Autres débiteurs	07	144 729 088.23	15 000 000.00	129 729 088.23	18 964 188.63
Impôts et assimilés	08	10 579 884.99		10 579 884.99	253 582 690.62
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie	09	1828 812 520.42		1828 812 520.42	2431 761 789.68
TOTAL ACTIF COURANT		2785 632 390.60	97 999 475.85	2687 632 914.75	3380 311 250.64
TOTAL GENERAL ACTIF		22362 312 882.57	8322 479 400.52	14039 833 482.05	13960 713 774.15

Edition du : 21/04/24

Annexe N°02 : Passif du bilan de L'EPAN clos au 31/12/2021

ENTREPRISE PORTUAIRE DE ANNABA		La période	
Manutentions & Acconage		Du: 01/01/2021	
BP 1232 Môle Cigogne Annaba - Annaba		au: 31/12/2021	
23013746062			
000323036357324			
03 B 0 3 6 3 5 7 3			
BILAN			
EDITION PROVISoire			
P A S S I F	Note	Exercice 2021	Exercice 2020
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis	10	3 000 000 000.00	3 000 000 000.00
Capital non appelé			
Primes et réserves //(Réserves consolidées(1))		4 419 083 898.38	4 831 460 050.98
Ecart de réévaluation			
Ecart déquivalence (1)			
Résultat net //(Résultat net part du groupe //(1))		680 590 676.38	203 623 847.40
Autres capitaux propres -Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I		8 099 674 574.76	8 035 083 898.38
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières	11	3 247 031 684.20	3 359 793 304.94
Impôts (différés et provisionnés)	12	546 980.05	800 903.50
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance	13	776 433 593.52	627 996 804.30
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		4 024 012 257.77	3 988 591 012.74
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés	14	477 339 840.27	559 544 238.95
Impôts	15	91 052 498.51	215 234 478.71
Autres dettes	16	1 347 754 310.74	1 162 260 145.37
Trésorerie Passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III		1 916 146 649.52	1 937 038 863.03
TOTAL GENERAL PASSIF		14 039 833 482.05	13 960 713 774.15

Annexe N°03 : Compte de résultat de L'EPAN clos au 31/12/2021

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE PORTUAIRE DE ANNABA Activité : Manutentions & Acconage Adresse : BP 1232 Môle Cigogne Annaba - Annaba		La période Du: 01/01/2021 au: 31/12/2021	
N° Article : 23013746062 N° NIF : 000323036357324 N° RC : 03 B 0 3 6 3 5 7 3		COMPTE DE RESULTAT (Par nature)	
		EDITION PROVISOIRE	

RUBRIQUES	NOTE	Exercice 2021	Exercice 2020
Chiffre d affaires		4 529 052 044.28	3 712 449 572.93
Variation stocks produits finis et en cours			
Production immobilisée			
Subventions d exploitation		6 792 358.33	
I - Production de l'exercice		4 535 844 402.61	3 712 449 572.93
Achats consommés		158 318 151.85	145 831 471.68
Services extérieurs et autres services		358 282 821.99	215 748 471.59
II- Consommation de l'exercice		516 600 973.84	361 379 943.27
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)		4 019 243 428.77	3 351 069 629.66
Charges de personnel		2 391 993 991.14	2 302 949 264.57
Impôts, taxes et versements assimilés		106 338 926.83	100 755 490.26
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		1 520 910 510.80	947 364 874.83
Autres produits opérationnels		41 199 382.00	30 772 379.61
Autres charges opérationnelles		15 641 519.81	33 413 283.20
Dotations aux amortissements et aux provisions		1 530 671 065.58	1 421 549 413.50
Reprise sur pertes de valeur et provisions		669 711 784.90	722 839 392.21
V- RESULTAT OPERATIONNEL		685 509 092.31	246 013 969.95
Produits financiers		130 678 632.17	67 539 082.66
Charges financières		54 569 179.82	66 242 453.97
VI-RESULTAT FINANCIER		76 109 452.35	1 296 628.69
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI)		761 618 544.66	247 310 598.64
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	17	211 520 974.00	63 926 380.32
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	18	- 130 493 105.72	-20 239 629.08
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		5 377 434 201.68	4 533 600 427.41
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		4 696 843 525.30	4 329 976 580.01
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		680 590 676.38	203 623 847.40
Eléments extraordinaires (produits)(à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges)(à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET L'EXERCICE		680 590 676.38	203 623 847.40
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence(1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		680 590 676.38	203 623 847.40
Dont part des minoritaires(1)			
Part du groupe(1)			

Edition du : 21/04/24

Annexe N°04 : Tableau des flux de trésorerie de L'EPAN clos au 31/12/2021

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE PORTUAIRE DE ANNABA Activité : Manutentions & Acconage Adresse : BP 1232 Môle Cigogne Annaba - Annaba		La période Du: 01/01/2021 au: 31/12/2021	
N° Article : 23013746062 N° NIF : 000323036357324 N° RC : 03 B 0 3 6 3 5 7 3		TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (Méthode Directe)	
EDITION PROVISOIRE			
RUBRIQUES	Note	Exercice 2021	Exercice 2020
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles		5 307 281 218.77	4 486 397 560.37
Encaissement reçus des clients		3 880 931 355.19	3 379 644 118.46
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel		41 110 924.42	69 086 785.85
Intérêts et autres frais financiers payés	20	900 000.00	3 257 531.59
Impôts sur les résultats payés	21	-1 384 338 939.16	-1 034 409 124.47
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires		-82 529 075.35	615 002 253.47
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)	22		
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)		1 301 809 863.81	1 649 411 377.94
Flux de trésorerie provenant des activités d investissement		672 580 584.19	2 152 709 522.95
Décaissements s/acquisition d'immobilisations corporelles ou incorp.	23		
Encaissements s/cessions d'immobilisations corporelles ou incorp.	24	1 561 511 582.00	250 000 000.00
Décaissements sur acquisition d immobilisations financières	25	743 456 204.00	980 000 000.00
Encaissements sur cessions d immobilisations financières	26	124 463 469.25	91 528 125.00
Intérêts encaissés sur placements financiers	27		
Dividendes et quote-part de résultats reçus		-1 366 172 492.94	-1 331 181 397.95
Flux de trésorerie net provenant des activités d investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d actions		405 100 000.00	373 587 943.65
Dividendes et autres distribution effectués	28	176 590 730.61	570 234 059.48
Encaissements provont d emprunts	29	310 077 370.74	
Remboursements d emprunts ou d autres dettes assimilés	30	- 538 586 640.13	196 646 115.83
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)		5 669 236.95	761.26
Incidences des variations taux de change sur liquidités et quasi-liquidités	31	- 602 949 269.26	514 876 095.82
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice		2 431 761 789.68	1 916 885 693.86
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice		1 828 812 520.42	2 431 761 789.68
Variation de trésorerie de la période		- 602 949 269.26	514 876 095.82
Rapprochement avec le résultat comptable			
Edition du : 21/04/24			

Annexe N°05 : La décision d'octroi d'avantage d'exploitation N° : 2016/23/0127/0 publié par l'agence nationale de développement et d'investissement (partie 01)

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

Agence Nationale de Développement de l'Investissement

A N D I

Guichet Unique Décentralisé de Annaba

DECISION D'OCTROI D'AVANTAGES D'EXPLOITATION

N° 2016/23/0127/E/0 du 12 AOUT 2021

Le Directeur de guichet Unique Décentralisé,

- Vu la loi N° 16-09 du 03 août 2016 relative à la promotion de l'investissement;
- Vu l'Ordonnance n°09-01 du 22 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009;
- Vu l'Ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010;
- Vu la Loi N° 11-16 du 28 Décembre 2011 portant loi de finances pour 2012;
- Vu la Loi N° 12-12 du 26 Décembre 2012 portant loi de finances pour 2013;
- Vu le décret exécutif n° 06-356 du 09 octobre 2006 , portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ;
- Vu le décret exécutif n°08-98 du 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages;
- Vu le décret exécutif n°13-207 du 05 Juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et l'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 Juin 2008 Portant Constat d'entrée en exploitation;
- Vu l'instruction Ministérielle n°04 du 10 Février 2009 fixant les procédures de de la demande d'avantages d'exploitation ;
- Vu le décret présidentiel du 15 Septembre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement ;
- Vu la décision N° 975/SDPF/2013 du 19 Décembre 2013 , portant nomination de Madame HADFI Karima, en qualite de chef de bureau;
- Vu la décision N° 230/SDPF/2020 du 23 Juillet 2020 portant gestion du Guichet Unique Décentralisé de Annaba au chef de bureau
- Vu la décision d'octroi d'avantages de réalisation N° **2016/23/0127 /0** du **18/10/2016**
- Vu le procès verbal de constat d'entrée en exploitation N° 01 du 13/04/2021 établi par les services fiscaux de la wilaya : ALGER;
- Vu la demande d'avantages d'exploitation introduite par Mr/Mme
BOUMENDJEL MOHAMMED KHIREDDINE
Le **11/08/2021** et enregistrées sous le numéro **10/2021**

Décide,

N

Annexe N°06 : La décision d'octroi d'avantage d'exploitation N° : 2016/23/0127/0 publié par l'agence nationale de développement et d'investissement (partie 02)

Article 6: Régime d'avantage

L'investissement visé aux articles 2 à 5 ci-dessus a bénéficié du régime **Général**

Article 7 : Avantages octroyés

Outre les incitations fiscales, parafiscales prévues par le droit commun et conformément à l'ordonnance 01-03, modifiée et complétée, sus visée, notamment l'article 07 Alinéa 2, le projet d'investissement visé ci-dessus, bénéficie, au titre de son exploitation des avantages suivants:

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS),
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle(TAP).

Article 8 : Taux d'exonération applicable

Le taux applicable des exonérations prévues à l'article 7 ci-dessus est de **6,85 %**, conformément au procès verbal d'entrée en exploitation, susvisé.

Article 9 : Procès Verbal définitif

Pour les investissements qui sont mis en exploitation partielle avec bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, la formalité d'établissement du procès verbal définitif doit être effectuée, auprès des services des impôts, après mise en exploitation totale ou au plus tard trente (30) jours après l'achèvement du délai de réalisation.

En l'absence de l'accomplissement de cette formalité, la procédure d'annulation peut être engagée conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008.

Article 10 : Durée de la période d'exploitation

La durée de la période des avantages de la phase d'exploitation est fixée à **3 An(s)**.

Article 11 : Mise en oeuvre des avantages octroyés

La décision d'octroi d'avantages d'exploitation produit effet à compter du **28/09/2020**, date fixée par le constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux. La durée de validité de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation est décomptée en année civile de douze (12) mois commençant à courir à partir du mois d'établissement du constat établi par les services fiscaux.

Les périodes au cours desquelles, le bénéficiaire n'a pas fait valoir ses droits, sont définitivement perdues.

Article 12 : Exclusion des avantages

Les avantages visés à l'article 7 ci-dessus ne s'appliquent pas à la partie du chiffre d'affaire relative à la revente en l'état.

Annexe N°07 : Tableau de traitement du résultat comptable de L'EPAN exercice 2021

TRAITEMENT DU RESULTAT COMPTABLE	
Exercice : 2021	
Résultat Comptable Au 31.12.2021	761 618 544,66
Réintégrations :	
1- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	406 421,93
2- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	187 606,30
3- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles	0,00
4- Frais de réception non déductibles	484 390,00
5- Cotisations et dons non déductibles	1 400 000,00
6- Impôts et taxes non déductibles	0,00
7- Provisions non déductibles	881 821 276,28
8- Amortissements non déductibles	2 555 530,00
9- Quote-part des frais de recherche développement non déductibles	0,00
10- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf art 27 de LFC 2010)	0,00
11- Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf art 27 de LFC 2010)	0,00
12/1- Impôt exigible sur le résultat	0,00
12/2- Impôt différé (variation)	0,00
13- Pertes de valeurs non déductibles	0,00
14- Amendes et pénalités	385 180,00
15- Autres réintégrations :	
A - Intérêts sur Placement 2020 Encaissés en 2021 soumis à IRG et IBS (CMT)	2 347 489,22
B - Entretien, réparation des Véhicules Tourisme non déductibles	258 080,28
C - Intérêts courus et non échus CMT pour acquisition 02 remorqueurs Ex 2021	13 604 516,35
Total autres réintégrations:	16 210 085,85
Total des réintégrations	903 450 490,36
Déductions :	
1- Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf art 173 du CIDTA)	146 250,00
2- Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou parts	0,00
3- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés	0,00
4- Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf art 27 de LFC 2010)	0,00
5- Loyers hors charges financières (Preneur) (cf art 27 de LFC 2010)	0,00
6- Complément d'amortissements	0,00
7- Autres déductions :	
A - Reprise Indemnités de Départ à la retraite et congés Ex 2020	664 230 986,22
B - Intérêts à recevoir 2021 non encore Encaissés CMT	1 370 860,58
C - Intérêts à recevoir 2021 non encore Encaissés non soumis à IRG et IBS LT	93 749 722,20
D - Intérêts à recevoir 2021 Encaissés non soumis à IRG et IBS	21 112 666,70
E - Reprise Intérêt courus et échus CMT pour acquisition 02 remorqueurs Ex 2020	11 090 638,34
F - Avantage Fiscal (ANDI 6,85% exonération)	
Total autres déductions :	791 554 874,04
Total des déductions	791 701 124,04
Résultat fiscal au 31.12.2021	873 367 910,98
Avantage Fiscal (ANDI 6,85% exonération)	59 825 701,90
Résultat fiscal après abattement	813 542 209,08
IBS au taux normal de (26%) après abattement:	211 520 974,00

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS**DEDICACES****DEDICACES****SOMMAIRE****LISTE DES ABREVIATIONSI****LISTE DES TABLEAUX III****LISTE DES FIGURES..... V****LISTE DES ANNEXES VI****RÉSUMÉ..... VII****INTRODUCTION GÉNÉRALE A****CHAPITRE 01 : Le cadre conceptuel et légal des règles comptables et fiscales 1****Section 1 : Présentation de système comptable financier Algérien 2****1. Le système comptable financier..... 2****1.1 La normalisation comptable : Base de l'élaboration du SCF 2****1.2 L'objectif de la normalisation comptable 3****1.3 Mise en place du système comptable financier Algérienne..... 4****1.4 Caractéristique du SCF 5****2. Cadre conceptuel de la comptabilité financière..... 5****2.1 Définition du cadre conceptuel 5****2.2 Objectif du cadre conceptuel 6****2.3 Le champ d'application du SCF 6****2.4 Les hypothèses de base et les principes comptables utilisés par le SCF 7****2.5 La nomenclature des comptes SCF..... 10****3. Les états financiers..... 11****3.1 Le bilan 12****3.2 Le compte de résultat 13****3.3 Le tableau des flux de trésorerie 15****3.4 Le tableau de variation des capitaux propres 16**

3.5	Annexe des états financiers.....	16
3.6	L'objectif des états financiers	17
Section 2 : Présentation de système fiscale algérien.....		18
1.	Définition du système fiscale.....	18
1.1	L'efficacité du système fiscal	18
1.2	Les caractéristiques du système fiscal	18
2.	Définition de l'impôt.....	19
2.1	Caractéristiques de l'impôt	19
2.2	Classification de l'impôt	20
3.	Le système fiscal algérien.....	23
3.1	Définition du système fiscal algérien.....	23
3.2	La Fiscalité Algérienne Après l'indépendance	23
3.3	Système Fiscale en Vigueur (1990)	23
4.	Les Taxes direct en Algérie.....	24
4.1	Le Régime Forfaitaire	24
4.2	Le Régime Réel	28
4.3	Le Régime simplifié.....	34
4.4	La Taxe foncière	35
5.	Les Taxes Indirect en Algérie.....	35
5.1	Droit de timbre.....	35
5.2	La Taxe sur valeur Ajoutée.....	35
6.	Fonctionnement de la Perception Fiscale.....	35
6.1	Définition	35
6.2	La structure chargée de la perception des impôts	36
Conclusion.....		37
 CHAPITRE 02 : Les facteurs explicatifs de la divergence entre les réglementations comptables et fiscales.....		38
Section 1 : Dépendance et points de divergence entre les règles fiscales et les règles.....		40
1.	La dépendance entre la comptabilité et la fiscalité.....	40
1.1	Une dépendance selon la politique de chaque pays	40
1.2	La relation entre la comptabilité et la fiscalité est à la fois évidente et compliquée	41
2.	Les raisons des divergences entre les règles fiscales et les règles comptable.....	44
3.	Les points de divergences entre les règles comptable et les règles fiscales.....	44

3.1	Divergences fiscal-comptables liées aux revenus.....	44
3.2	Divergences fiscal-comptables liées aux amortissements d'une immobilisation corporelle.....	48
3.3	Divergences fiscal-comptables liées aux contrats à long terme	52
3.4	Divergences fiscal-comptables liées aux contrats de location-financement (Crédit-bail)	53
3.5	Divergences fiscal-comptables liées aux provisions pour risque et charge.....	55
6.	L'imposition différé.....	56
6.1	Définition	57
6.2	Objectif	59
6.3	Champ d'application	59
6.4	Le fait générateur	60
	Section 2 : le traitement fiscal de résultat de l'entreprise.....	62
1.	Le résultat net comptable.....	62
2.	Détermination du résultat net de l'exercice selon deux méthodes.....	63
2.1	Calcul du résultat de l'exercice à partir du compte de résultat	63
2.3	Calcul du résultat de l'exercice à partir du bilan	64
3.	Définition et détermination du résultat fiscal.....	65
3.1	Les retraitements extracomptables des produits et charges	66
	Conclusion.....	75
	CHAPITRE 03 : Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal de l'EPAN.....	76
	Section 01 : Présentation générale de L'EPAN.....	78
1.	Fiche signalétique de L'EPAN.....	78
2.	Rappel historique et évolution.....	78
3.	Les activités de L'EPAN.....	80
4.	Organisation de l'EPAN.....	83
5.	Organisation de la direction Finances et Comptabilité.....	85
5.1	Les attributions	85
5.2	L'organisation.....	85
	Section 02 : Analyse de l'incidence des divergences entre les réglementation comptables et fiscales sur le résultat fiscal de L'EPAN.....	91
1.	La détermination du résultat comptable à partir du bilan.....	91

2. La détermination du résultat comptable à partir du compte de résultat.....	92
2.1 Présentation et analyse du compte de résultat	92
2.2 Analyse des points de divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal.....	93
Conclusion.....	112
CONCLUSION GENERALE	114
BIBLIOGRAPHIE	118
ANNEXES.....	121
TABLE DES MATIERES	129